



Référentiel des règles de répartition

adoptées par le Comité du CFC
depuis 1997



Avril 2024

SOMMAIRE

LES RÈGLES DE RÉPARTITION APPLIQUÉES AU CFC	4
1/ LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPARTITION	6
A/ LES DÉCLARATIONS D'ŒUVRES COPIÉES	7
B/ LA RÉPARTITION	8
1/ Critères	8
2/ Principe du calcul	8
3/ Calcul effectif	8
4/ Constitution des sous-groupes pour le mode 4	9
5/ Lissage sur plusieurs années	10
2/ LA REPROGRAPHIE	11
A/ DISTRIBUTION DES SOMMES DOCUMENTÉES	12
1/ Détermination et reversement des parts pour le livre hors délégation	13
2/ Détermination et reversement des parts pour la presse hors délégation	25
3/ Les exceptions aux règles de mise en distribution : les mécanismes de délégation	40
B/ RÉPARTITION DES SOMMES FAIBLEMENT OU NON DOCUMENTÉES	43
1/ Sommes en provenance de la France	43
2/ Sommes en provenance de l'étranger	43
3/ Droits inférieurs à 1 €	43
4/ Reversement des sommes non documentées	43
3/ LES USAGES NUMÉRIQUES PÉDAGOGIQUES	45
A/ CADRE RÉGLEMENTAIRE	46
1/ L'exception au droit d'auteur	46
2/ La Licence Collective Étendue	46
B/ USAGES AUTORISÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION	46
C/ RÉPARTITION DES DROITS	47
1/ Répartition des droits aux éditeurs	47
2/ Affectation d'une somme précipitaire pour les auteurs	47
3/ Constitution d'une réserve	48

4/ LES USAGES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELS	49
A/ VALORISATION DES DROITS POUR LES USAGES NUMERIKUES PROFESSIONNELS	50
Tarification déterminée dans le cadre de l'apport de droits	50
B/ LES PRINCIPES DE RÉPARTITION	53
C/ LE REVERSEMENT DES DROITS.....	53
1/ La répartition du mois d'avril	53
2/ La répartition du mois de décembre	53
5/ LA COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE ÉDITEURS DE PRESSE	55
A/ LES SUPPORTS CONCERNÉS	56
B/ LES ÉDITEURS DE PRESSE CONCERNÉS	56
C/ LA RÉMUNÉRATION PRÉVUE	56
D/ LES PRINCIPES DE RÉPARTITION	57
E/ LE REVERSEMENT DES DROITS	57
1/ Modalités de répartition pour la Presse Nationale d'Actualité (PNA)	57
2/ Modalités de répartition pour la Presse Technique et Professionnelle (PTP)	58
3/ Modalités de répartition pour la Presse Magazine Thématique et Spécialisée (PMTS)	58
4/ Modalités de répartition pour la Presse Magazine d'Actualité (PMA)	58
5/ Modalités de répartition de la Presse Régionale d'Actualité (PRA)	59
6/ ANNEXES	60

LES RÈGLES DE RÉPARTITION APPLIQUÉES AU CFC

Les règles de répartition du CFC s'intègrent dans un processus global de gestion collective allant de la valorisation au contrôle des reversements selon les étapes suivantes :

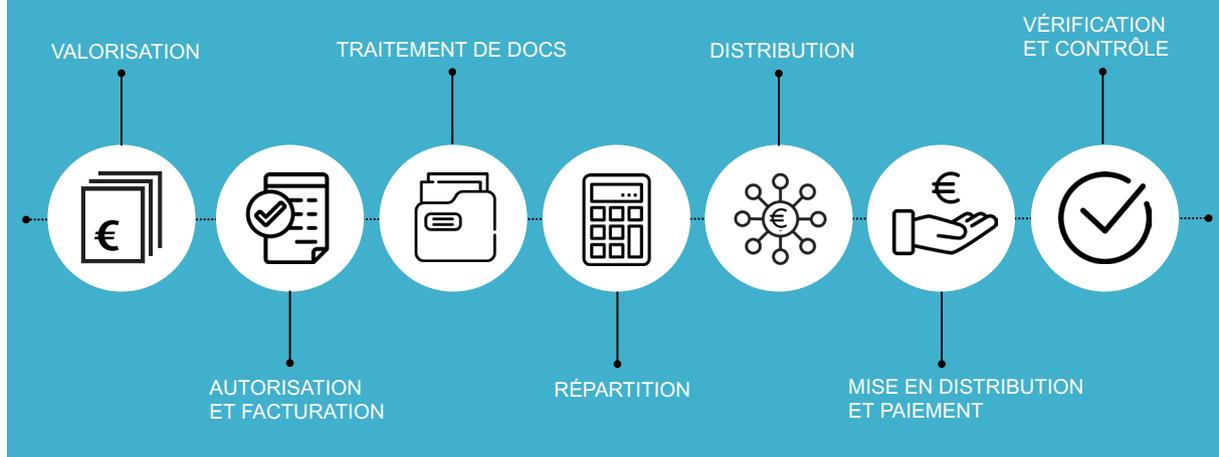
EN AMONT DES OPÉRATIONS DE RÉPARTITION	VALORISATION	Détermination, en amont même des autorisations : <ul style="list-style-type: none"> – des catégories et types d'œuvres dont l'exploitation doit donner lieu à paiement d'une redevance¹ – du montant de la redevance de référence, par catégorie, par type d'œuvres et par type d'exploitation
	AUTORISATION ET FACTURATION	Mise en œuvre des principes de valorisation
CE QUI S'ENTEND SOUS LE TERME GÉNÉRIQUE « RÉPARTITION »	TRAITEMENT DES DOC	Analyse et saisie des déclarations d'œuvres reçues des cocontractants
	RÉPARTITION	Affectation/calcul d'un montant de droits à une œuvre conformément aux règles de répartition applicables
	DISTRIBUTION	À partir du montant affecté à une œuvre : <ul style="list-style-type: none"> – identification des différents ayants droit bénéficiaires, – affectation de droits à ces ayants droit, – détermination le cas échéant du tiers répartiteur de ces droits (à qui le CFC va verser les droits pour reversement ensuite au bénéficiaire final)
	MISE EN DISTRIBUTION / PAIEMENT	Envoi de relevés de droits et d'appels à factures aux ayants droit, bénéficiaires ou tiers répartiteurs
	VÉRIFICATIONS / CONTRÔLE DES REVERSEMENTS	Dès lors qu'il existe un tiers répartiteur, vérifications que les droits ont bien été versés aux bénéficiaires identifiés par le CFC

1. voir Annexe 1, p. 61

DE LA VALORISATION AU CONTRÔLE

LA RÉPARTITION AU CFC

Les grandes étapes de l'amont à l'aval



Conformément à ses domaines d'intervention, le CFC accorde des autorisations au titre d'usages d'œuvres relevant de la reprographie ou du numérique.

Le CFC peut également signer des contrats (autorisations) hybrides dans les secteurs professionnel et pédagogique, incluant à la fois de la reprographie et de la copie numérique.

Les sommes sont alors ventilées comme suit :

SECTEUR PROFESSIONNEL :

- 90 % copie numérique professionnelle
- 10 % reprographie

SECTEUR PÉDAGOGIQUE :

- 50 % copie numérique pédagogique
- 50 % reprographie

DÉCISIONS ET « GOUVERNANCE »

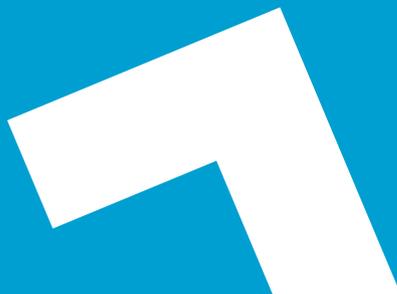
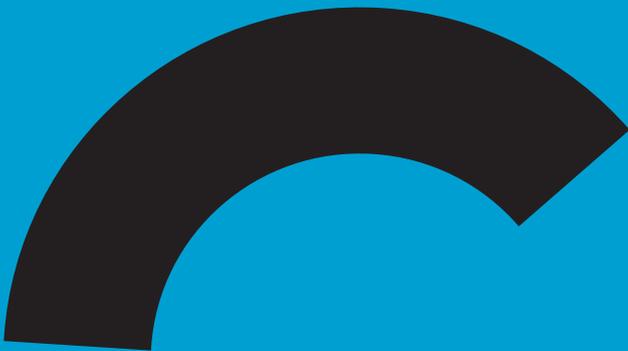
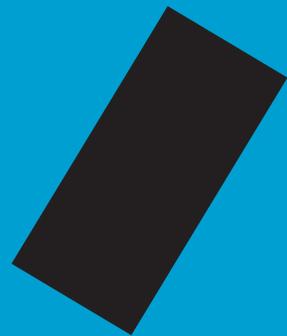
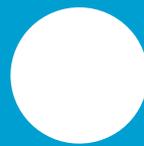
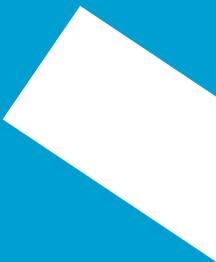
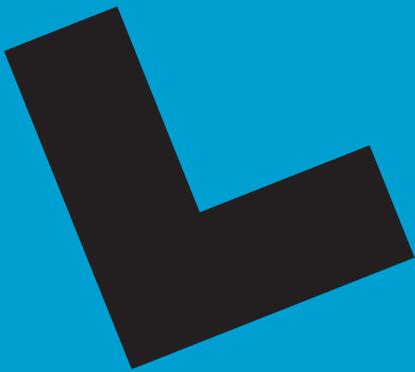
Concernant les **droits de reprographie**, les règles de répartition/distribution sont votées par le Comité sur propositions de la Commission Répartition. La Commission Répartition peut être sollicitée par le Comité pour étudier différents sujets et faire des propositions de résolution au Comité sur les travaux qui lui ont été soumis.

Pour la mise en œuvre des décisions du Comité, des règles de gestion peuvent être décidées par les services du CFC, sans être soumises au Comité, dès lors qu'elles permettent cette mise en œuvre.

Pour les **droits numériques**, les règles de répartition/distribution relèvent des mandats donnés par les ayants droit (éditeurs et OGC homologues, AVA, SEAM notamment pour le numérique pédagogique).

1/

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPARTITION



Les répartitions effectuées par le CFC sont :

- proportionnelles aux usages,
- par œuvre,
- et individuelles aux ayants droit.

La répartition est effectuée sur la base des déclarations reçues des organismes privés ou publics en contrat avec le CFC tel que prévu à l'article 20 de ses statuts (annexe 14).

Les œuvres sont traitées de la même façon, que leurs ayants droit soient ou non associés du CFC et qu'ils soient français ou étrangers.

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent à tous les modes d'exploitation pour lesquels le CFC répartit des droits hormis la copie privée.

A/ LES DÉCLARATIONS D'ŒUVRES COPIÉES

Les conditions de déclaration des œuvres copiées sont déterminées en cherchant le meilleur équilibre entre :

- être le plus proche possible des usages
- des déclarations suffisamment précises pour permettre une juste répartition des redevances
- une charge de travail acceptable pour le cocontractant
- un coût de traitement/gestion pour le CFC en cohérence avec les sommes à répartir

Pour ce faire le CFC a recours :

- soit à des déclarations d'usage exhaustives chaque fois que c'est possible pour le cocontractant : c'est le cas en particulier de nombre d'entreprises pour leurs panoramas de presse
- soit à des déclarations d'usage par échantillonnage notamment dans le secteur pédagogique. Le CFC détermine alors avec le cocontractant ou pour un groupe homogène de cocontractants des modalités de déclaration des œuvres copiées :
 - tout au long de l'année, dans le cas notamment des universités et des établissements d'enseignement supérieur
 - sur une période définie, dans le cadre d'enquêtes mises en œuvre auprès d'échantillons représentatifs d'établissements sollicités,
 - la détermination d'une proportion de cocontractants devant effectuer une déclaration,
 - une combinaison de ces différentes modalités est également possible.

EXEMPLE

Dans le cadre du protocole liant le CFC au ministère de l'Éducation nationale et après validation par la Direction du Développement et de la Prospective, les dispositions suivantes ont été adoptées pour les collèges et les lycées :

- 1 200 établissements sur 11 000 sont tirés au sort chaque année pour effectuer des déclarations, la structure de cet échantillon devant refléter celle de l'ensemble des établissements (même pourcentage de collèges, de lycées d'enseignement général, de lycées d'enseignement professionnel...)
- l'échantillon est renouvelé chaque année

Un dispositif identique sur 3 000 écoles est mis en place chaque année pour l'enseignement du premier degré.

Ces modalités de déclarations vont permettre au CFC de déterminer les modes de répartition des sommes décrits ci-dessous.

Tous les contrats conclus par le CFC comportent une clause de déclaration des œuvres (ou d'autres éléments le cas échéant), sauf 3 exceptions :

- les copies-services
- la BNF
- la BPI (Bibliothèque Publique d'Information) du Centre Georges Pompidou

Dans ces 3 cas, il est apparu que des modalités pratiques et fiables de déclaration des œuvres copiées n'étaient pas possibles.

B/ LA RÉPARTITION

1/ CRITÈRES

Deux facteurs sont pris en compte pour la perception des sommes :

- le nombre de copies réalisées
- les prix moyens applicables aux œuvres selon leurs catégories et les types d'exploitation considérés :
 - le TGR (Tarif général des redevances) pour la reprographie²
 - la Grille Tarifaire de référence pour le numérique pédagogique³
 - les grilles applicables selon les types de contrat et les niveaux de redevances choisis par les éditeurs⁴ pour le numérique professionnel.

2/ PRINCIPE DU CALCUL

Le traitement effectué, dans le Système d'Information, consiste à établir le nombre global de copies déclarées pour chaque œuvre, puis à procéder à un calcul général de répartition des sommes perçues en fonction, d'une part, du volume de copies effectuées, et d'autre part, de la catégorie à laquelle appartient la publication.

3/ CALCUL EFFECTIF

DÉFINITION DES MODES DE RÉPARTITION

Il existe plusieurs modes de répartition de droits, qui sont fonction du type de facturation et du mode de déclaration des œuvres appliqué.

D'un point de vue purement opérationnel, les chargés de clientèle du CFC affectent un « mode de répartition » à chaque facture en fonction du type de facturation et de la déclaration d'œuvres reçue.

2. voir Annexe 2, p. 64

3. voir Annexe 3, p. 65

4. voir Annexe 4, p. 66

En fonction de la catégorie de la facture et des déclarations reçues, le CFC applique l'un des quatre modes de répartition suivants :

– **M1 (facture ponctuelle) : Répartition à l'œuvre**

Le CFC facture des droits pour une œuvre spécifique et la totalité du montant est donc réparti sur cette œuvre.

– **M2 (facture avec relevé exhaustif) : Répartition à la facture**

Une documentation spécifique est attachée à la facture. Le montant de la facture est réparti entre toutes les œuvres éligibles figurant dans la déclaration d'œuvres.

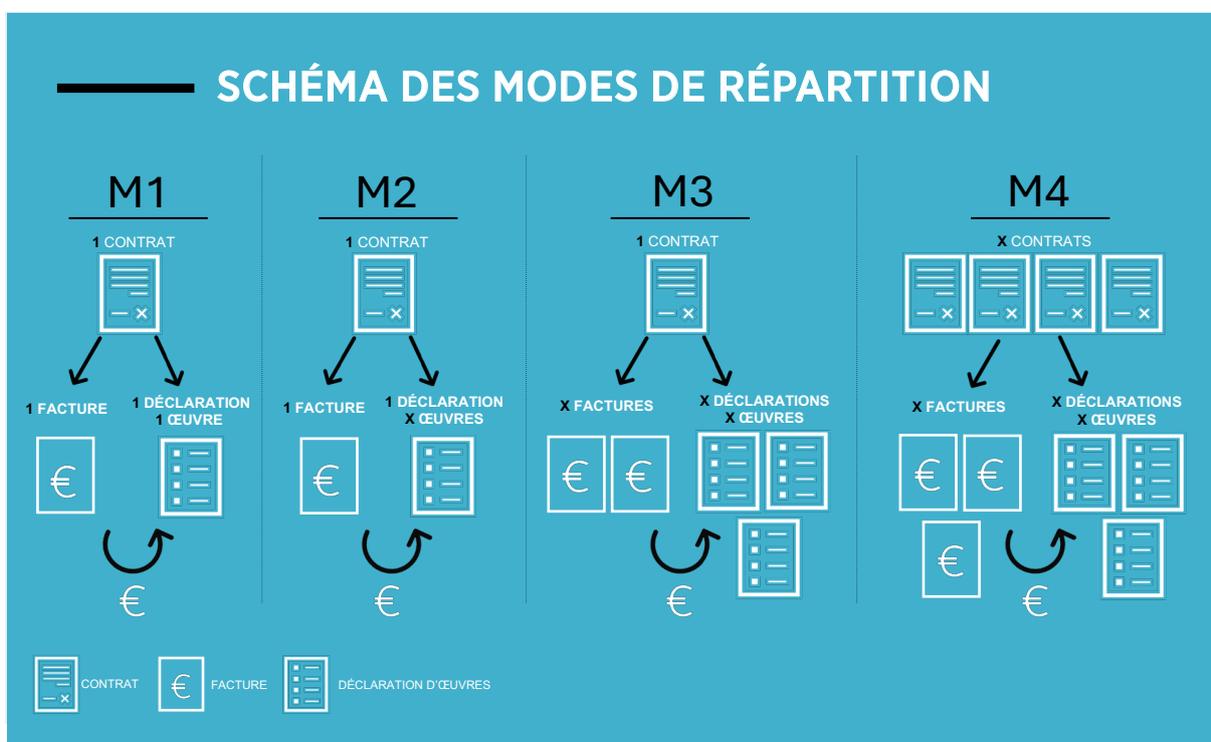
– **M3 : Répartition au contrat**

Pour un même cocontractant, on regroupe toutes ses déclarations et toutes ses factures (non exhaustives) de l'année et on répartit les droits sur cette base.

– **M4 : Répartition par groupe de contrats**

On crée des sous-groupes homogènes de cocontractants et on leur rattache l'ensemble des déclarations du groupe pour répartir les droits facturés.

– **M5 : Répartition des sommes non documentées de la reprographie** (voir p. 43)



4/ CONSTITUTION DES SOUS-GROUPES POUR LE MODE 4

Le CFC constitue chaque année une série de sous-groupes aussi homogènes et actualisés que possible du point de vue de :

- l'activité des cocontractants
- la nature des déclarations qu'ils fournissent
- l'enveloppe des facturations

Chaque sous-groupe peut regrouper :

- des cocontractants ayant été facturés et ayant fourni des déclarations
- des cocontractants ayant seulement été facturés

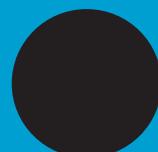
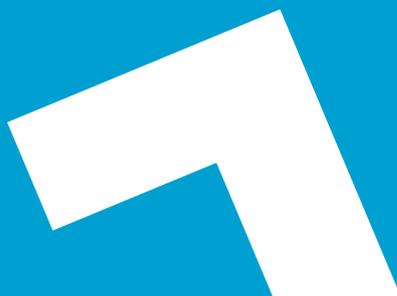
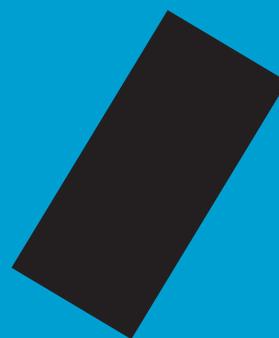
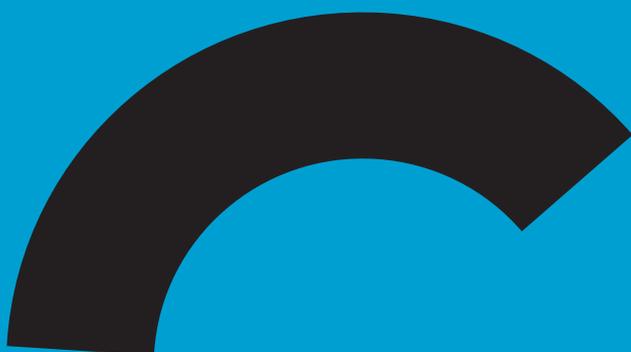
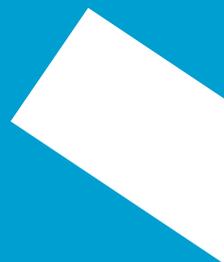
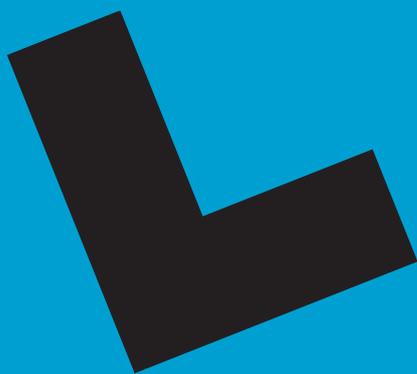
5/ LISSAGE SUR PLUSIEURS ANNÉES ---

Les déclarations des trois années antérieures sont réutilisées pour que la répartition soit plus juste et pour limiter les à-coups⁵.

5. Décision du Comité du 25/09/2001

2/ LA REPROGRAPHIE

Copies papier de pages de livres
et d'articles de presse
de tous les secteurs d'activité



Les articles L122-10 à L122-12 du Code de la propriété intellectuelle organisent la gestion collective obligatoire du droit de reprographie. Le CFC est la seule société agréée en France pour le gérer dans le secteur de l'écrit (presse/livre).

La mise en répartition des sommes de reprographie est actée annuellement par le Comité avant leur mise en distribution.

A/ DISTRIBUTION DES SOMMES DOCUMENTÉES

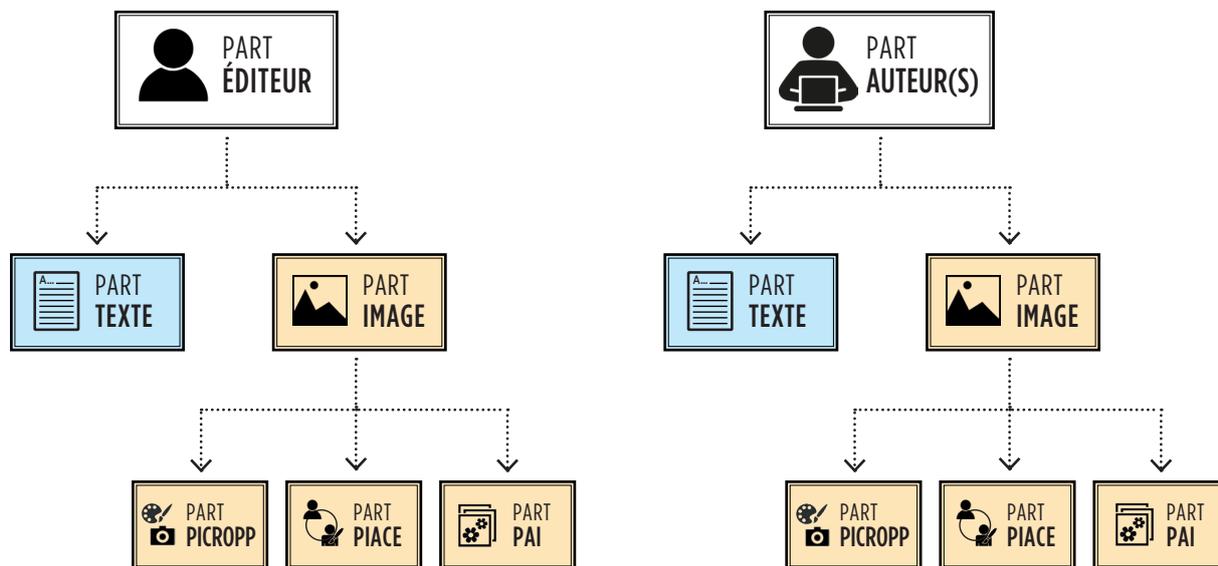
Les sommes dites documentées sont les sommes pour lesquelles le CFC a reçu des déclarations d'œuvres.

Les principes généraux de répartition mentionnés au point I.B/ ci-dessus (voir p. 8) s'appliquent.

Une fois les sommes réparties sur les œuvres, le CFC distingue différentes parts pour distribuer les sommes :

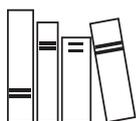
- un partage entre les auteurs et les éditeurs
- un partage entre l'image et le texte.
- la part image se subdivise elle-même en 3 parts :
 - PICROPP : la Part des Images Constituées de Reproductions d'œuvres Protégées Préexistantes
 - PIACE : la Part de l'Image des Auteurs en Compte avec l'Éditeur
 - PAI : la Part des Autres Images

LES DIFFÉRENTES PARTS



Les règles de distribution et de mise en distribution/paiement (voir préambule) diffèrent ensuite, pour le livre d'une part et pour la presse d'autre part.

Enfin, divers systèmes de délégation de reversement permettent aux ayants droit qui le souhaitent d'adapter les conditions de mise en distribution/paiement de leurs droits, en confiant le paiement de ces droits à des « tiers répartiteurs » déterminés.



1/ DÉTERMINATION ET REVERSEMENT DES PARTS POUR LE LIVRE HORS DÉLÉGATION

a/ LES DIFFÉRENTES PARTS POUR LE LIVRE



PICROPP Part des Images Constituées de Reproductions d'Œuvres Protégées Préexistantes
PIACE Part de l'Image des Auteurs en Compte avec l'Éditeur
PAI Part des Autres Images

b/ REVERSEMENT DES PARTS EN FONCTION DES CATÉGORIES

La grille ci-dessous détermine les taux applicables par défaut⁶.

La PICROPP se répartit entre 85 % pour l'auteur et 15 % pour le photographe.

CATÉGORIES DE PUBLICATIONS	TGR	PARTAGE AUTEUR(S)/ÉDITEUR				PARTAGE TEXTE/IMAGE		PARTAGE DE LA PART IMAGE AUTEUR(S)				
		PRIX/PAGE €HT	% PART AUTEUR(S) TEXTE	% PART ÉDITEUR TEXTE	% PART AUTEUR(S) IMAGE	% PART ÉDITEUR IMAGE	% TEXTE	% IMAGE	PART AUTEUR(S) IMAGE %	PIACE %	PICROPP %	PAI %
L1	0,0382	a - Livres de poche	50	50	50	50	97,3	2,7	1,35	-	0,75	0,6
		b - Livres de poche fortement illustrés	50	50	50	50	50	50	25	-	8,33	16,67
L2	0,0938	a - Livres scolaires et parascolaires primaire	30	70	30	70	70	30	9,00	8,43	0,13	0,44
		b - Livres scolaires et parascolaires secondaire	30	70	30	70	85	15	4,50	-	1,02	3,48
L3	0,0965	Littérature générale	50	50	50	50	99,2	0,8	0,40	-	-	0,40
L4	0,1017	Livres universitaires et professionnels	40	60	50	50	99,3	0,7	0,35	-	-	0,35
L5	0,1389	Livres pratiques	50	50	50	50	50	50	25	-	8,33	16,67
L6	0,2019	Livres prof. en sciences et médecine	50	50	-	-	100	-	-	-	-	-
L7	0,2569	a - BD, livres fortement illustrés	50	50	50	50	50	50	25	-	8,33	16,67
		b - Encyclopédies, atlas, cartes	50	50	50	50	70	30	15	-	5	10

Le CFC reverse différemment les différentes parts auteur(s)/éditeurs et texte/image selon la catégorie à laquelle l'œuvre est affectée.

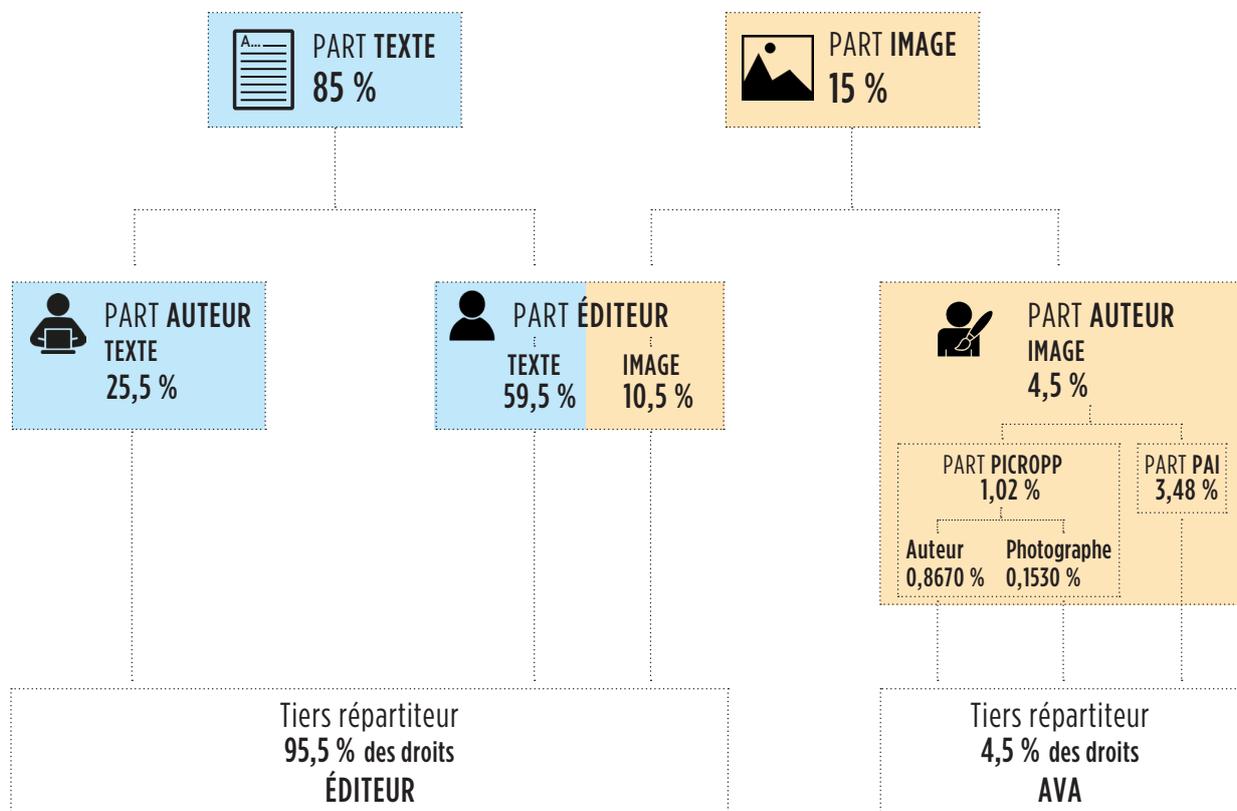
6. Les taux du tableau résultent des décisions du Comité du 04/10/2018 et 12/07/2022

Reversement des parts pour les catégories L2b, L3 et L4 (Livres scolaires et parascolaires secondaire, littérature générale et livres universitaires et professionnels)

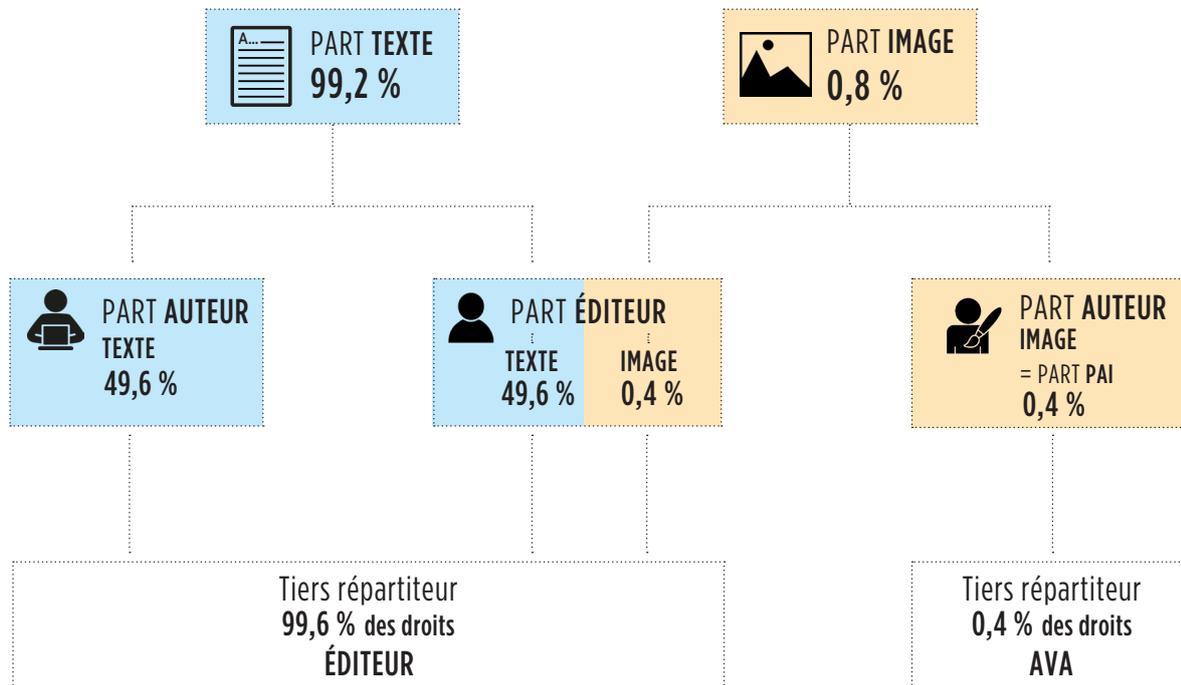
Pour ces catégories, l'éditeur reçoit l'intégralité de la part texte. Le relevé précise le montant qu'il doit reverser aux auteurs par application des taux déterminés dans les règles. Il reçoit également la part image éditeur.

La part image auteur(s) est reversée aux sociétés des arts visuels via AVA.

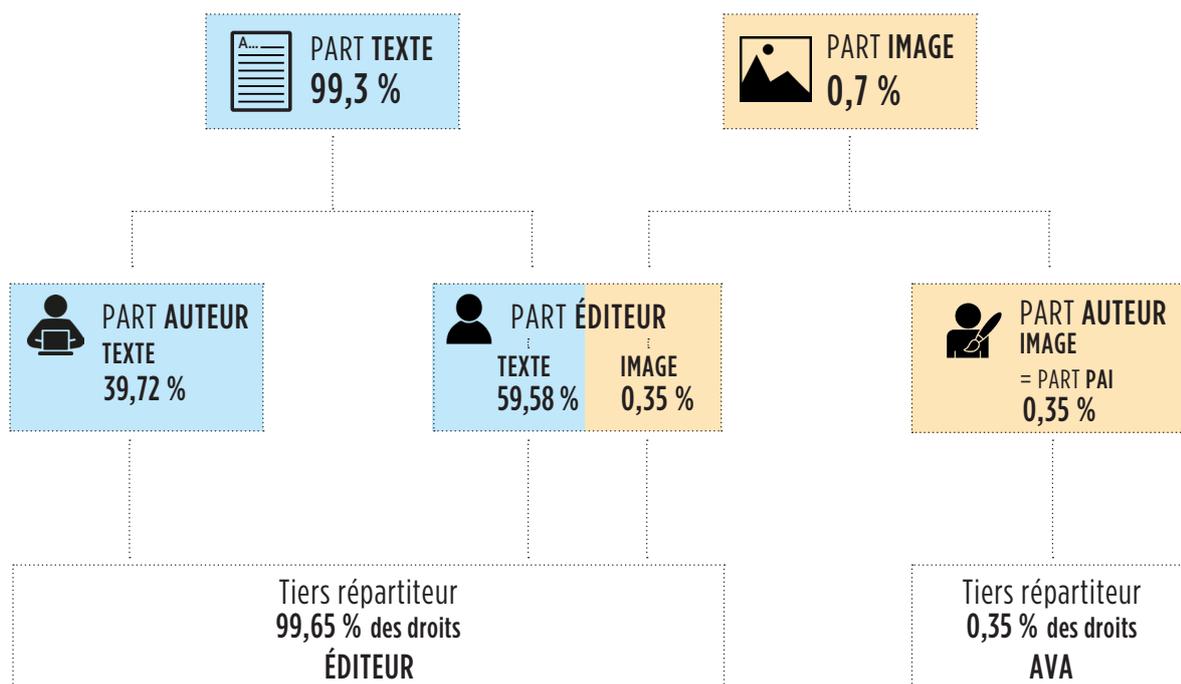
L2b - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES SECONDAIRE



L3 - LITTÉRATURE GÉNÉRALE



L4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS



Reversement des parts pour la catégorie L1a (Livres de poche)⁷

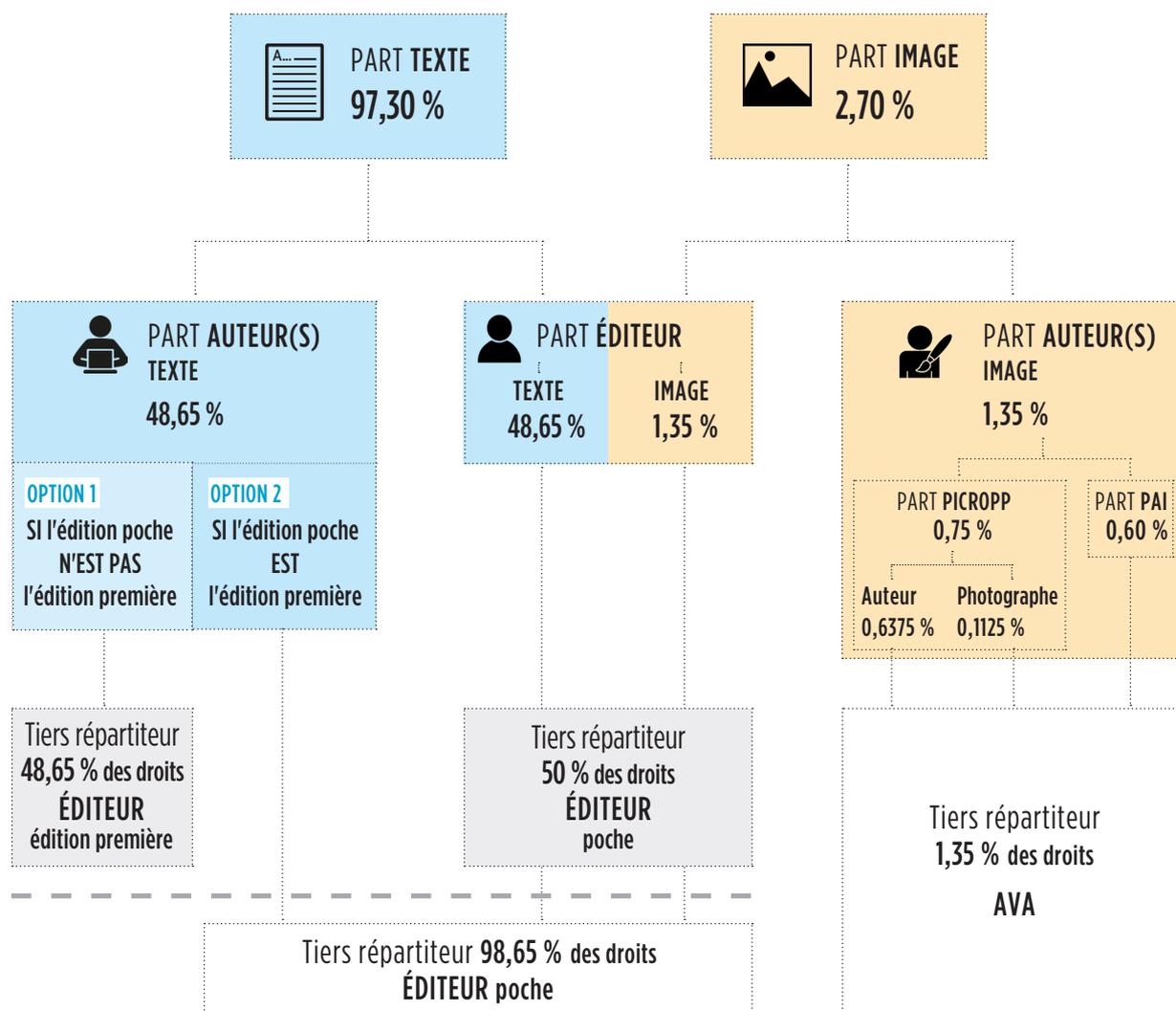
Lorsqu'un livre de poche ou un livre club constitue l'édition première d'une œuvre, la part « auteur du texte » est versée, pour reversement final à l'auteur, à l'éditeur de cet ouvrage.

Lorsqu'un livre de poche ou un livre club ne constitue pas l'édition première d'une œuvre, la part « auteur du texte » est versée, pour reversement final à l'auteur, à l'éditeur de l'édition première de l'œuvre.

Cette part apparaît sur le même relevé de droits que le CFC adresse à l'éditeur pour les autres œuvres qu'il publie. Toutefois, ce relevé fait apparaître de façon spécifique, d'une part, que cette part « auteur du texte » est versée au titre de la reprographie de l'édition de poche ou de l'édition club de l'œuvre et, d'autre part, qu'elle doit être intégralement versée à l'auteur.

La part image auteur(s) est reversée aux sociétés des Arts Visuels via AVA.

L1a - LIVRES DE POCHE



7. Décision du Comité du 15 octobre 2004

Reversement des parts pour la catégorie L2a (Livres scolaires et parascolaires primaire)

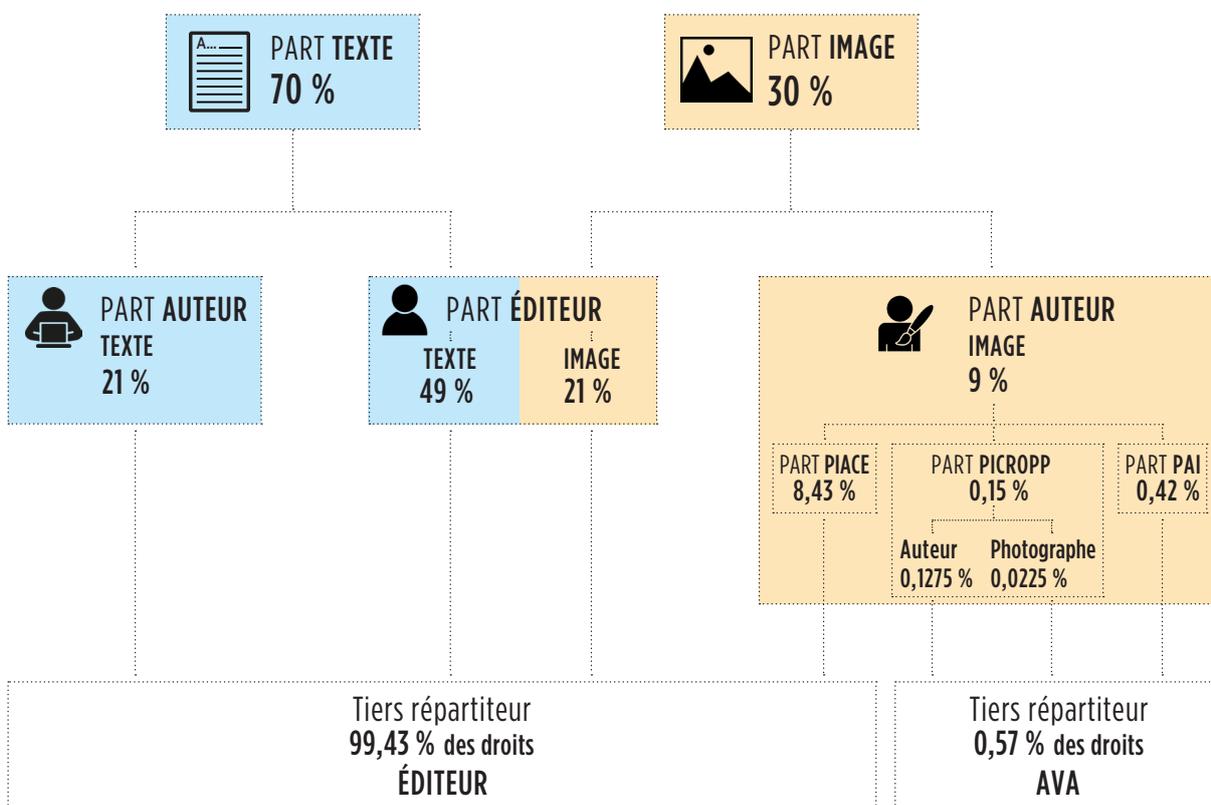
Cette catégorie est la seule catégorie de livres pour laquelle un taux de PIACE s'applique.

L'éditeur reçoit l'intégralité de la part texte et la PIACE pour la part image. Son relevé précise les montants qu'il doit reverser aux auteurs du texte et de l'image pour lesquels il a reçu ces sommes.

Les parts PICROPP et PAI sont reversées aux sociétés des Arts Visuels via AVA.

Exception : Si la PIACE à revenir est inférieure à 1 €, la somme est reversée aux sociétés des Arts Visuels via AVA.

L2a - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES PRIMAIRE



Reversement des parts pour les catégories L5, L7a et L7b (Livres pratiques, BD et livres fortement illustrés, et Encyclopédies, atlas, cartes)

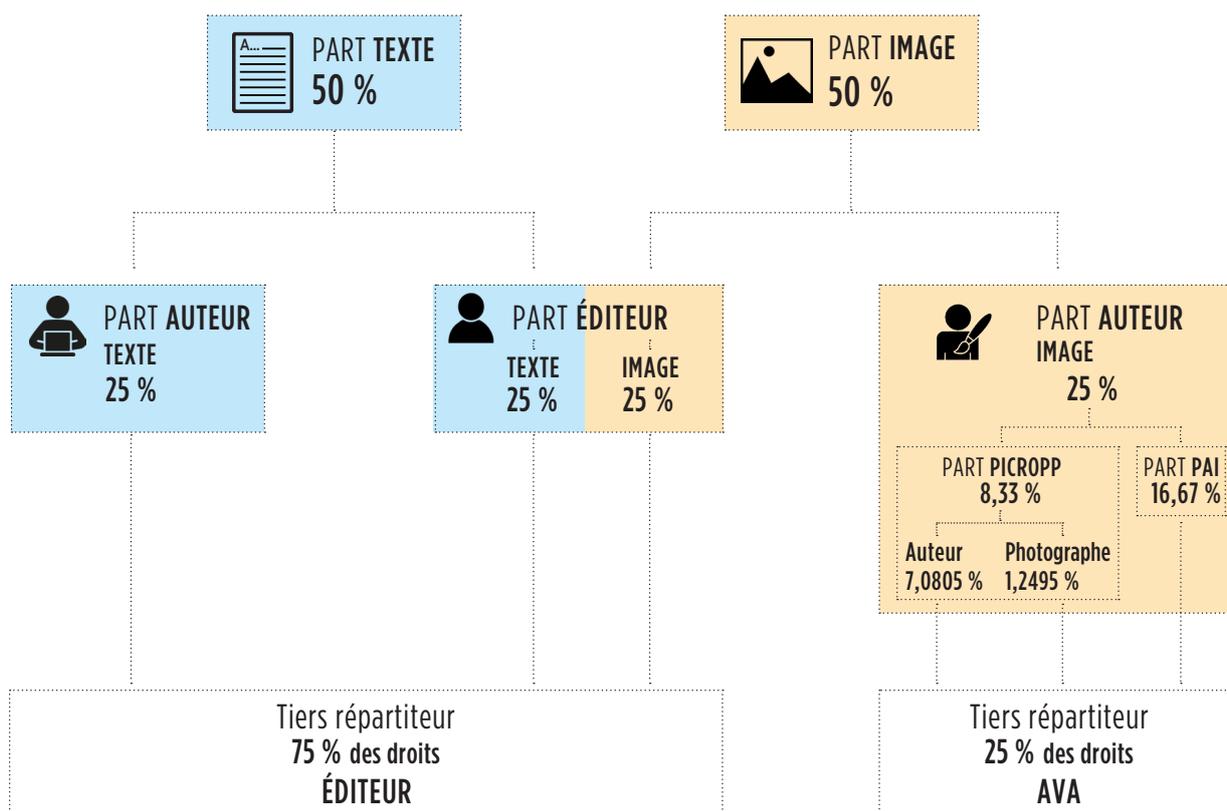
Pour ces catégories, les règles de reversement des parts diffèrent selon que le montant réparti à l'œuvre est inférieur ou supérieur à 300 €. Une fois que l'œuvre a atteint le montant de 300 €, les règles déterminées continuent à s'appliquer.

Montant réparti à l'œuvre inférieur à 300 €

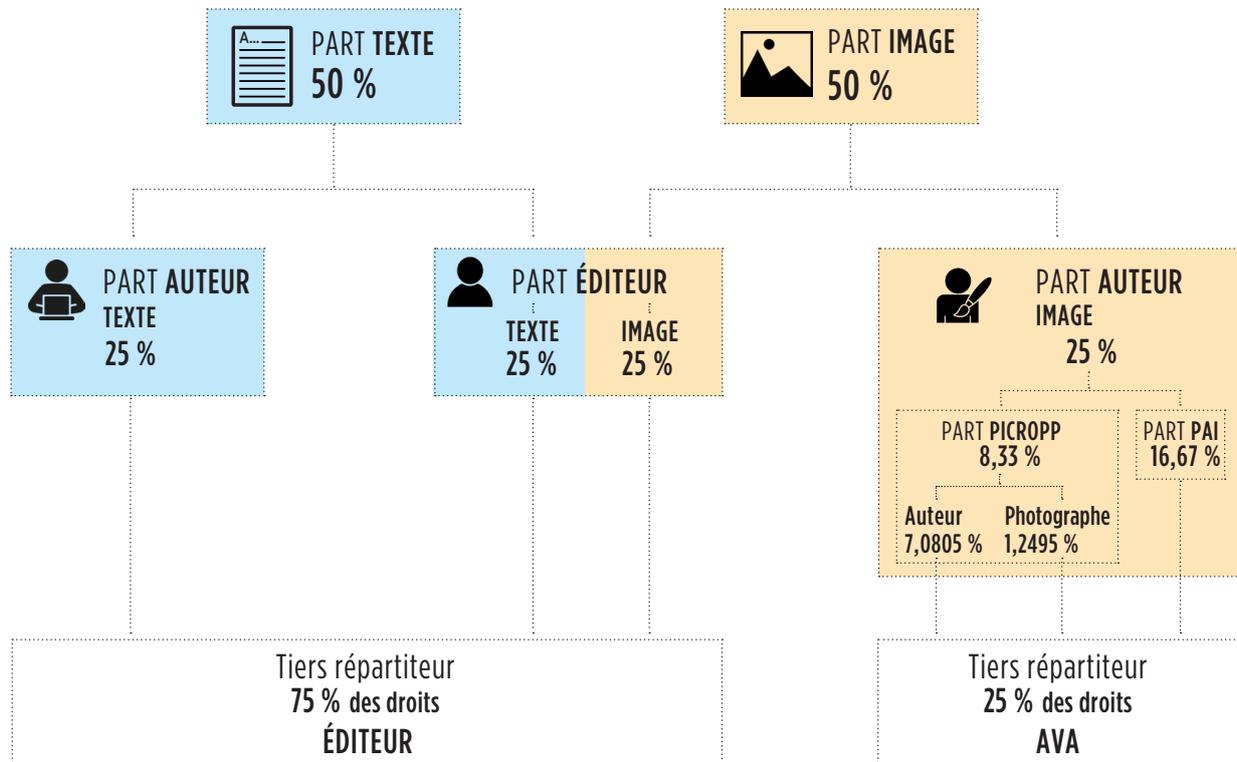
Dans ce cas, les règles applicables sont les mêmes que pour les catégories L2b, L3 et L4, à savoir l'éditeur reçoit l'intégralité de la part texte. Cependant, le relevé précise le montant qu'il doit reverser aux auteurs par application des taux déterminés dans les règles.

La part image auteur(s) est reversée aux sociétés des Arts Visuels via AVA.

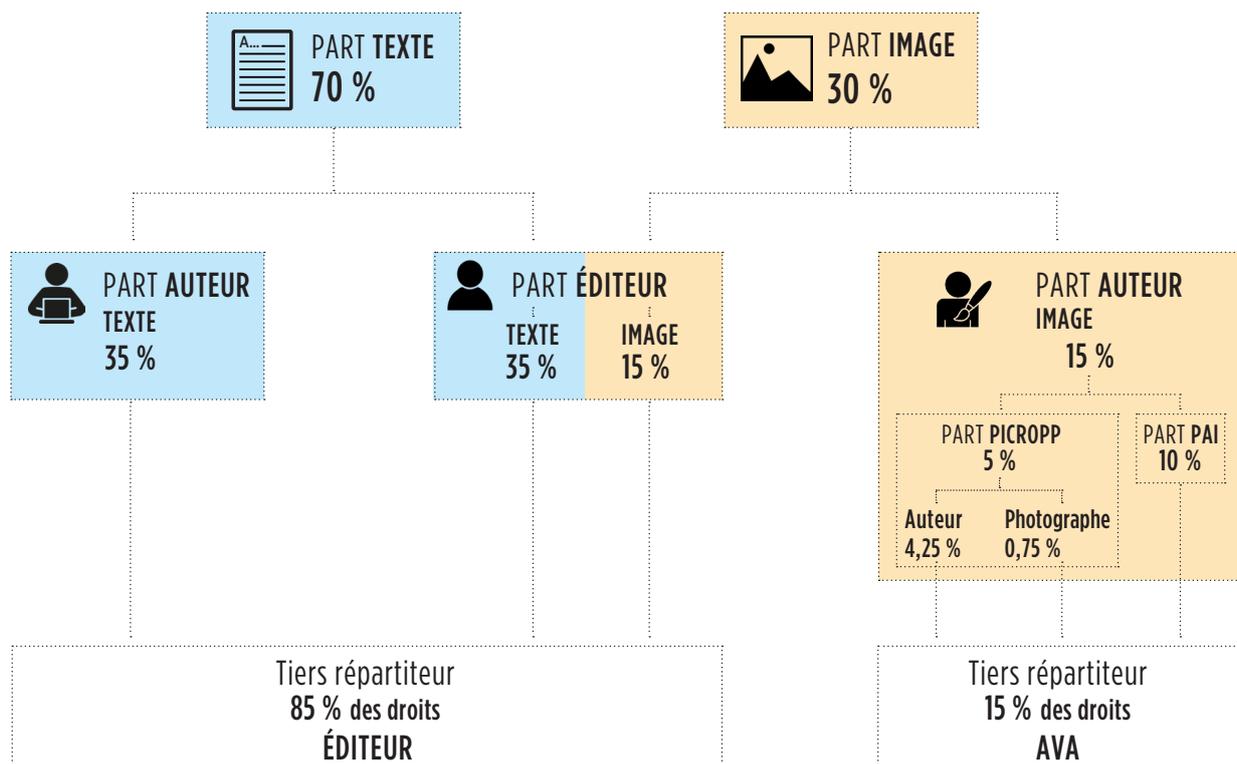
L5 - LIVRES PRATIQUES < 300 €



L7a - BD ET LIVRES FORTÉMENT ILLUSTRÉS < 300 €



L7b - ENCYCLOPÉDIES, ATLAS, CARTES < 300 €



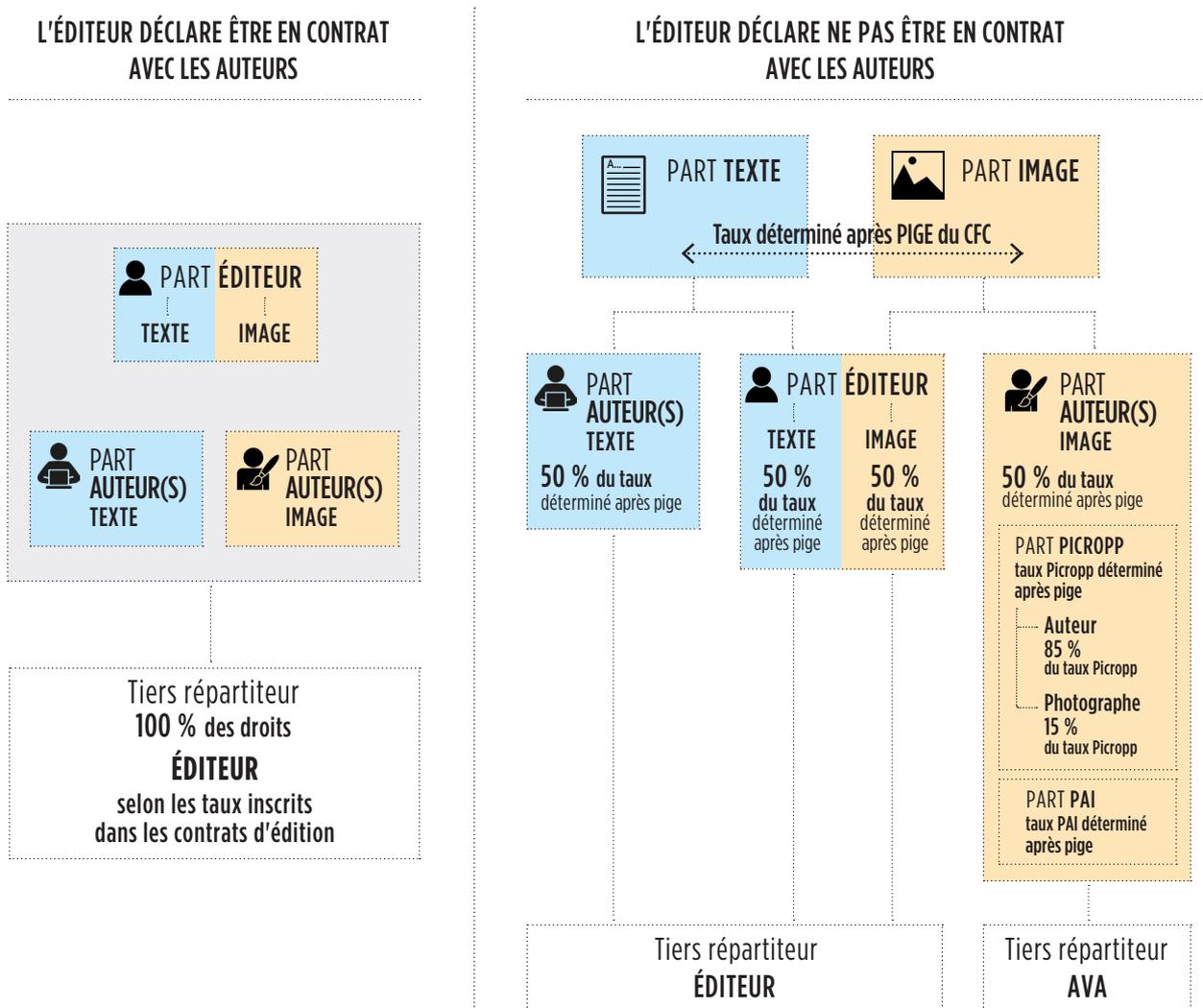
Montant réparti à l'œuvre supérieur à 300 €

Quand une œuvre atteint le montant de 300 €, le CFC interroge l'éditeur au terme de la répartition pour connaître sa situation vis-à-vis des auteurs de l'image⁸.

- **Si l'éditeur déclare être en contrat avec ces auteurs**, il reçoit alors la totalité des parts. La part qu'il doit reverser aux auteurs est indiquée dans son relevé. Il lui revient de la partager entre les différents auteurs du texte et de l'image conformément au contrat d'édition.
- **Si l'éditeur n'est pas en contrat avec ces auteurs**, une pige est alors effectuée par les équipes du CFC pour déterminer le taux de la part image par rapport à la part du texte et le taux de chaque part image. La part image auteur(s) est ensuite reversée à AVA.

NB : dans la catégorie L7a, pour les bandes-dessinées et les albums jeunesse édités par des éditeurs français ainsi que certains éditeurs étrangers percevant directement des sommes du CFC, le CFC considère par défaut qu'il existe un contrat entre l'éditeur et les auteurs que le seuil de 300 € soit atteint ou pas.

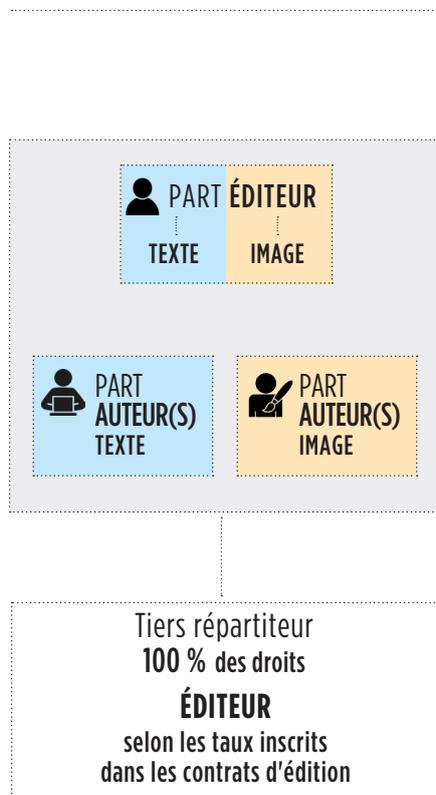
L5 - LIVRES PRATIQUES > 300 €



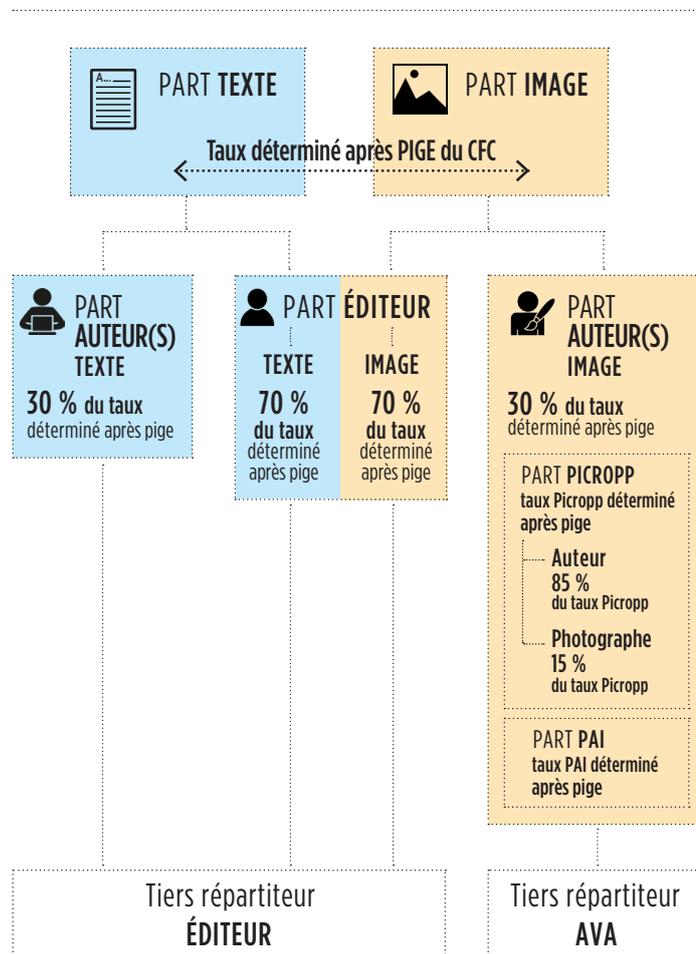
8. voir Annexe 10, p. 79

L7b - ENCYCLOPÉDIES, ATLAS, CARTES > 300 €

L'ÉDITEUR DÉCLARE ÊTRE EN CONTRAT AVEC LES AUTEURS



L'ÉDITEUR DÉCLARE NE PAS ÊTRE EN CONTRAT AVEC LES AUTEURS



Exceptions⁹ :

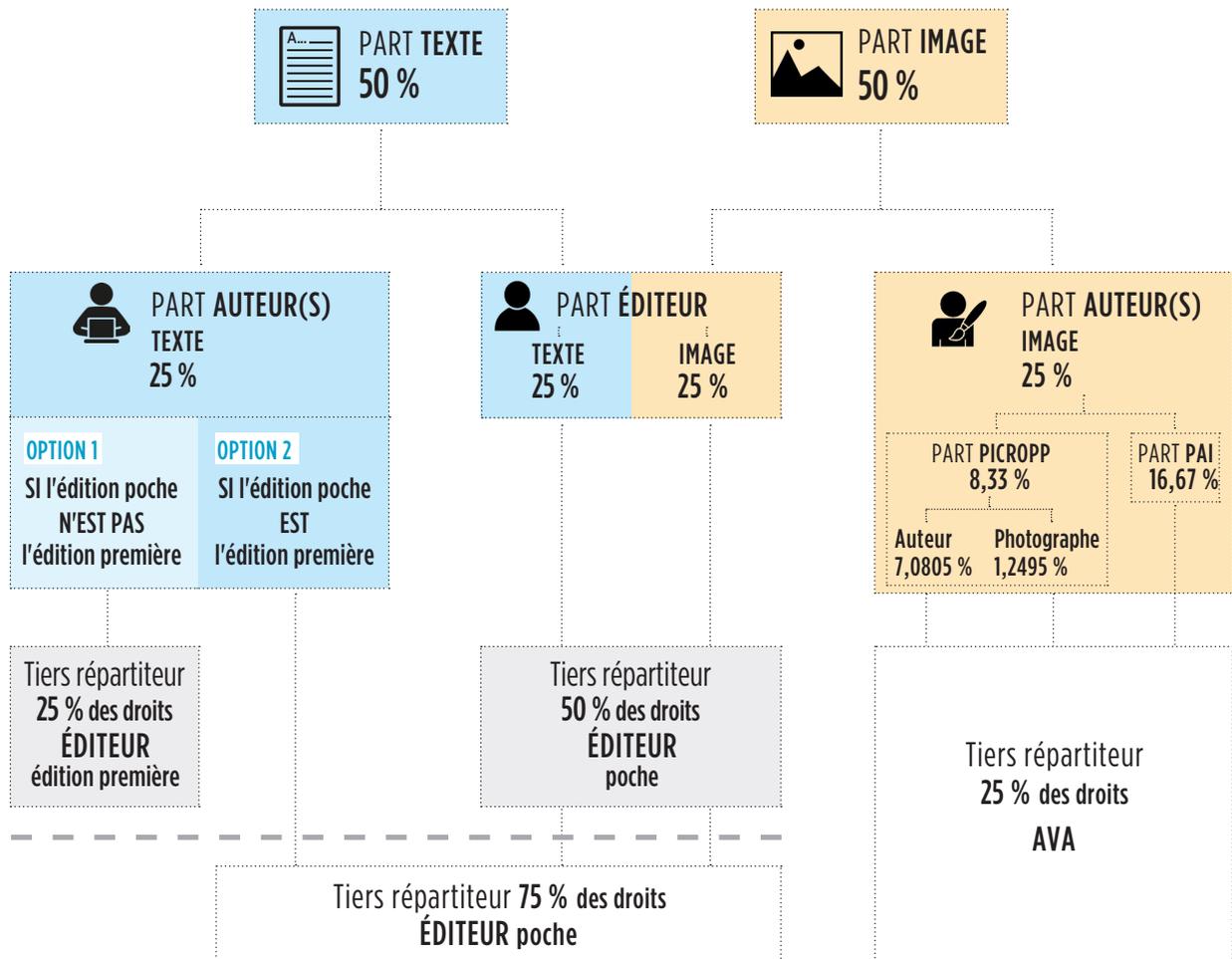
- pour le cas d'un livre épuisé, le CFC ne cherche pas à procéder à la pige de l'ouvrage et il est fait application du taux moyen de partage texte/image applicable pour la catégorie de livres concernée ;
- lorsque l'éditeur d'un livre ne répond pas aux demandes du CFC après trois demandes en courrier simple et une quatrième en courrier recommandé avec accusé de réception, il est fait application du taux moyen de partage texte/image applicable pour la catégorie de livres concernée ;
- dans les cas visés ci-dessus, la part image revenant aux auteurs est versée par le CFC, pour reversement final aux auteurs, aux sociétés d'auteurs représentant les auteurs des arts visuels.

9. Annexe 11 – Résolution du Comité du 10/05/2005, p. 81

Reversement des parts pour la catégorie L1b (Livres de poche fortement illustrés)

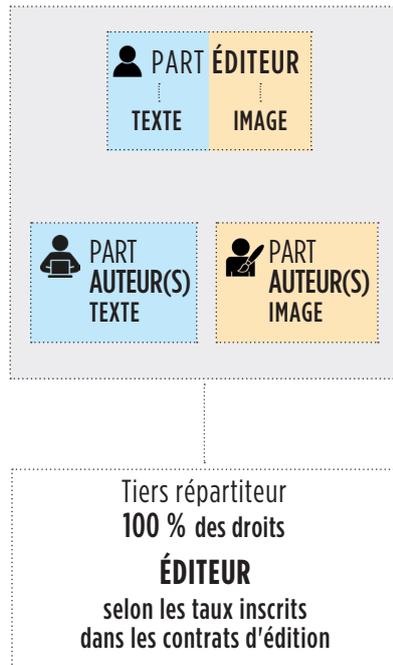
Pour cette catégorie, les règles applicables aux catégories L1a et L7a se cumulent.

L1b - LIVRES DE POCHE FORTEMENT ILLUSTRÉS < 300 €

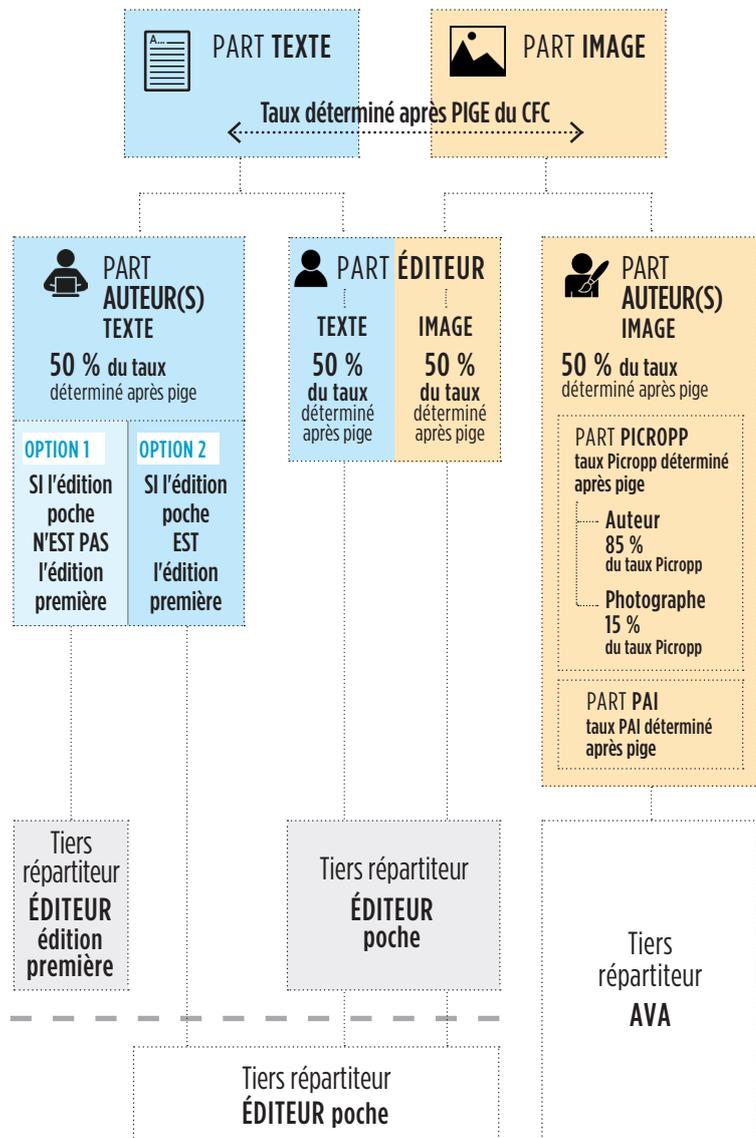


L1b - LIVRES DE POCHE FORTEMENT ILLUSTRÉS > 300 €

L'ÉDITEUR DÉCLARE ÊTRE EN CONTRAT AVEC LES AUTEURS



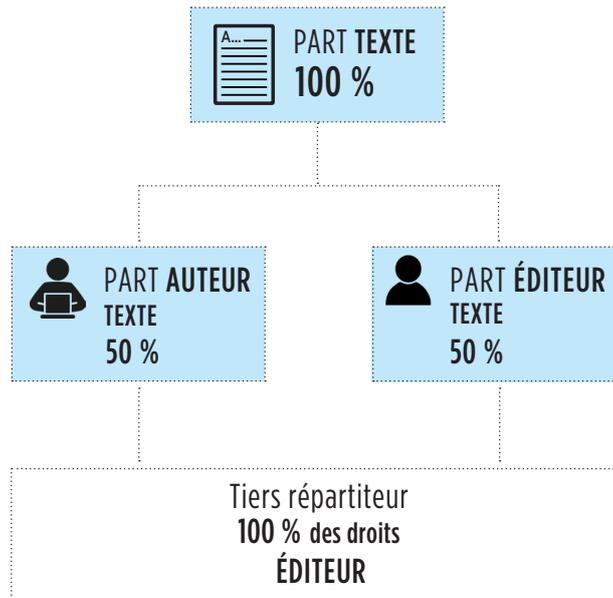
L'ÉDITEUR DÉCLARE NE PAS ÊTRE EN CONTRAT AVEC LES AUTEURS



Reversement des parts pour la catégorie L6 (Livres professionnels en sciences et médecine)

Dans la mesure où il n'y a pas de part image dans cette catégorie, les droits sont reversés en totalité à l'éditeur qui se charge de reverser leurs parts aux auteurs du texte.

L6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MÉDECINE





2/ DÉTERMINATION ET REVERSEMENT DES PARTS POUR LA PRESSE HORS DÉLÉGATION

LES DIFFÉRENTES PARTS POUR LA PRESSE



PICROPP Part des Images Constituées de Reproductions d'Œuvres Protégées Préexistantes

PIACE Part de l'Image des Auteurs en Compte avec l'Éditeur

PAI Part des Autres Images

Répartition auteur(s)/éditeur pour le texte comme pour l'image

TAUX PAR DÉFAUT :

CATÉGORIES DE PUBLICATIONS	SI DIFFUSION*	PART AUTEUR(S) (%)	PART ÉDITEUR (%)
P1 Presse grand public grande diffusion		Selon accord d'entreprise communiqué au CFC ou 50/50 à défaut	
P2 Presse grand public			
P3 Presse professionnelle	supérieure à 75 000 ex	50	50
P4 Presses professionnelle et culturelle spécialisées	entre 50 et 75 000 ex	40	60
P5 Presse professionnelle en sciences et médecine	entre 25 et 50 000 ex	30	70
P6 Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique	entre 10 et 25 000 ex	20	80
P7 Lettres professionnelles à diffusion restreinte	inférieure à 10 000 ex	10	90

* Diffusion moyenne totale payée, au numéro

ACCORD INDIVIDUEL OU COLLECTIF :

Pour les P1 et P2

En l'absence d'accord d'entreprise la part auteur(s) texte est reversée à la SCAM.

Pour les P3 à P7

Le taux de partage est fonction de la diffusion, soit telle que résultant de l'ACPM (diffusion certifiée) pour les publications OJD soit après interrogation de l'éditeur pour les autres, comme précisé ci-après. Cela étant lorsque la publication a été réalisée dans le cadre d'un contrat de travail et dans la mesure autorisée par le droit du travail, la répartition entre auteur(s) et éditeur peut être fixée par un accord individuel ou collectif. L'éditeur reçoit l'intégralité de la part texte (éditeur et auteurs) avec la mention à partager. La part auteur(s) image est quant à elle reversée à AVA.

Répartition texte/image

TAUX PAR DÉFAUT :

CATÉGORIES DE PUBLICATIONS		TEXTE (%)	IMAGE (%)	DONT PICROPP (%)
P1	Presse grand public grande diffusion	75	25	1,50
P2	Presse grand public	73,70	26,30	4,84
P3	Presse professionnelle	85,96	14,04	2,26
P4	Presse professionnelle et culturelle spécialisées	92,45	7,55	1,23
P5	Presse professionnelle en sciences et médecine	98,80	1,20	-
P6	Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique	100	-	-
P7	Lettres professionnelles à diffusion restreinte	100	-	-

TAUX PERSONNALISÉS :

Pour la répartition texte et image, l'utilisation des valeurs par défaut se limite aux œuvres percevant des redevances **inférieures à 1 000 €**, pour les autres la proportion texte et image est calculée par publication.

PICROPP (part des images constituées de reproductions d'œuvres protégées préexistantes)

Le partage auteur(s)/éditeur est effectué par le CFC ; le partage PICROPP Auteur / PICROPP Auteur photographe est effectué à **85/15**. Ces deux parts sont reversées à AVA.

NB : Lorsque le montant des droits à répartir pour une publication est **supérieur à 1 000 €**, le taux par défaut n'est pas utilisé, la PICROPP résulte de la « **pige** » de cette publication¹⁰.

PIACE (part des images dont les auteurs sont en compte avec l'éditeur) et PAI (part des autres images)

L'éditeur est interrogé sur les taux de PIACE applicables à ses publications au moment de l'envoi des relevés de répartition pour la reprographie (en septembre selon le calendrier actuel des répartitions).

En l'absence de réponse de l'éditeur à la date limite précisée lors de la demande, à priori le 31 octobre, le CFC procède à une relance.

En l'absence de réponse de l'éditeur dans un nouveau délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la relance (la date limite étant précisée lors de la demande), un taux de PIACE par défaut fixé à 0 % est appliqué par le CFC.

10. Résolution du Comité du 09/07/2008

Les éditeurs sont ensuite invités à actualiser les taux de PIACE de leurs publications tous les 5 ans au moment de l'envoi des relevés pour la reprographie.

En l'absence de réponse de l'éditeur à la date limite précisée lors de la demande, a priori le 31 octobre, le CFC procède à deux relances : une dans un délai d'un mois et l'autre en juin de l'année N+1.

En l'absence de réponse à la relance adressée en juin de l'année N+1, les publications concernées se voient appliquer le taux de PIACE par défaut de 0 %.

Les éditeurs peuvent à tout moment modifier le taux de PIACE de leurs publications pour une application au plus tard à l'occasion de la prochaine répartition.

Le taux de PAI est ensuite calculé (= Part Image - PICROPP - PIACE).

La PAI Auteur est versée à AVA.

Modalités spécifiques à la Presse Grand Public (P1 et P2)¹¹ :

LORSQU'IL EXISTE UN ACCORD D'ENTREPRISE INCLUANT L'IMAGE :

- Pour les auteurs **inclus** dans le champ d'un accord d'entreprise sur les droits d'auteur comportant des stipulations relatives au partage des redevances de reprographie enregistré par le Comité du CFC, l'éditeur est le tiers répartiteur de la part auteurs et le partage entre auteur(s) et éditeur est effectué par application dudit accord.

- Pour les auteurs **non inclus** dans le champ d'un accord d'entreprise sur les droits d'auteur comportant des stipulations relatives au partage des redevances de reprographie enregistré par le Comité du CFC, le partage des droits entre auteur(s) et éditeur est effectué comme suit :

- lorsque l'éditeur indique au CFC qu'il souhaite procéder lui-même au versement des droits, le partage entre auteur(s) et éditeur est effectué

par application des stipulations dudit accord qui est étendu aux auteurs concernés ;

- lorsque l'éditeur indique au CFC qu'il **ne souhaite pas** procéder lui-même au versement des droits, le partage entre auteur(s) et éditeur est effectué, par le CFC, à 50/50.

LORSQU'IL N'EXISTE PAS D'ACCORD D'ENTREPRISE INCLUANT L'IMAGE :

Le partage auteur(s)/éditeur est effectué, par le CFC, à 50/50. L'éditeur indique au CFC s'il souhaite procéder lui-même au versement des droits aux auteurs. Lorsque l'éditeur ne souhaite pas procéder lui-même au versement des droits aux auteurs concernés, une société de perception et de répartition de droits représentant les auteurs des arts visuels est le tiers répartiteur.

11. Résolution du Comité du 17/02/2010

EN RÉSUMÉ _____

Catégories P1 et P2

SI ACCORD D'ENTREPRISE :

L'éditeur reçoit :

- la part éditeur pour le texte et l'image
- la part auteurs texte avec la mention à partager
- la PIACE s'il en a déclaré une

Les sociétés des Arts Visuels via AVA reçoivent :

- la part auteurs de la PICROPP et de la PAI

SI PAS D'ACCORD D'ENTREPRISE :

L'éditeur reçoit :

- la part éditeur pour le texte et l'image
- la PIACE s'il en a déclaré une

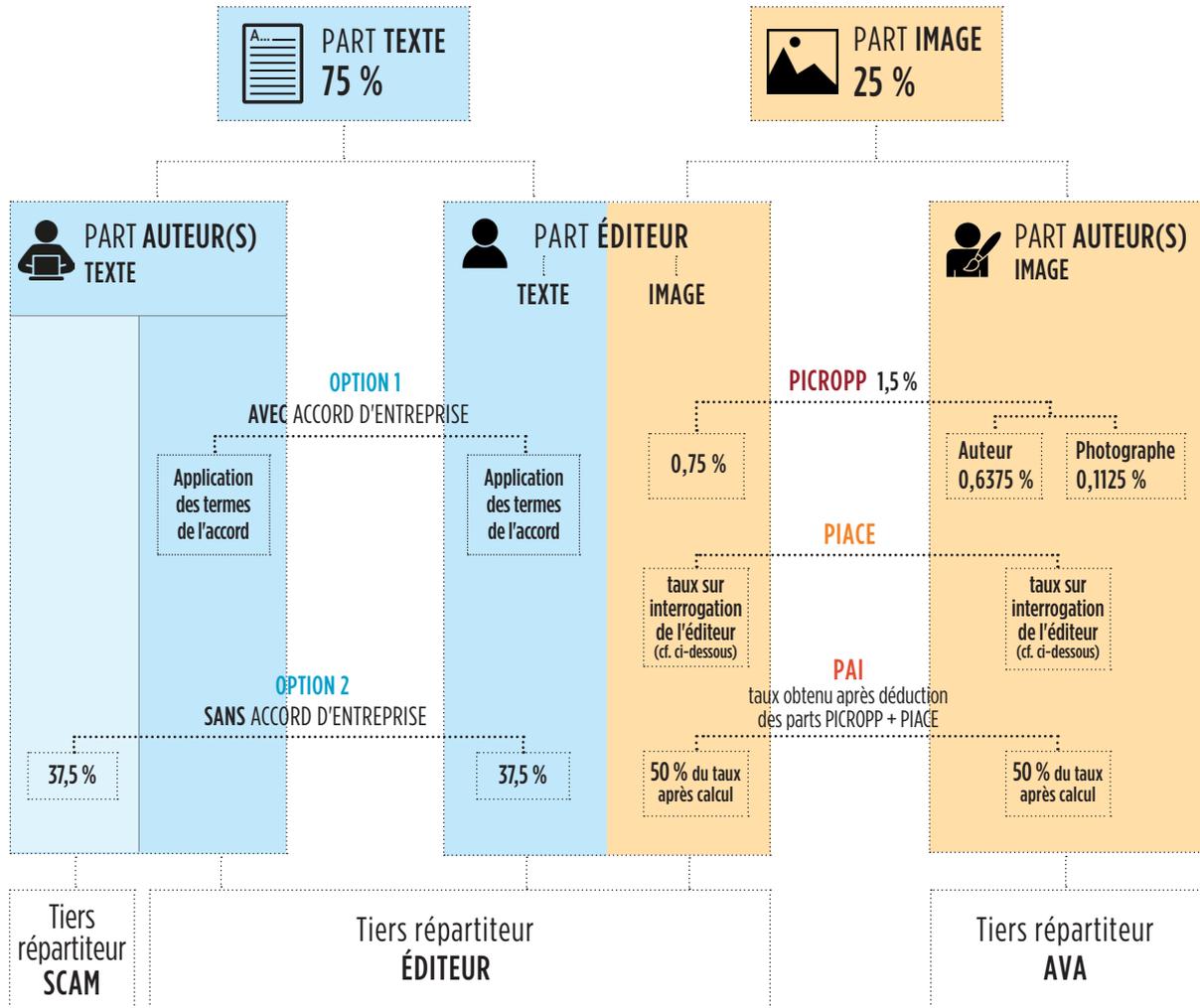
La SCAM reçoit :

- la part auteurs texte

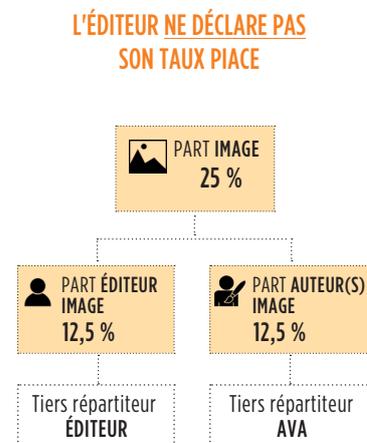
Les sociétés des Arts Visuels via AVA reçoivent :

- la part auteurs de la PICROPP et de la PAI

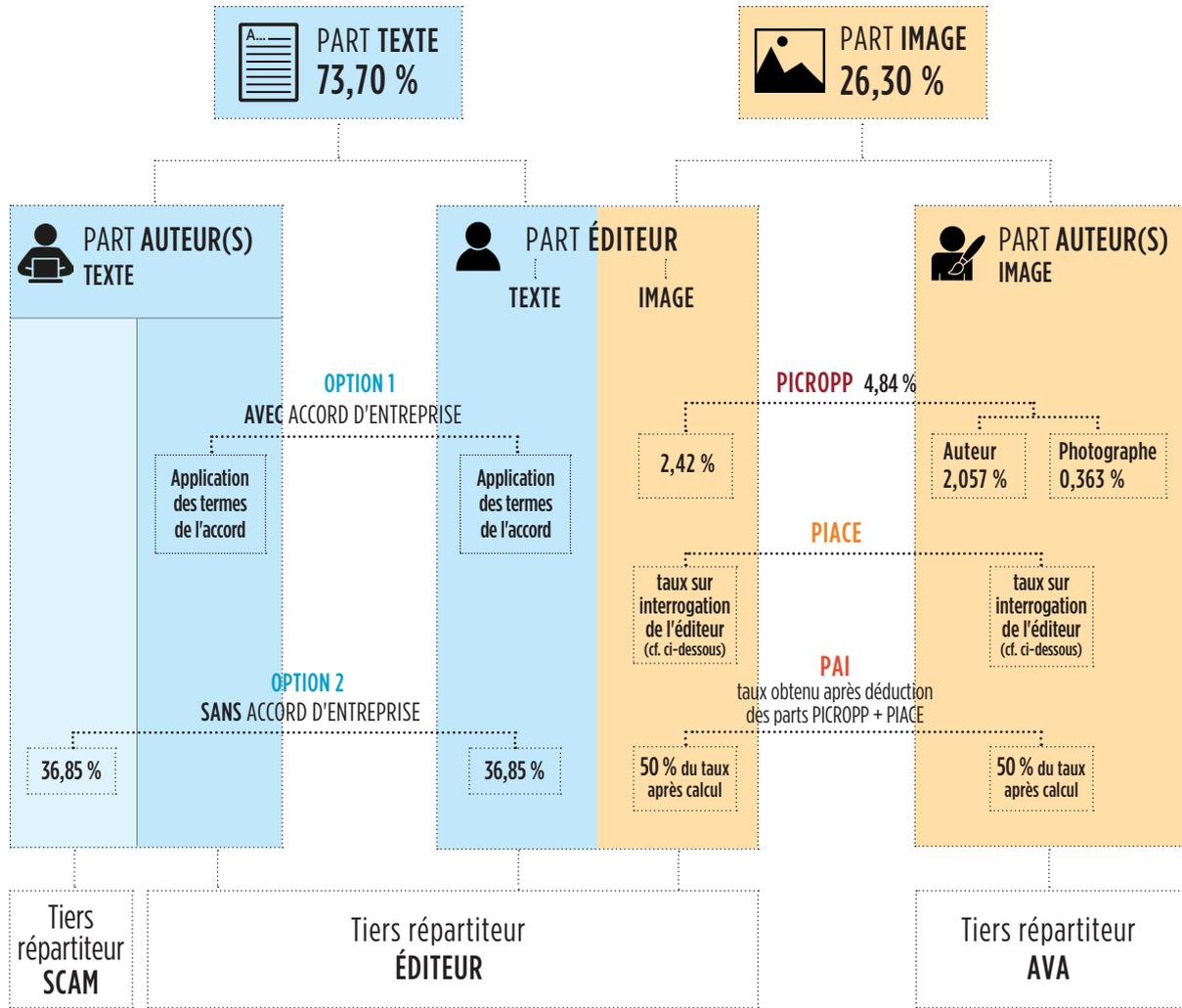
P1 - PRESSE GRAND PUBLIC > 150 000 EXEMPLAIRES < 1000 €



LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LA CATÉGORIE P1 < 1000 €



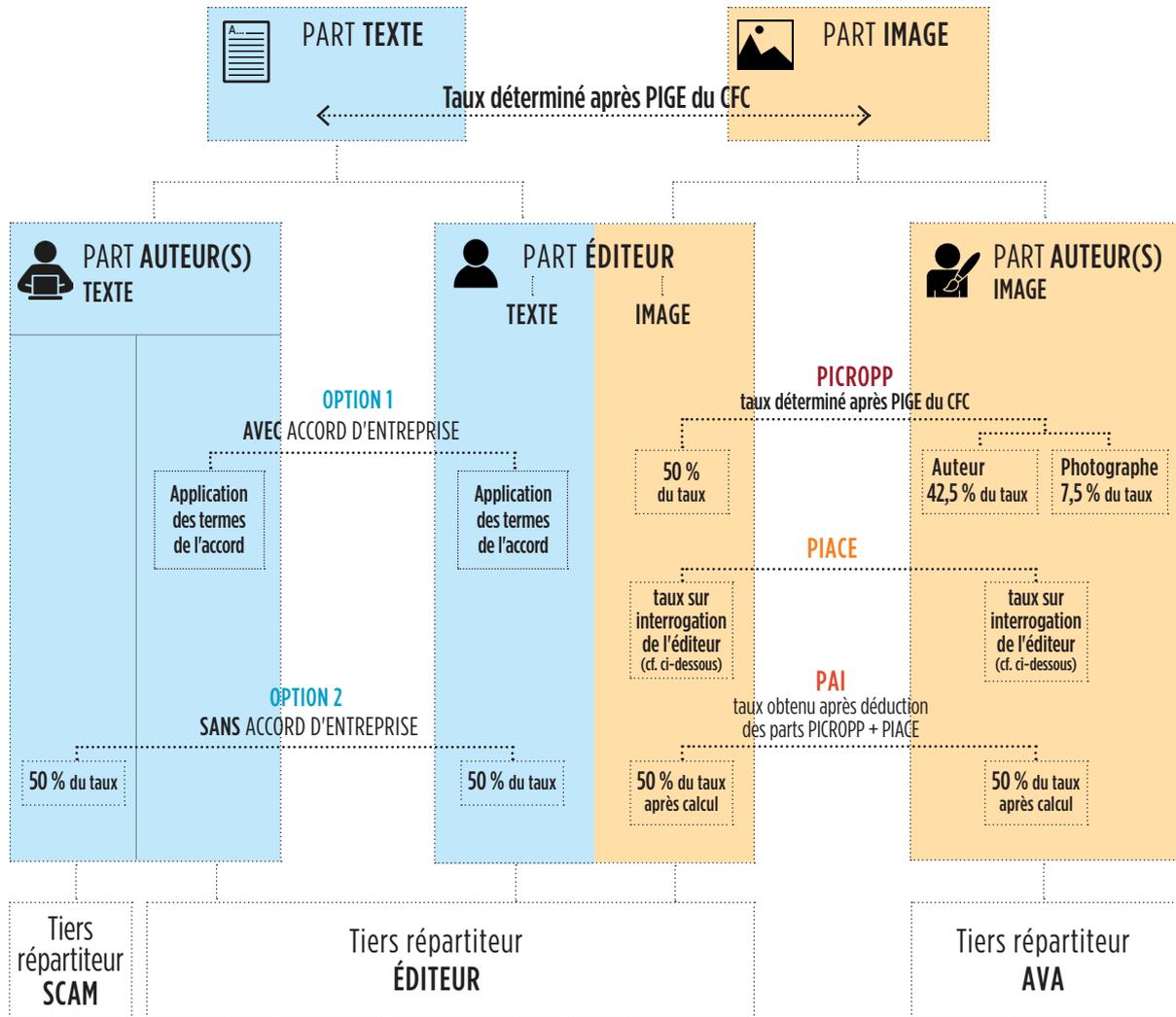
P2 - PRESSE GRAND PUBLIC < 150 000 EXEMPLAIRES < 1000 €



LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LA CATÉGORIE P2 < 1000 €



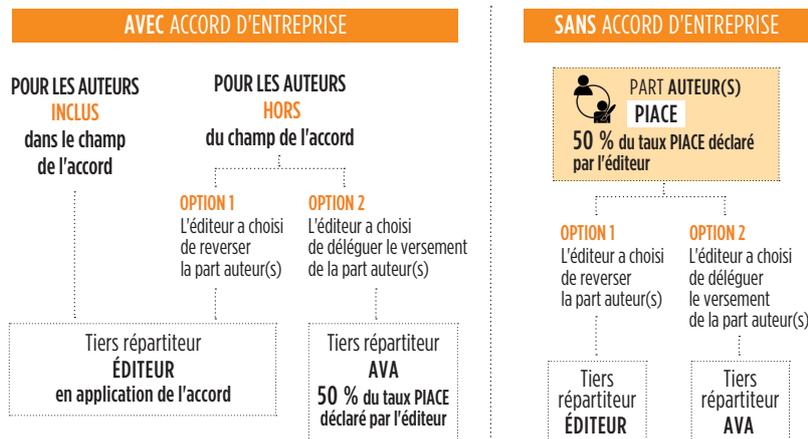
P1 ET P2 - PRESSE GRAND PUBLIC > 1000 €



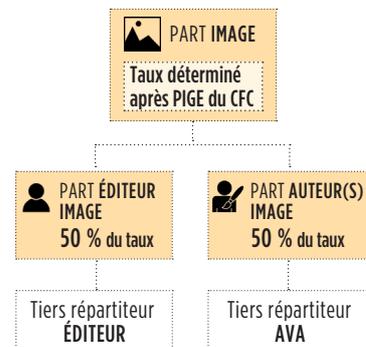
LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LES CATÉGORIES P1 ET P2 > 1000 €

L'ÉDITEUR DÉCLARE SON TAUX PIACE
(SUR CE TAUX DÉCLARÉ : 50 % AUTEUR / 50 % ÉDITEUR)

Options de reversement de la part auteur au choix de l'éditeur :



L'ÉDITEUR NE DÉCLARE PAS SON TAUX PIACE



Catégories P3 à P7

L'éditeur reçoit :

- l'intégralité de la part texte à partager entre lui et les auteurs selon la diffusion ou l'accord d'entreprise
- la part image éditeur
- la PIACE s'il en a déclaré une à reverser aux auteurs

Les sociétés des Arts Visuels via AVA reçoivent :

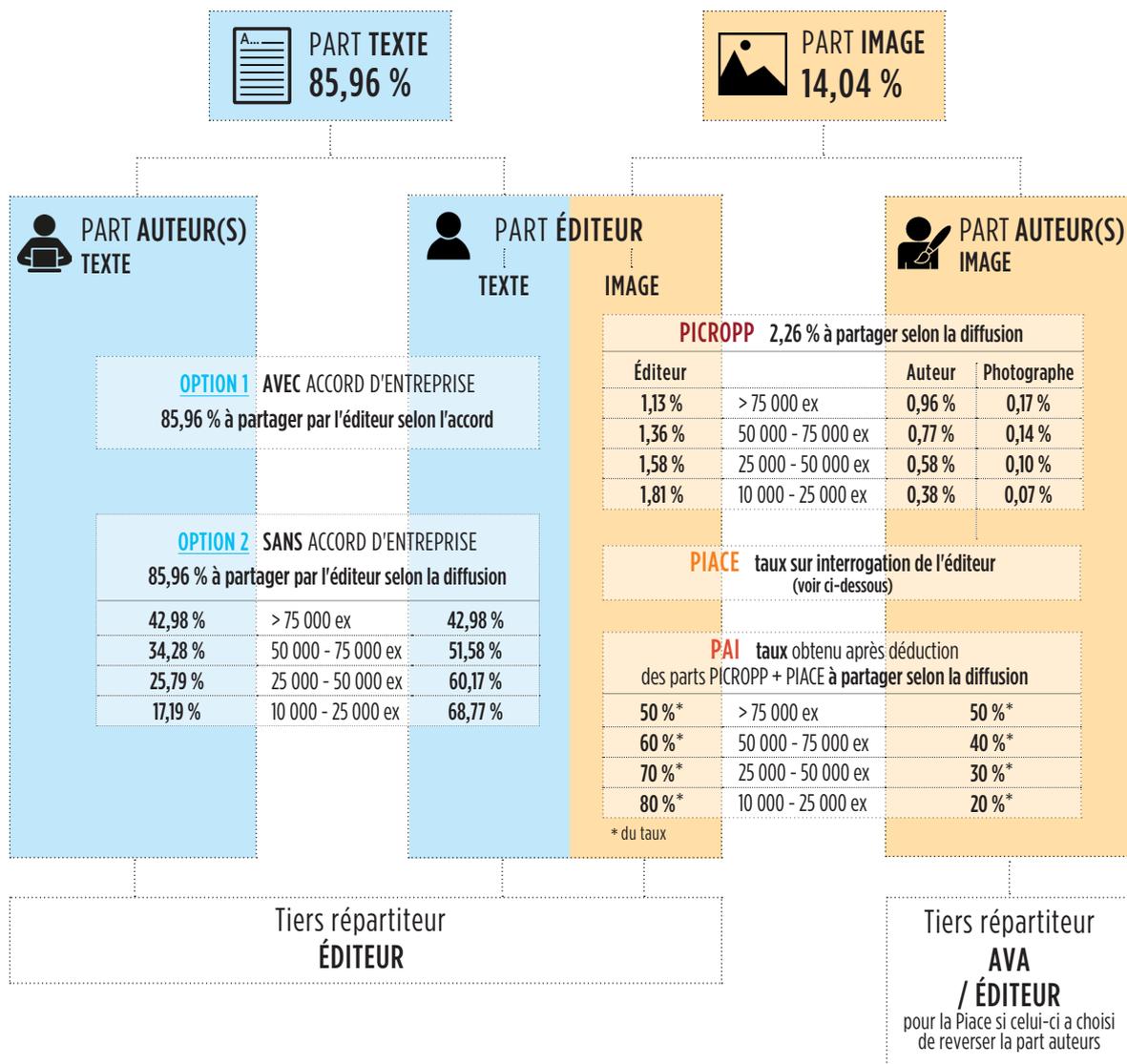
- la part auteurs de la PICROPP et de la PAI

TAUX PAR DÉFAUT :

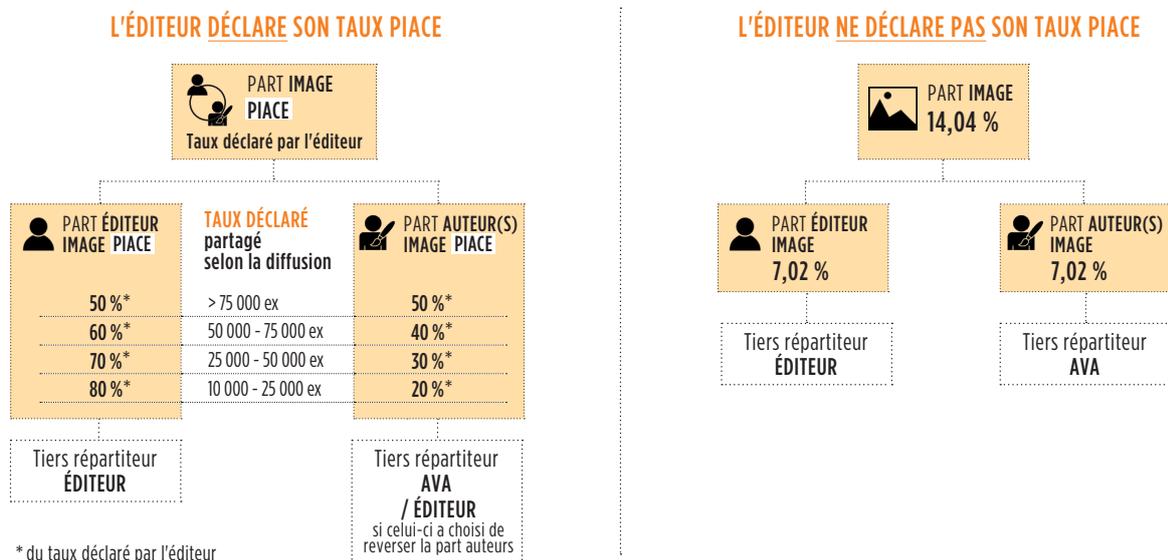
CATÉGORIES DE PUBLICATIONS	TGR	PARTAGE TEXTE/IMAGE			PARTAGE AUTEUR(S)/ÉDITEUR				
		PRIX/PAGE €HT	IMAGE (%)	DONT PICROPP (%)	TEXTE (%)	SI DIFFUSION*	PART AUTEUR(S) (%)	PART ÉDITEUR (%)	
P1 Presse grand public grande diffusion (supérieure à 150 000 ex)	0,0344		25	1,50	75	Selon accord d'entreprise communiqué au CFC ou 50/50 à défaut			
P2 Presse grand public inférieure à 150 000 ex	0,0723		26,30	4,84	73,70				
P3 Presse professionnelle supérieure à 15 000 ex	0,1217		14,04	2,26	85,96				
P4 Presses professionnelle et culturelle spécialisées inférieure à 15 000 ex	0,1929		7,55	1,23	92,45		> 75 000 ex	50	50
P5 Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970		1,20	-	98,80		50 000-75 000 ex	40	60
P6 Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique (<i>Techniques de l'ingénieur</i> uniquement)	0,6250		-	-	100		25 000-50 000 ex	30	70
P7 Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622		-	-	100		10 000-25 000 ex	20	80
						< 10 000 ex	10	90	

* Diffusion moyenne totale payée, au numéro

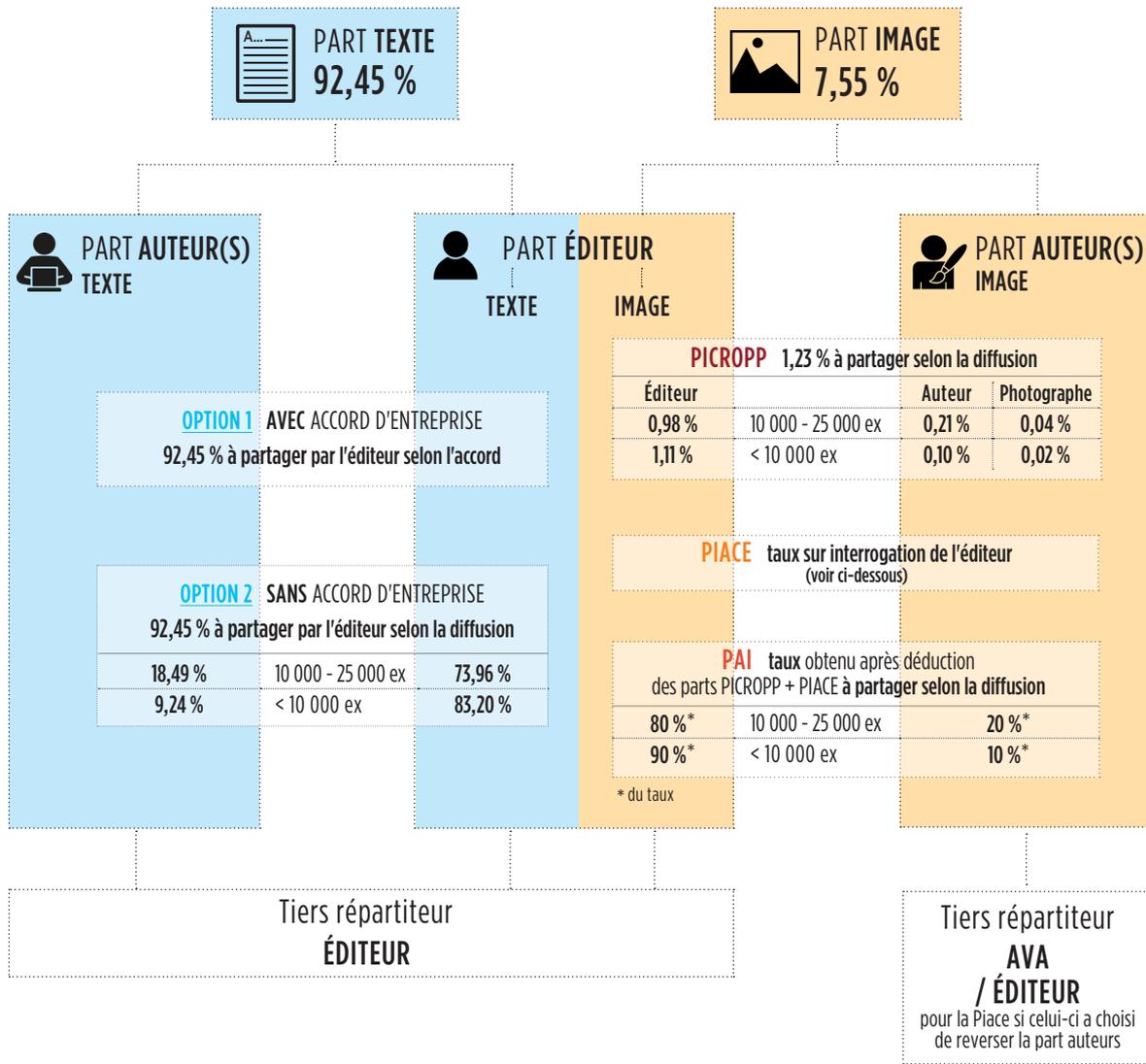
P3 - PRESSE PROFESSIONNELLE > 15 000 EXEMPLAIRES < 1000 €



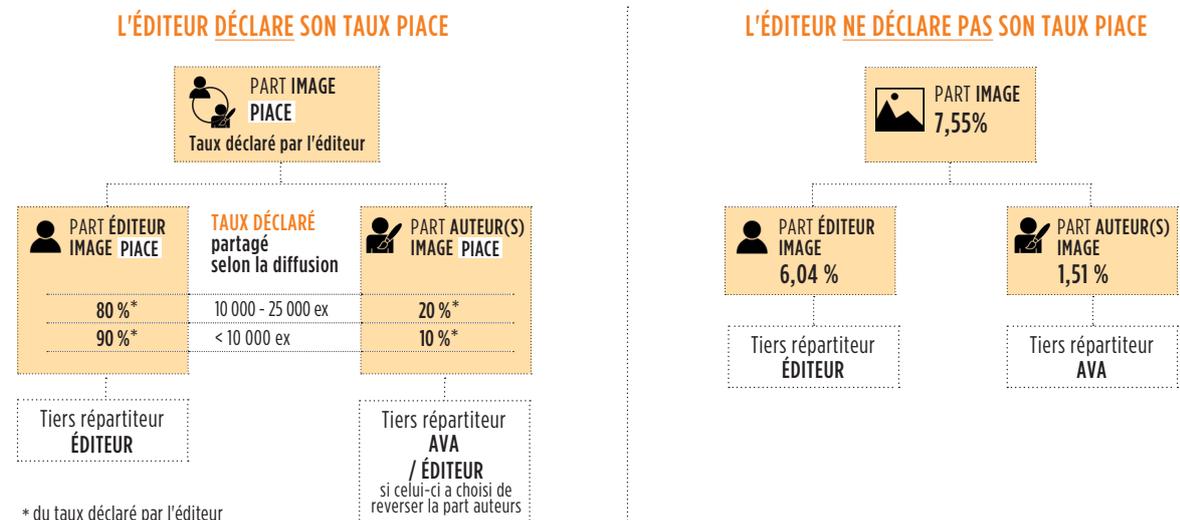
LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LA CATÉGORIE P3 < 1000 €



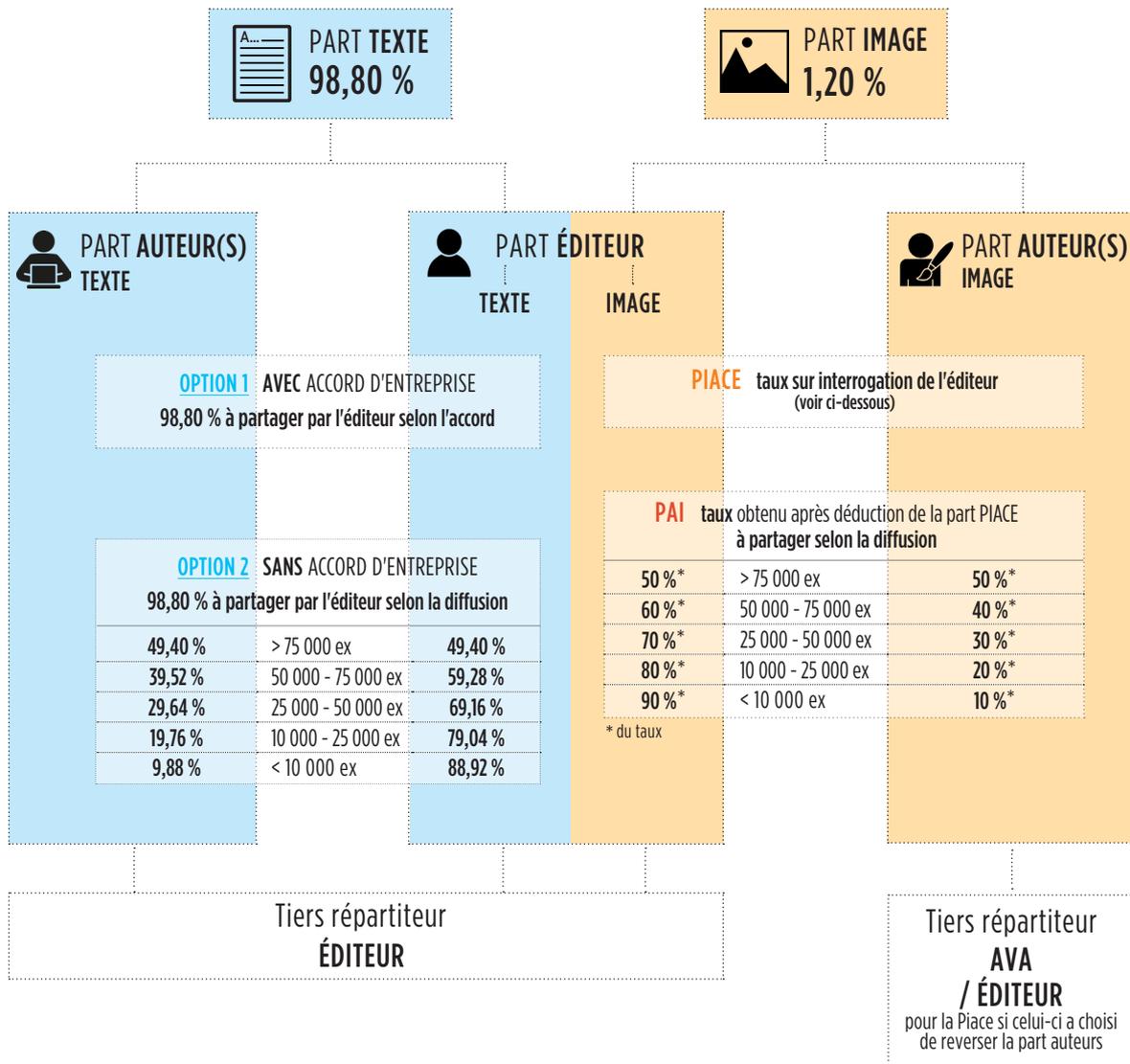
P4 - PRESSE PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES < 15 000 EXEMPLAIRES < 1000 €



LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LA CATÉGORIE P4 < 1000 €

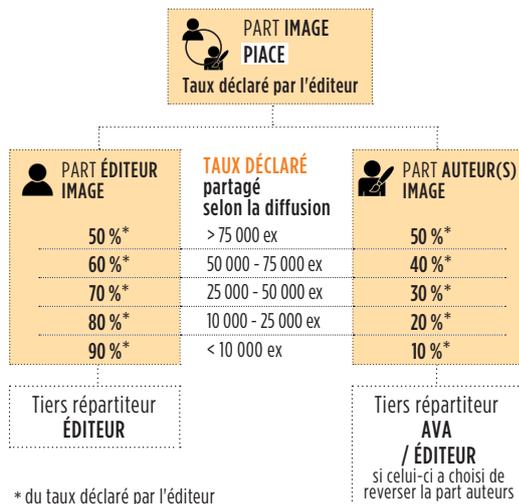


P5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE < 1000 €

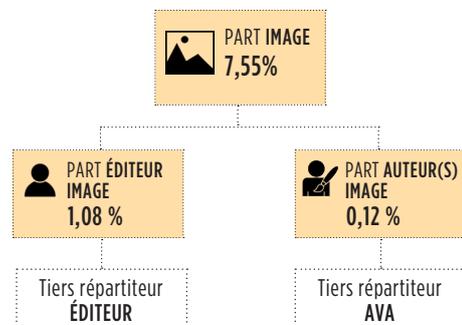


LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LA CATÉGORIE P5 < 1000 €

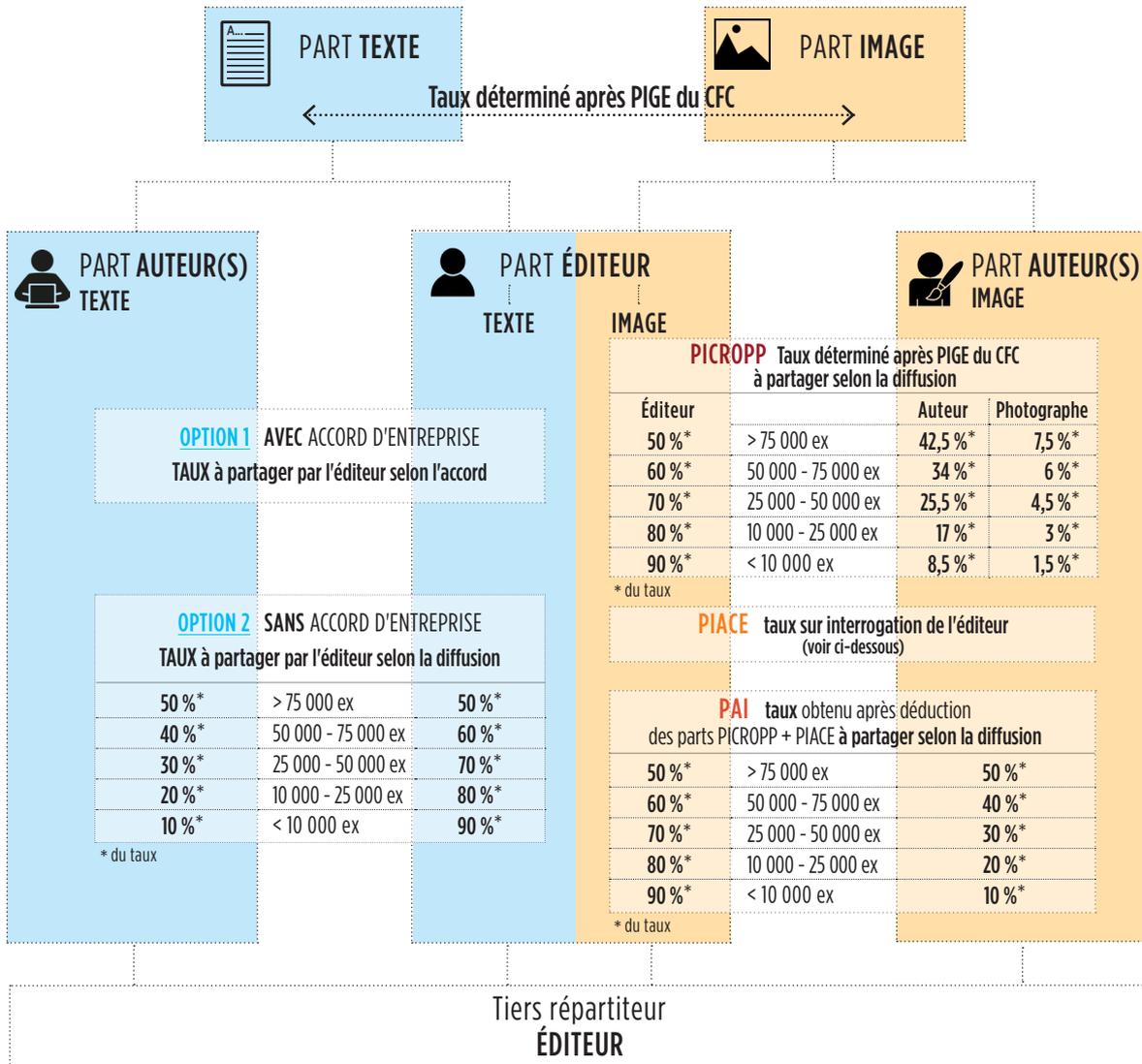
L'ÉDITEUR DÉCLARE SON TAUX PIACE



L'ÉDITEUR NE DÉCLARE PAS SON TAUX PIACE

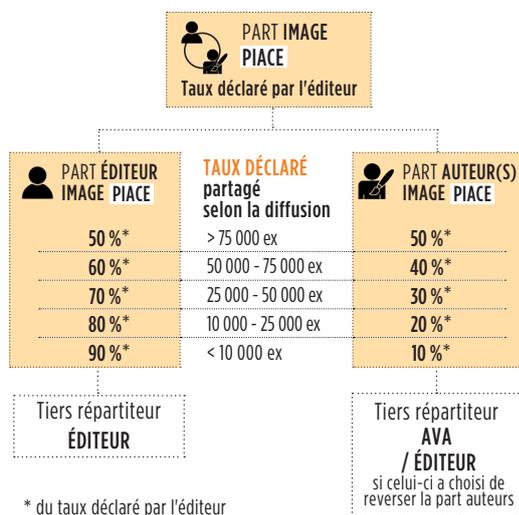


P3 - PRESSE PROFESSIONNELLE / P4 - PRESSE PRO. ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES > 1000 €

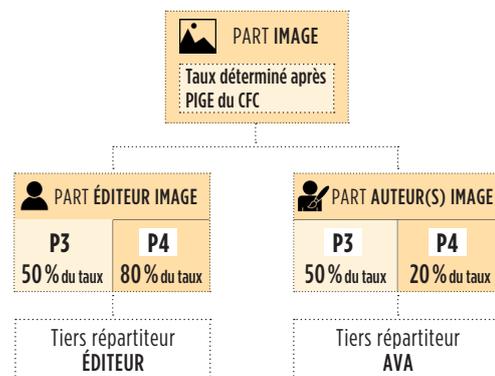


LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LES CATÉGORIES P3 ET P4 > 1000 €

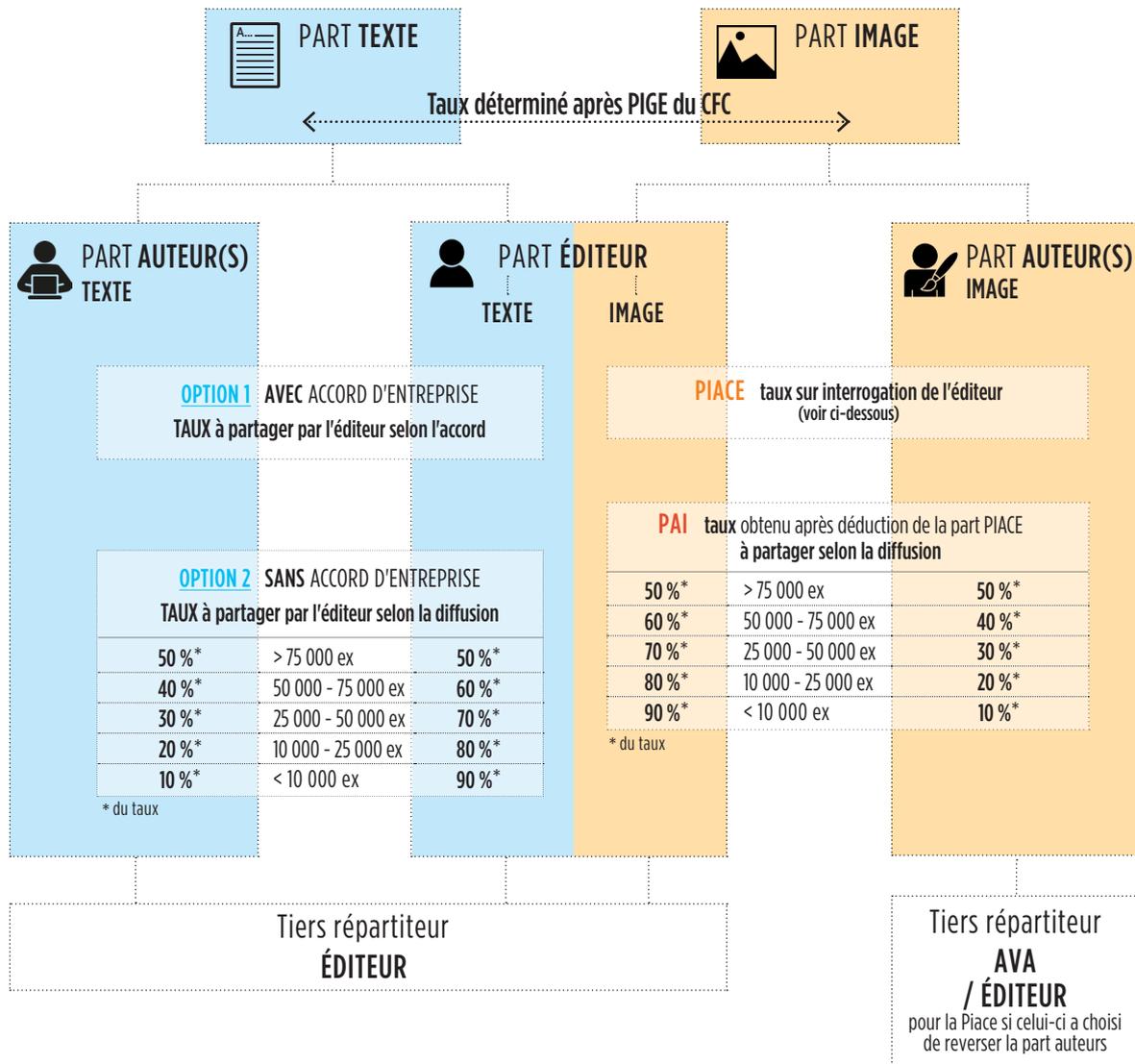
L'ÉDITEUR DÉCLARE SON TAUX PIACE



L'ÉDITEUR NE DÉCLARE PAS SON TAUX PIACE

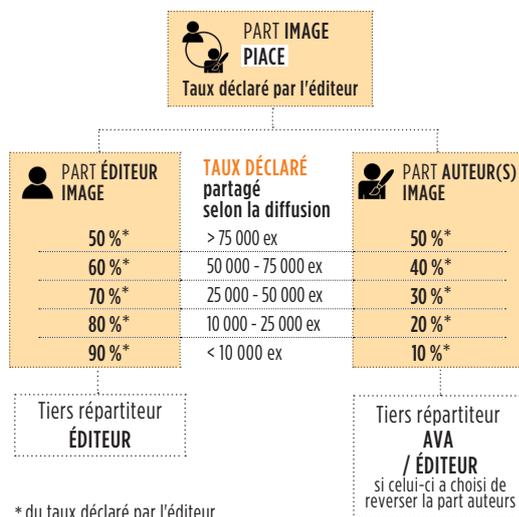


P5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE > 1000 €

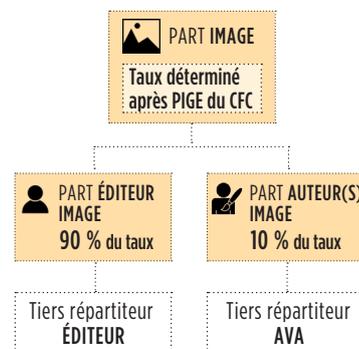


LE TAUX DE PIACE ET SON REVERSEMENT POUR LA CATÉGORIE P5 > 1000 €

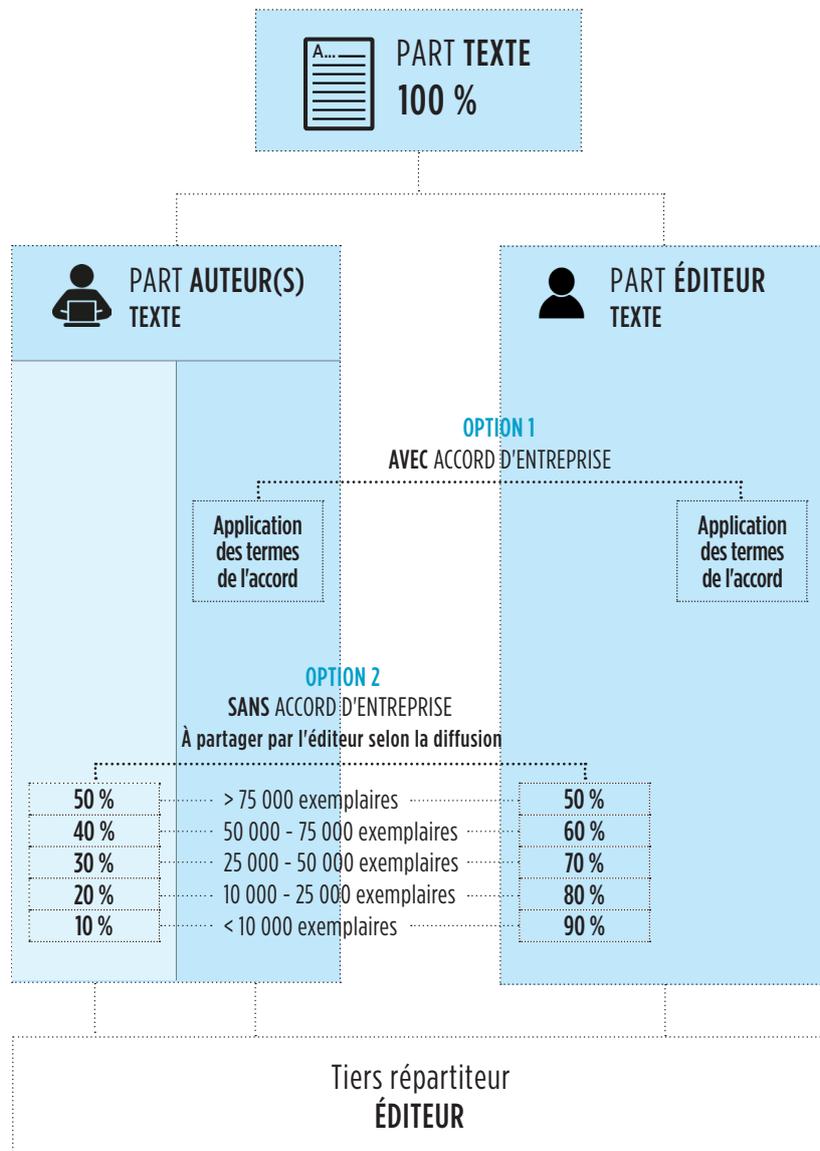
L'ÉDITEUR DÉCLARE SON TAUX PIACE



L'ÉDITEUR NE DÉCLARE PAS SON TAUX PIACE



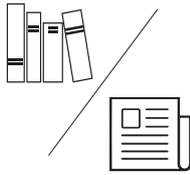
P6 - OUVRAGES PRO. SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MÉDICAUX À MISE À JOUR PÉRIODIQUE
P7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE



■ Cas particulier de la presse numérique

Lorsque la publication existe au format numérique et au format papier, la version numérique est assimilée à la catégorie de la version papier du titre. Il en va de même pour les publications anciennement au format papier et qui n'existent plus aujourd'hui qu'au format numérique¹². Les règles de répartition de cette catégorie s'appliquent alors à cette publication.

12. Décisions du Comité du 14/02/2012 et 22/12/2020



3/ EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE MISE EN DISTRIBUTION : LES MÉCANISMES DE DÉLÉGATION POUR LE LIVRE ET POUR LA PRESSE

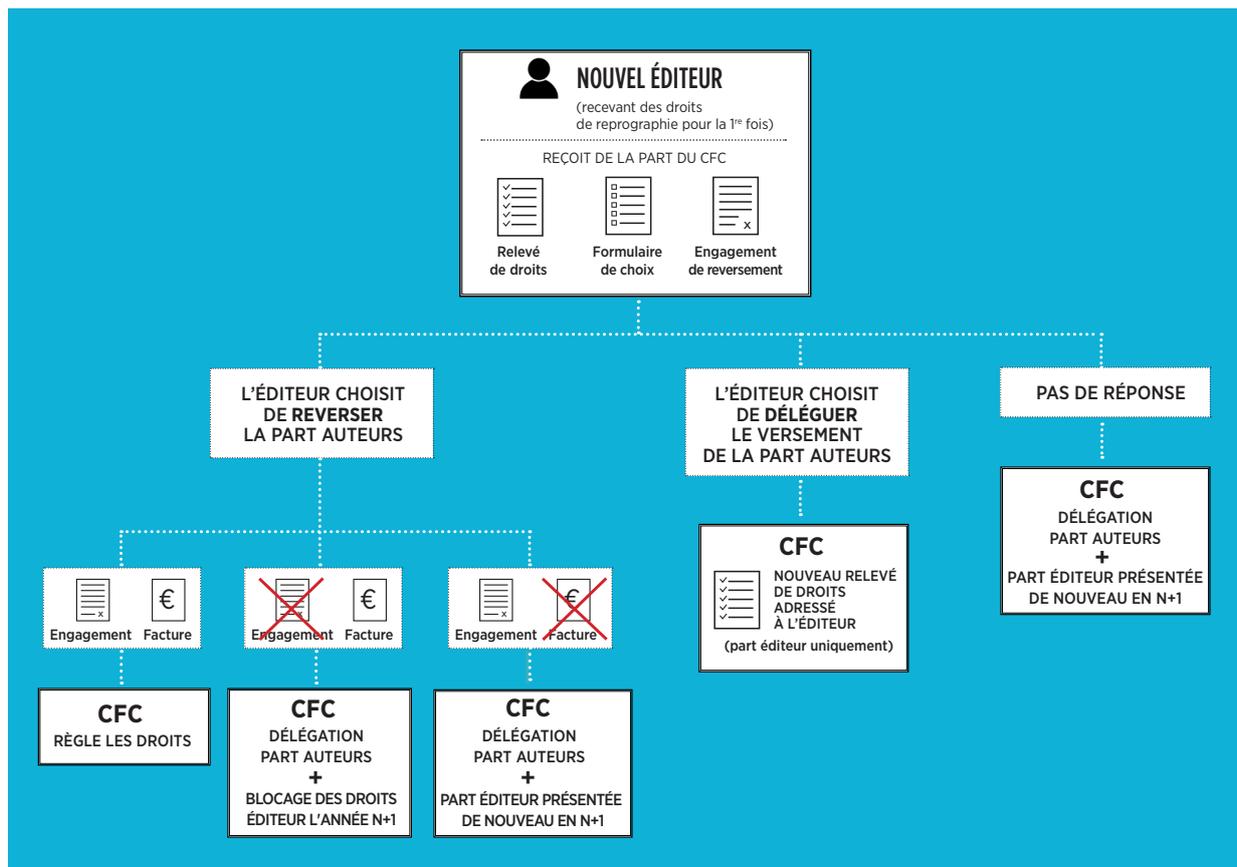
a/ DÉLÉGATION DU FAIT DE L'ÉDITEUR

La première fois qu'un éditeur reçoit un relevé de droits pour la reprographie, il reçoit également un **formulaire de choix**¹³ à retourner au CFC par lequel il indique **s'il souhaite reverser lui-même la part auteurs ou s'il souhaite déléguer cette tâche au CFC**.

L'éditeur peut choisir de déléguer pour le Livre ou la Presse ou les deux mais **pour tous ses titres**. Il ne peut pas le faire titre par titre.

S'il fait le choix de la délégation, il reçoit alors un relevé corrigé duquel la part auteurs a été déduite.

Si l'éditeur ne retourne pas le formulaire, le CFC applique la délégation par défaut.



13. voir Annexe 8, p.75

Pour le livre, la liste des œuvres en délégation est communiquée annuellement aux OGC pour revendication auprès du CFC. Les sommes affectées aux œuvres revendiquées leur sont reversées. La liste des œuvres non revendiquées est ensuite publiée sur le site du CFC. Les auteurs ont alors 5 ans pour se manifester avant prescription des sommes¹⁴.

Le détail du processus et du calendrier se trouve en Annexe 12.

Pour la presse, lorsque l'éditeur opte pour la délégation, il communique au CFC les données nécessaires au calcul des parts auteurs et éditeur, c'est-à-dire : la diffusion totale payée pour l'année concernée s'agissant des publications des catégories P3 à P6.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne communique pas ces informations, le CFC applique le taux de partage le plus favorable à l'auteur¹⁵.

Pour la presse, le mécanisme de reversement de la part auteurs n'a pas encore été arrêté.

La délégation est impossible dans certains cas :

- Pour les catégories L1b, L2a, L5 et L7 du livre : les sommes doivent être réparties par l'éditeur en fonction des contrats d'édition signés avec les auteurs.
- Pour la presse, l'éditeur ne peut choisir la délégation volontaire en cas d'accord d'entreprise¹⁶.

Si l'éditeur fait le choix de reverser lui-même la part revenant aux auteurs, il doit confirmer chaque année cet engagement de reversement par la transmission d'un formulaire « d'engagement de reversement ».

L'éditeur se voit imposer la délégation s'il ne renvoie pas son formulaire d'engagement de reversement dans les délais prévus à cet effet¹⁷.

MISE EN DISTRIBUTION DES PARTS SUITE À UNE DÉLÉGATION DU FAIT DE L'ÉDITEUR

	LIVRE			PRESSE		
	PART ÉDITEUR	PART AUTEUR(S) TEXTE	PART AUTEUR(S) IMAGE	PART ÉDITEUR	PART AUTEUR(S) TEXTE	PART AUTEUR(S) IMAGE
Délégation volontaire ou par défaut	Éditeur	OGC via mécanisme (résolution de mai 2019)	OGC de l'image (AVA)	Éditeur	Compte d'attente	OGC de l'image (AVA)
Blocage sanction	Compte d'attente de l'éditeur	OGC via mécanisme (résolution de mai 2019)	OGC de l'image (AVA)	Compte d'attente de l'éditeur	Compte d'attente	OGC de l'image (AVA)

14. Décision du Comité du 14/05/2019

15. Résolution du Comité du 20/09/2013

16. Résolution du Comité du 19/05/2016

17. Voir Annexe 9, p. 77

b/ DÉLÉGATION DU FAIT DE L'AUTEUR

Par décision du 10 avril 2018, le **Comité du CFC a complété les modalités de répartition applicables pour le secteur du livre** pour le versement de la part revenant aux auteurs.

Cette résolution a adopté le principe de la **possibilité pour l'auteur de désigner un OGC** au sens du code de la propriété intellectuelle **pour percevoir, en vue de son reversement final, la part des droits de reproduction par reprographie qui lui revient.**

- 1** - Lorsqu'il opte pour cette modalité, l'auteur l'effectue auprès d'un seul et même OGC pour l'ensemble des livres dont il est l'auteur unique et ce, quels qu'en soient le ou les éditeurs. Cette option est ouverte à l'auteur de texte et/ou d'image.
- 2** - L'auteur est présumé faire cette délégation pour une durée de cinq années. Il peut toutefois modifier en cours de période l'OGC qu'il désigne. Cette délégation est tacitement renouvelable tous les cinq ans.
- 3** - Pour les livres qui constituent des œuvres de collaboration, des œuvres composites ou des œuvres collectives, le CFC et les sociétés représentant les auteurs procéderont à une étude de faisabilité dans l'éventualité d'une extension du dispositif.
- 4** - Les OGC désignés communiquent au CFC la liste des auteurs concernés et des œuvres concernées avec indication des EAN (European Article Numbering), au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour la répartition des droits perçus au titre de l'année N. Après étude des fichiers transmis par les OGC, le CFC communique à ces derniers au plus tard le 31 mai la liste des éventuelles revendications multiples ; les OGC indiquent au CFC avant le 30 juin, dans chaque cas de revendication multiple, quel OGC doit être retenu.
- 5** - Le ou les éditeurs sont informés par le CFC lors de l'envoi des relevés de droits.

B/ RÉPARTITION DES SOMMES FAIBLEMENT OU NON DOCUMENTÉES

Les sommes faiblement ou non documentées ont deux sources :

- certains cocontractants français
- les homologues étrangers

Ces sommes sont réparties en Mode 5 par le CFC.

La répartition de ces sommes entre le livre et la presse est réglée par une résolution du Comité du 26 juin 2001¹⁸.

1/ SOMMES EN PROVENANCE DE LA FRANCE

Perception	LIVRE	PRESSE
BNF	84,4 %	15,6 %
BPI	98,5 %	1,5 %
Copies-services	67 %	33 %

Cette Résolution est complétée par la Résolution du Comité du 03/07/2006¹⁹ qui stipule qu'une part des sommes non documentées perçues par le CFC en France est affectée aux œuvres publiées à l'étranger au prorata des sommes documentées perçues en France.

2/ SOMMES EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Le CFC applique les taux communiqués par ses homologues étrangers. En l'absence d'information les sommes sont réparties à parts égales entre le livre et la presse.

3/ DROITS INFÉRIEURS À 1 €

Par une décision du Comité du 25 septembre 2001, toutes les sommes inférieures à 1€ affectées à une œuvre pour la reprographie sont ajoutées aux sommes non documentées.

4/ REVERSEMENT DES SOMMES NON DOCUMENTÉES

a/ REVERSEMENT DE LA PART ÉDITEUR DE LIVRES

La répartition de la part des sommes non documentées revenant aux éditeurs de livres est effectuée au prorata des sommes documentées après exclusion des sommes affectées au titre des copies effectuées dans l'enseignement primaire²⁰.

18. Voir Annexe 8, p. 75

19. Voir Annexe 9, p. 77

20. Décision du Comité du 09 juillet 2008

b/ REVERSEMENT DE LA PART ÉDITEUR DE PRESSE

Les taux de partage auteur(s)/éditeur suivants sont appliqués :

- pour les publications des catégories **P1/P2** : un partage auteur(s)/éditeur, **50/50**
- pour les publications des catégories **P3/P4** : un partage auteur(s)/éditeur, **30/70**
- pour les publications des catégories **P5 à P7** : un partage auteur(s)/éditeur, **10/90**

La part revenant aux auteurs est versée par le CFC, pour distribution aux auteurs, aux sociétés d'auteurs représentant les auteurs de l'écrit et aux sociétés d'auteurs représentant les auteurs des arts visuels, la part revenant aux éditeurs étant directement versée à ceux-ci par le CFC.

La répartition entre les éditeurs s'effectue proportionnellement au montant des redevances documentées perçues au titre de l'année concernée par un éditeur, avec un plancher de 150 €.

c/ REVERSEMENT DE LA PART AUTEUR(S)

Les parts auteur(s) texte et auteur(s) image sont déterminées au prorata des sommes documentées de ces mêmes parts.

La part auteur(s) image est reversée aux sociétés des Arts Visuels via AVA.

La part auteur(s) texte est reversée aux OGC représentant des auteurs de texte selon les modalités suivantes :

- **les OGC ont jusqu'au 30 août** de chaque année pour envoyer au CFC la liste de leurs membres ayant publié au moins un livre ;
- **les sommes sont ensuite ventilées entre les sociétés au prorata** du nombre d'auteurs représentés par chacune d'elles.

3/ LES USAGES NUMÉRIQUES PÉDAGOGIQUES

Copies numériques de pages de livres
et d'articles de presse diffusées
par les établissements d'enseignement
et de formation à des fins pédagogiques

Depuis 2006, le CFC autorise les utilisations numériques d'extraits d'œuvres à des fins d'enseignement dans le cadre de licences signées avec les établissements et les ministères, grâce aux mandats que lui ont confiés 880 éditeurs français de livres et de presse (soit 1 350 marques d'édition et près de 9 700 titres de presse).

A/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

1/ L'EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR

En matière d'utilisations d'œuvres sous forme numérique « à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle », la loi prévoit un mécanisme d'exception au droit d'auteur (article L. 122-5-4 I du CPI). Cela signifie qu'un auteur (ou ses ayants droit) ne peut s'opposer à ce que des extraits de son œuvre soient diffusés par voie numérique pour les besoins des activités pédagogiques réalisées sous la responsabilité d'un établissement.

Toutefois, s'il existe une « licence adéquate » couvrant ces mêmes usages, cette dernière prévaut sur l'exception, qui dès lors ne s'applique plus (article L. 122-5-4 II du CPI). Ainsi, les licences mises en œuvre par le CFC permettent aux éditeurs de « sortir » du régime de l'exception prévu par la loi.

2/ LA LICENCE COLLECTIVE ÉTENDUE

La directive européenne « droit d'auteur » du 17 avril 2019, transposée en droit français par une ordonnance du 24 novembre 2021, a introduit un nouveau mécanisme de gestion pour ces usages numériques pédagogiques qui permet d'étendre les licences conclues avec les utilisateurs aux œuvres d'éditeurs que le CFC ne représente pas déjà (Licence Collective Étendue - LCE). Ainsi, l'ensemble des éditeurs dont les publications sont utilisées, peuvent bénéficier des licences du CFC et être rémunérés au titre de ces usages.

Agréé depuis 1996 pour la photocopie, le CFC a également été agréé par le ministère de la Culture pour conclure ces licences collectives étendues par arrêté du 16 février 2023.

Ce dispositif de LCE porte sur des pratiques précisément délimitées, à savoir des reproductions et représentations numériques d'extraits d'œuvres dans un cadre pédagogique, et ce dans un but non commercial.

B/ USAGES AUTORISÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION

L'accord national conclu depuis 2006 avec les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ainsi que les contrats d'autorisation signés avec les établissements hors tutelle des ministères et les organismes de formation, permettent aux enseignants d'utiliser des extraits de publications notamment dans le cadre d'une diffusion numérique, à l'intention de leurs élèves, étudiants, stagiaires et ils prévoient des déclarations des œuvres utilisées dans ce cadre.

Ces dispositifs contractuels couvrent :

– la diffusion numérique d'extraits d'œuvres dans le cadre d'une activité d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche :

- **via un réseau sécurisé** : plateforme pédagogique, ENT (Espace Numérique de Travail), accessibles ou non à distance ;

- **par tout autre moyen**, tels que messagerie électronique, visioconférence, support amovible (clé USB, CD-Rom, etc.), vidéoprojecteur, tableau blanc numérique, ordinateur, tablette...

– Ainsi que les usages suivants :

- lecture, récitation, dictée, etc. ;

- élaboration de documents, telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants ;

- diffusion numérique d'extraits d'œuvres dans le cadre d'exams, de concours, de colloques, de conférences ou de séminaires.

Les conditions d'utilisation des œuvres sont les suivantes :

– seuls des extraits d'œuvres peuvent être utilisés, c'est-à-dire **un maximum de 10 % du contenu de la publication** pour un même travail pédagogique, dans la limite :

- de 4 pages consécutives pour une œuvre conçue à des fins pédagogiques ;

- de 2 articles d'une même parution pour un périodique ;

– **la diffusion de l'extrait d'œuvre** est limitée aux seules personnes directement concernées par l'activité d'enseignement, de formation ou de recherche qui nécessite cette reproduction ;

– **le titre de la publication, l'auteur et l'éditeur**, doivent être systématiquement mentionnés lors de son utilisation ;

– les utilisations permises ne doivent donner lieu à **aucune exploitation commerciale**.

C/ RÉPARTITION DES DROITS

1/ RÉPARTITION DES DROITS AUX ÉDITEURS

À l'heure actuelle et dans l'attente de la mise en œuvre de la LCE, les droits perçus par le CFC au titre des usages numériques pédagogiques ne sont répartis qu'aux éditeurs ayant donné spécifiquement mandat au CFC pour cette utilisation.

Les éditeurs reversent ensuite les sommes aux auteurs conformément aux contrats conclus avec eux.

2/ AFFECTATION D'UNE SOMME PRÉCIPUTAIRE POUR LES AUTEURS

Les contrats signés avec les ministères prévoient qu'une partie des sommes est directement versée à la SEAM, à la SACD et à AVA.

Les contrats signés avec les autres établissements prévoient quant à eux que 17 % des sommes sont reversés aux auteurs de l'image via AVA.

Les OGC répartissent ensuite ces sommes à leurs membres selon leurs propres règles.

3/ CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE ---

Les contrats passés par le CFC avec les ministères les autorisent à une utilisation large des œuvres au-delà des mandats. Aussi une réserve de 5 % est constituée pour couvrir les éventuelles réclamations. Les sommes de la réserve sont réintégrées tous les 5 ans.

4/ LES USAGES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELS

Copies numériques de presse diffusées par les entreprises, les administrations, les associations (rediffusions en interne, en externe et prestations de veille)

Pour le secteur professionnel (entreprises, administrations, associations, prestataires de veille...), le CFC gère les droits de reproduction numérique des publications dans le cadre d'une gestion collective volontaire.

À cet effet, le CFC propose aux éditeurs de presse des apports de droits, non exclusifs et volontaires, qui permettent d'autoriser et de valoriser les différents types de reproductions et de rediffusions numériques de leurs contenus effectuées dans un cadre professionnel.

Chacun de ces mandats permet au CFC :

- d'autoriser les organisations (les entreprises, les administrations, prestataires de veille...) à rediffuser des copies d'articles de presse dans un cadre très précis et des conditions bien définies ;
- de reverser aux éditeurs les sommes perçues auprès de ces organisations sur la base d'une grille tarifaire élaborée spécifiquement pour chaque mandat et/ou usage ;
- de fournir aux éditeurs des relevés de droits détaillés sur l'utilisation de leurs contenus.

A/ VALORISATION DES DROITS POUR LES USAGES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELS

TARIFICATION DÉTERMINÉE DANS LE CADRE DE L'APPORT DE DROITS

En amont de l'élaboration d'un mandat, les conditions d'autorisation et notamment les conditions tarifaires d'un usage sont élaborées **après étude de marché et en collaboration avec un groupe représentatif des éditeurs concernés**.

Dans le cas des usages numériques professionnels, le groupe de pilotage numérique est le groupe de travail qui regroupe des représentants de toutes les familles de presse.

Des grilles de tarif de référence ainsi que les modalités de tarification sont élaborées pour chaque exploitation.

Chaque éditeur signataire d'un mandat détermine ensuite au sein des grilles proposées **le tarif de référence applicable à chacune des publications** qu'il apporte en gérance.

Le tarif de référence est le tarif par article qui sert de base à la facturation et constitue également un critère de pondération lors de la distribution.

a/ LES GRILLES DE TARIF DES DIFFÉRENTS USAGES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELS

Copies numériques internes et panoramas de presse des organisations

- Copies numériques d'articles de presse diffusées de manière ponctuelle au sein de l'organisation ;
- Panoramas de presse diffusés en interne ;
- Panoramas de presse diffusés ou mis à disposition d'organisations tierces via un extranet ;
- Copies numériques d'articles de presse réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires internes.

L'éditeur choisit pour chacune de ses publications un tarif de référence par article sur la grille ci-contre :

E1	E2	E3	E4	E5	E6
0,40 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,50 €	4,00 €

C'est à partir de ce prix par article que sont établies les redevances dues par chaque utilisateur, selon l'usage et le volume de diffusion.

Dans le cas des panoramas de presse, les redevances par tranche de nombre de postes destinataires sont progressives :

Postes accédant au panorama de presse	Panorama de presse diffusé en interne	Panorama de presse extranet
1 poste à 5 postes	Redevance de référence	Redevance de référence majorée de 50 %
6 postes à 200 postes	5 % de la redevance de référence par poste supplémentaire	7,5 % de la redevance de référence par poste supplémentaire
201 postes à 10 000 postes	1 % de la redevance de référence par poste supplémentaire	1,5 % de la redevance de référence par poste supplémentaire
Au delà de 10 000 postes	1 % de la redevance de référence par poste supplémentaire et nous consulter	

Panoramas de presse effectués pour le compte de tiers par un prestataire de veille média

L'éditeur choisit une redevance de référence dans la grille dédiée, qui sera facturée aux prestataires pour chaque article diffusé dans un panorama à son client :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
0,40 €	0,60 €	0,80 €	1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €

Copies externes diffusées par une organisation de manière ciblée à des clients, prospects...

À partir de la redevance par article choisie par l'éditeur pour les copies numériques internes professionnelles (6 tarifs entre 0,40 et 4 €), des abattements s'appliquent pour l'utilisateur en fonction du nombre de destinataires des copies d'articles de presse diffusées en externe

Redevance de référence	E1	E2	E3	E4	E5	E6
Destinataires : 1 à 5 (redevance par destinataire)	0,40 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,50 €	4,00 €
Destinataires : 6 à 50 (redevance par destinataire)	0,20 €	0,25 €	0,50 €	0,75 €	1,25 €	2,00 €
Destinataires : 51 à 500 (redevance par destinataire)	0,04 €	0,05 €	0,10 €	0,15 €	0,25 €	0,40 €
Destinataires : 501 à 10 000 (redevance par destinataire)	0,02 €	0,025 €	0,05 €	0,075 €	0,125 €	0,20 €

Copies mises en ligne sur des sites web ou des réseaux sociaux

L'éditeur choisit une redevance par article mis en ligne parmi les 3 tarifs proposés suivants :

Redevance par article	50 €	100 €	150 €
-----------------------	------	-------	-------

Les utilisateurs bénéficient d'une remise globale en fonction du volume d'articles mis en ligne :

au delà de 10 articles, abattement de 20 %	un maximum de 100 articles par an mis en ligne est autorisé
au delà de 50 articles, abattement de 30 %	

Un même article publié sur un site internet et sur une page de réseau social compte pour deux articles.

Republications dans des ouvrages pédagogiques

L'éditeur choisit un tarif sur la grille ci-dessous pour chaque type de contenus pouvant faire l'objet de republications : **extraits d'article de presse/article de presse en intégralité/couverture/infographie**

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
0 €	50 €	80 €	100 €	130 €	160 €	200 €

Veille web

Le mandat veille web permet de donner des autorisations de reproduction aux **prestataires de veille web pour leur activité de surveillance et d'analyse des sites web d'éditeurs de presse en ligne**. Le prestataire est ainsi autorisé à extraire, indexer et stocker des contenus de sites de presse afin de fournir à ses clients, sur des thèmes présélectionnés par ces derniers, des analyses et des hyperliens donnant accès à ces publications en ligne.

L'apport de droit prévoit le paiement par les prestataires **d'une redevance établie d'après ses déclarations et définie sur la base d'une somme forfaitaire trimestrielle par prestation fournie**.

b/ LES PUBLICATIONS CONCERNÉES

L'éditeur désigne les publications pour lesquelles il confie la gestion des droits au CFC. Il précise également pour chacune d'elles : le nombre d'articles autorisés pour les panoramas de presse, l'inclusion ou non des infographies et des photographies et le tarif de référence choisi par article.

L'ensemble des publications gérées par le CFC dans le cadre des copies numériques professionnelles constitue les différents répertoires attachés à chaque exploitation et donc chaque contrat type.

B/ LES PRINCIPES DE RÉPARTITION

Les principes de répartition des sommes perçues par le CFC sont **définis par les ayants droit** au sein des groupes de travail représentatifs.

Les contrats d'autorisation de rediffusions d'œuvres protégées élaborés par le CFC comportent **l'obligation, pour l'organisation, d'identifier, et donc de déclarer, les publications copiées**. C'est pourquoi, dans la majorité des cas, tout versement d'une redevance prévue par ces contrats s'accompagne de la liste des œuvres correspondantes.

Après prélèvement des frais de gestion, le CFC répartit ensuite les sommes qu'il a perçues au titre des copies numériques professionnelles d'articles de presse, entre les publications

identifiées et déclarées par les organismes en fonction :

- du **nombre total d'articles par publication copiée** ;
- de la **tarification par article associée à chaque publication et choisie par l'éditeur**.

Une somme est ainsi attribuée à chacune des publications copiées par les organisations.

Lorsque les copies ne peuvent être identifiées comme pour les copies numériques internes non structurées, d'autres critères peuvent être mis en œuvre comme la prise en compte des abonnements aux publications d'une organisation, qui sont la source des reproductions.

C/ LE REVERSEMENT DES DROITS

Le CFC distribue les redevances perçues dans le cadre de l'apport de droits à l'éditeur qui est le mandant et garantit qu'il détient les droits sur les œuvres confiées. Le CFC reverse **deux fois par an, en avril et en décembre**, les redevances qu'il perçoit auprès des entreprises et des administrations auxquelles il a accordé l'autorisation de reproduire et de rediffuser des articles de presse au format numérique.

1/ LA RÉPARTITION DU MOIS D'AVRIL

Elle concerne les sommes facturées aux organisations :

- **au cours du 2nd semestre de l'année précédente** au titre des copies numériques d'articles de presse sous forme de panoramas de presse (intranet et extranet), de copies externes (web/réseaux sociaux, republications) ou mises à disposition de leurs clients par des sociétés spécialisées dans la veille de presse ;
- **au cours de l'année précédente** au titre des copies numériques internes d'articles de presse autres que panoramas de presse.

2/ LA RÉPARTITION DU MOIS DE DÉCEMBRE

Elle concerne les sommes **facturées aux organisations lors du 1^{er} semestre de l'année** au titre des copies numériques d'articles de presse sous forme de panoramas de presse (intranet ou extranet), de copies externes (web/réseaux sociaux, republications) ou mises à disposition de leur clients par des sociétés spécialisées par la veille presse.

Lors de ces répartitions semestrielles, le CFC envoie à l'éditeur concerné (si les sommes sont supérieures à 150 €), **un relevé de droits détaillant pour chaque titre de publication, le montant des droits qui lui revient par client et par type d'utilisation.**

Après avoir vérifié que les titres inscrits sur leurs relevés appartiennent bien à leur catalogue, les éditeurs doivent établir au CFC une facture égale au montant inscrit sur leur relevé.

Après réception des sommes, les éditeurs **doivent verser aux auteurs la part qui leur revient** par application des modalités déterminées par les accords de droits existant entre eux.

5/ LA COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE ÉDITEURS DE PRESSE

Part revenant aux éditeurs
de presse au titre de la copie privée
numérique de leurs contenus

La rémunération pour copie privée, prévue à l'article L.311-1 du Code de la propriété intellectuelle, a été instaurée en 1985 au profit des ayants droit de la musique et de l'audiovisuel et a été étendue au secteur de l'écrit par la loi du 17 juillet 2001.

La perception de cette rémunération s'inscrit dans le cadre des instruments qui doivent permettre de redistribuer au profit des producteurs de contenus, la valeur créée sur internet.

La loi imposant le recours à la gestion collective, les éditeurs de presse ont mandaté le CFC pour répartir la part qui leur revient, perçue par Copie France.

A/ LES SUPPORTS CONCERNÉS

La rémunération pour copie privée est perçue sur **8 types de support** :

- les CD data
- les clés USB
- les cartes mémoires non dédiées
- les supports de stockage externes standards
- les DVD data
- les supports de stockage externes à sortie audio/vidéo
- les téléphones multimédias
- les tablettes tactiles

B/ LES ÉDITEURS DE PRESSE CONCERNÉS

Afin de pouvoir bénéficier du reversement de droits au titre de la copie privée, les éditeurs de presse doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- **avoir une activité d'édition de presse** comme prévu à l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 révisée, portant réforme du régime juridique de la presse. Elle permet d'englober les publications papier et les publications en ligne ;
- **signer un mandat²¹ de perception et de répartition avec le CFC** (ce mandat est adressé à l'éditeur la première fois qu'il est destinataire d'un relevé de droits au titre de la copie privée).

C/ LA RÉMUNÉRATION PRÉVUE

La rémunération prévue au titre de la copie privée de la presse est perçue auprès de fabricants et importateurs de matériels par une société de gestion : Copie France.

Les taux de rémunération revenant aux ayants droit des différents secteurs sont déterminés

par la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle dans laquelle siègent des représentants des ayants droit, des industriels et des consommateurs. Ces taux sont déterminés sur la base d'études réalisées à l'initiative de la commission.

21. Voir Annexe 13, p. 84

D/ LES PRINCIPES DE RÉPARTITION

À la différence des autres gestions exercées par le CFC, les perceptions au titre de la copie privée ne s'accompagnent d'aucune déclaration d'usage d'œuvres copiées.

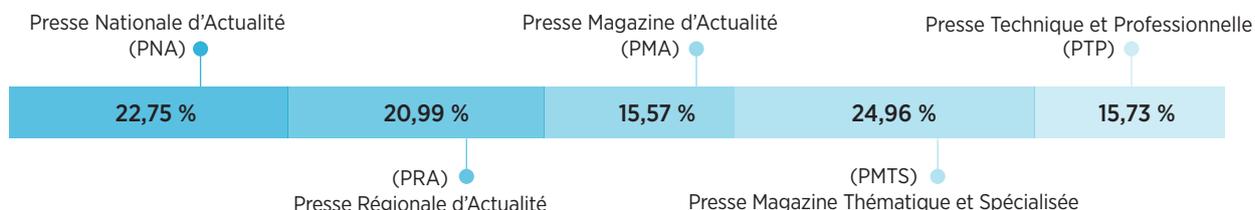
C'est pourquoi, afin de définir les modalités de répartition de ces redevances, un groupe de travail rassemblant des représentants des éditeurs de presse a approuvé la réalisation d'une étude sur les usages de la presse par les détenteurs de supports numériques soumis à la copie privée.

Les résultats de cette étude ont permis d'identifier les contenus copiés (texte et image) et

la part de ces derniers pour chacune des cinq grandes familles de presse :

- la presse nationale d'actualité (PNA),
- la presse régionale d'actualité (PRA),
- la presse magazine d'actualité (PMA),
- la presse thématique et spécialisée (PMTS)
- la presse technique et professionnelle (PTP).

Ainsi, sur la base de cette étude, le CFC a pu déterminer la part de redevances à attribuer à chacune de ces familles de presse comme l'indique le schéma ci-dessous :



E/ LE REVERSEMENT DES DROITS

1/ MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LA PRESSE NATIONALE D'ACTUALITÉ (PNA)

Conformément aux propositions de la Presse Nationale d'Actualité adoptées par le Comité du CFC le 13 juillet 2016, le montant revenant à chaque éditeur est établi en prenant en compte les éléments suivants :

- la diffusion certifiée OJD papier de ses publications valorisée au coefficient 2 et subdivisée comme suit :
 - 1,75 pour le payant
 - 0,25 pour le gratuit
- la diffusion certifiée OJD numérique de ses publications valorisée au coefficient 1 ;
- la moyenne du montant des droits attribués à ses publications lors des répartitions numériques professionnelles et reprographie du CFC de l'année précédente valorisée au coefficient 1.

Une réserve de 3 % permettant de rémunérer d'éventuels éditeurs de presse qui ne seraient pas identifiés et donc par pris en compte lors de la répartition est constituée préalablement. Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du Code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

2/ MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LA PRESSE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (PTP)

Conformément aux propositions de la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée (FNPS), adoptées par le Comité du CFC le 14 décembre 2016, le montant revenant à chaque éditeur de la PTP est établi en appliquant la **part que représentaient ses droits pour les copies numériques professionnelles d'articles de presse facturées par le CFC l'année précédente**.

Une réserve de 3 % permettant de rémunérer d'éventuels titres de presse qui ne seraient pas identifiés et donc pas pris en compte lors de la répartition est constituée préalablement. Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du Code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

3/ MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LA PRESSE MAGAZINE THÉMATIQUE ET SPÉCIALISÉE (PMTS)

En application de la décision du Comité du CFC du 14 février 2018, le montant revenant à chaque éditeur de la presse magazine thématique et spécialisée est établi en prenant en compte les éléments suivants :

- un **forfait par titre** en distinguant édition papier et édition numérique (le montant global des forfaits par titre représente le tiers du montant net des sommes à répartir pour la PMTS). Pour les titres dont la diffusion est certifiée par l'OJD ou par un tiers tel qu'un commissaire aux comptes, un bonus égal à 100 % du forfait par titre est ajouté à celui-ci ;
- le **montant des droits de reprographie** attribués par le CFC aux publications de l'éditeur, lors de la dernière répartition (valorisé pour 0,5 du solde des sommes disponibles) ;
- le **montant des droits de reproduction numériques professionnels** attribués par le CFC aux publications de l'éditeur, lors de la dernière ré-

partition (valorisé pour 0,5 du solde des sommes disponibles).

Une réserve de 3 % permettant de rémunérer d'éventuels titres de presse qui ne seraient pas identifiés et donc pas pris en compte lors de la répartition est constituée préalablement. Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du Code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

La liste des publications composant cette famille est établie par le CFC. Les publications éligibles doivent bénéficier du régime de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Leur diffusion doit être certifiée par l'OJD ou à défaut par le commissaire aux comptes de l'éditeur et dans ce dernier cas, le CFC doit recevoir cette certification dans un délai d'un mois après la publication de l'avis sur son site internet.

4/ MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LA PRESSE MAGAZINE D'ACTUALITÉ (PMA)

En application de la décision du Comité du CFC du 14 février 2018, le montant revenant à chaque éditeur de la presse magazine d'actualité est établi à partir des éléments suivants, valorisés à parts égales :

- la **diffusion payée certifiée OJD** des publications **ou à défaut** de cette certification, une **déclaration sur l'honneur (DSH)** de l'éditeur. Pour tenir compte de la périodicité des publications, la diffusion papier retenue est la diffusion payée annuelle divisée par 12. La diffusion numérique retenue est le nombre moyen de visites mensuelles, tous appareils compris ;

- le **montant des droits de reprographie** attribués par le CFC aux publications de l'éditeur lors de la dernière répartition ;
- le **montant des droits de reproduction numériques professionnels** attribués par le CFC aux publications de l'éditeur, lors de la dernière répartition.

Une réserve de 3 % permettant de rémunérer d'éventuels titres de presse qui ne seraient pas identifiés et donc pas pris en compte lors de la répartition est constituée préalablement. Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du Code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

Publications concernées :

Les publications numériques et papier qui composent la PMA sont les titres d'information politique et générale (IPG) admis à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ainsi que ceux répondant aux dispositions de l'article 39bis A du Code général des impôts. Dans les deux cas, seuls les titres qui ne sont pas déjà présents dans une autre famille de presse sont concernés.

5/ MODALITÉS DE RÉPARTITION POUR LA PRESSE RÉGIONALE D'ACTUALITÉ (PRA)

Les modalités de partage des droits entre les éditeurs de la PRA, adoptées par le Comité du CFC, le 5 octobre 2016, ont été déterminées par l'Union pour la presse en Région (UPREG) qui regroupe la Presse Quotidienne Régionale (PQR), la Presse Quotidienne Départementale (PQD) et la Presse Hebdomadaire Régionale (PHR).

Ces modalités prennent en compte la part des copies de la presse régionale selon le support numérique utilisé (étude Médiamétrie réalisée pour le CFC en 2014) et l'audience des publications :

- **scan/numérisation depuis le support papier** (= 32 % des copies en presse régionale d'actualité) : répartition selon la diffusion OJD cumulée de l'année précédente ;
- **copie à partir du site internet** (= 48 % des copies) : répartition selon le nombre de pages vues XITI cumulées des sites web, l'année précédente ;

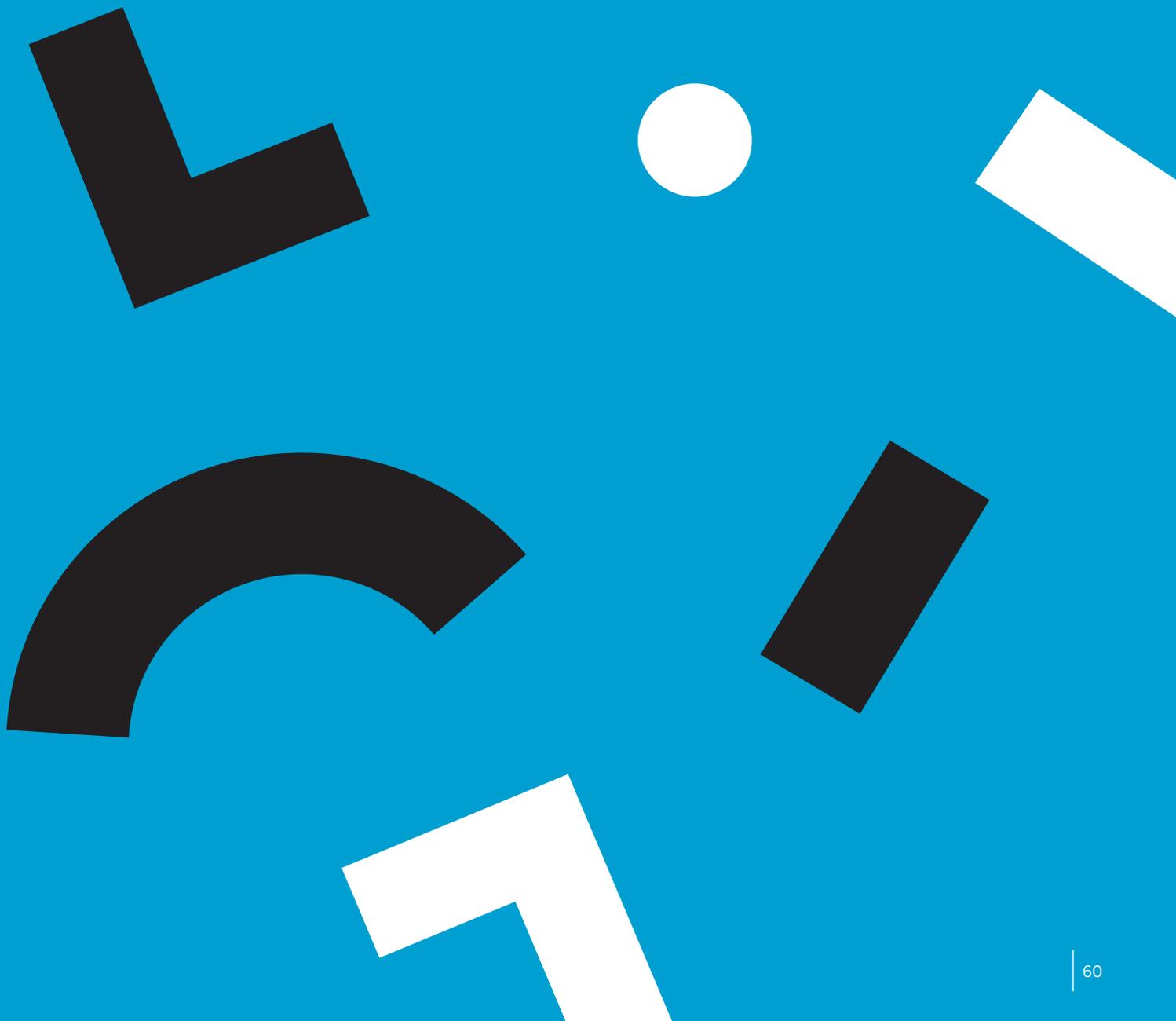
- **copie à partir de l'appareil photo du smartphone** (= 20 % des copies) : répartition selon le nombre de pages vues XITI cumulées des applications mobiles, l'année précédente.

En raison des données partielles disponibles pour la PHR dans l'étude des pratiques de copie privée, c'est l'audience cumulée papier de l'ensemble des publications de la presse régionale d'actualité qui a permis d'établir la part revenant à la PQRD (93,5 %) et à celle de la PHR (6,5 %).

Pour le montant attribué à chaque titre de presse de la PHR, une prime de 50 € est allouée aux publications dont la diffusion est certifiée OJD (pour les autres titres, il n'existe qu'une déclaration de l'éditeur) et répartition à l'exemplaire certifié et/ou déclaré pour le solde du montant à répartir.

Après avoir réalisé les calculs sur la base de ces éléments, **l'UPREG communique chaque année au CFC les montants à reverser à chaque éditeur.**

6/ ANNEXES



LES ŒUVRES SOUMISES À REDEVANCES ET LES ŒUVRES GRATUITES



LES ŒUVRES SOUMISES À REDEVANCES

Les extraits de livres en français ou en langue étrangère :

Manuels scolaires, livre du professeur, cahier d'exercices, livres universitaires, livres parascolaires, livres professionnels, romans, essais, encyclopédies et dictionnaires, livres pratiques, guides, atlas, bandes dessinées...

La copie de ces ouvrages est soumise à redevances, même si l'élève dispose de la publication (livre acheté ou prêté par l'établissement).

⚠ La copie d'un livre épuisé est soumise à redevances.

Les articles de périodiques en français ou en langue étrangère :

Journaux (quotidiens, hebdomadaires...), magazines, revues professionnelles, publications périodiques vendues par de grands organismes (INSEE, Documentation française...).

Les images :

- Les photographies, qu'elles soient d'actualité, d'art, de reportage...
- Les dessins (y compris les dessins humoristiques), les illustrations...
- Les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures...
- Les cartes géographiques et historiques

⚠ Les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées sont de libre reproduction (exemples : carte de la France administrative, fond de carte, carte classique des reliefs et des cours d'eau...).

- Les schémas, les croquis, les figures, les graphiques, les plans, relatifs notamment aux sciences, à la géographie, à l'architecture...

Les adaptations et traductions d'œuvres

L'adaptation ou la traduction d'une œuvre protégée constitue une nouvelle œuvre protégée soumise à redevance

! L'adaptation ou la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" constitue une nouvelle œuvre protégée soumise à redevance.

Les paroles de chansons (reproduites à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque)

! Les paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques sont de libre reproduction.

Les extraits de partitions de musique

! La reproduction, même partielle, de partition de musique de concours ou d'examen est interdite.

Les cartes routières et les plans de ville (Michelin, IGN...)

Les documents techniques vendus séparément du matériel qu'ils décrivent

! Pour les notices techniques de matériel diffusées avec le produit qu'elles décrivent, l'autorisation de photocopie est à demander au fabricant de ce matériel.

Les manuels d'utilisation de logiciel vendus séparément du logiciel

! Pour un guide d'utilisation vendu avec un logiciel, l'autorisation de photocopie est à demander à l'éditeur du logiciel.

Les normes AFNOR/ISO, DTU...

Cas des montages

Les enseignants peuvent réaliser des montages qui consistent à faire figurer sur une même feuille plusieurs documents protégés (tels que décrits ci-dessus). Ces montages constituent une compilation de différents extraits de sources diverses et ne constituent pas une « courte citation » (voir ci-dessous).

LES ŒUVRES DONT LA REPRODUCTION EST GRATUITE

Les œuvres qui ne sont pas protégées :

- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et notes de service (reproduits, par exemple, à partir du Journal Officiel), les décisions de justice (arrêtés, jugements...)

! Les commentaires et les analyses critiques de ces textes sont des œuvres protégées soumises à redevance.

- Les plans comptables
- Les bulletins officiels des ministères
- Les brevets d'invention publiés au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

- Les sujets d'examens ne comportant pas de copies d'œuvres protégées

! Les corrigés de sujets d'examen sont des œuvres protégées soumises à redevance.

Les œuvres qui appartiennent au domaine public :

- Les livres du domaine public :

Un livre appartient au domaine public 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs.

- Les périodiques du domaine public :

Un journal (une revue ou un magazine) appartient au domaine public 70 ans après sa date de publication.

⚠ *L'adaptation ou la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" constitue une nouvelle œuvre protégée soumise à redevance.*

Les œuvres sous licence creative commons

Les textes et les images à proximité desquels figurent le logo 

Les œuvres protégées dont la reproduction est autorisée par le contrat CFC à titre gratuit :

- Les documents dont la diffusion est entièrement gratuite : brochures et documents publicitaires, rapports d'activité et documents d'information financière des entreprises, publications gratuites des ministères, catalogues gratuits ou remboursés au premier achat...

⚠ *Les spécimens de manuels (distribués gratuitement en un exemplaire par les éditeurs aux enseignants, mais destinés à être vendus aux établissements et aux élèves/étudiants) sont des œuvres protégées soumises à redevance.*

- Les pages de publicité insérées dans une publication

- Les sommaires de revues et d'ouvrages, les listes bibliographiques annexées à une publication, le résumé d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre

⚠ *Les avant-propos et les préfaces sont des œuvres protégées soumises à redevance.*

- Les documents pédagogiques destinés à être photocopiés, dont le prix de vente inclut un droit de copie et comportant une mention « copie autorisée ».

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée :

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée sont autorisées par la loi, à condition d'être systématiquement accompagnées de l'indication claire des références bibliographiques (titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur).

- **La courte citation** consiste en la reproduction d'un bref extrait d'une œuvre, intégré dans un texte original rédigé par l'enseignant, afin d'illustrer ou d'éclairer un propos, d'étayer une argumentation.

Elle est nécessairement courte pour éviter le plagiat. Elle s'applique aux extraits de textes, aux détails d'une œuvre artistique, à la reprise de deux ou trois mesures d'une œuvre musicale, aux figures, dessins, schémas à condition d'être intégrés dans un développement rédigé.

⚠ *Effectuer la simple reproduction d'un bref extrait d'une œuvre ne constitue pas une citation.*

- **L'analyse** d'une œuvre protégée consiste en un texte original comportant des développements critiques et/ou de réflexion sur l'œuvre étudiée et pouvant faire état d'un jugement de valeur.

En aucun cas, l'analyse ne doit dispenser le lecteur de recourir à l'œuvre elle-même.

CFC - 16 rue du 4 Septembre CS 46354 - 75082 Paris Cedex 2

www.cfcopies.com

ANNEXE 2 - TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES DE REPROGRAPHIE PAR PAGE

AU 1^{ER} JANVIER 2024

CATÉGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES
LIVRE	
L 1 - LIVRES DE POCHE a/ livres de poche b/ livres de poche fortement illustrés	0,0382 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES a/ primaire b/ secondaire Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0938 €HT
L 3 - LITTÉRATURE GÉNÉRALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0965 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,1017 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1389 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,2019 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS a/ fortement illustrés b/ encyclopédies, atlas... Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,2569 €HT
PRESSE	
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0344 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0723 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,1217 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1929 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,4970 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MÉDICAUX À MISE A JOUR PÉRIODIQUE <i>Techniques de l'Ingénieur</i> uniquement	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION* RESTREINTE	0,7622 €HT

*La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication

ANNEXE 3 - GRILLE TARIFAIRE DE RÉFÉRENCE

(PAR CATÉGORIES DE PUBLICATIONS ET PAR PAGE DE COPIE A4)

USAGES NUMÉRIQUES PÉDAGOGIQUES D'ŒUVRES

CATÉGORIES DE PUBLICATIONS REDEVANCES

LIVRE

L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0458 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES	0,1125 €HT
L 3 - LITTÉRATURE GÉNÉRALE	0,1157 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS	0,1220 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES	0,1666 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,2423 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS	0,3082 €HT

PRESSE

P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION	0,0413 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC	0,0868 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE	0,1460 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES	0,2315 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,5964 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MÉDICAUX À MISE A JOUR PÉRIODIQUE	0,7500 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION* RESTREINTE	0,9146 €HT

**La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication*

ANNEXE 4

APPORT DE DROITS ÉDITEURS COPIES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELLES

TARIFICATION DES UTILISATEURS POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION DE PANORAMAS
DE PRESSE

Pour chacune des publications dont il apporte en gérance les droits au CFC, l'éditeur choisit une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous :

E1	E2	E3	E4	E5	E6
0,40 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,50 €	4,00 €

ANNEXE 5 - RÉVISION DU TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES DE REPROGRAPHIE DU CFC

Nous avons repris les travaux en vue de la révision du Tarif Général de Redevances (TGR). Le TGR actuellement en vigueur est reproduit en page 4.

1 - État d'avancement

Pour le livre, l'analyse est achevée tandis que les travaux sont en cours pour la presse, car une étude plus poussée que la simple mise à jour des prix à la page s'impose, en particulier pour la presse grand public pour laquelle il apparaît que la catégorisation actuelle (elle distingue les publications suivant qu'elles sont diffusées à plus ou moins de 150 000 exemplaires) n'est plus nécessairement pertinente.

2 - Résultats pour le livre

L'analyse a été effectuée en fin d'année 2011 et la totalité des livres publiés en 2009 et 2010 (tels qu'apparaissant dans la base ELECTRE) ont été analysés.

La méthode de traitement a consisté, à partir de la classification par « genre » et par « thème » de la base ELECTRE, à affecter automatiquement les ouvrages aux différentes catégories du TGR du CFC. Nous avons ensuite examiné le cas des livres pouvant être affectés à plusieurs catégories et qui ne pouvaient donc pas être traités automatiquement pour l'affectation de « catégorie CFC ». Nous avons également examiné les cas où le calcul du prix à la page faisant apparaître une anomalie (par ex. prix très élevé ou très inférieur par rapport au prix moyen). Les livres pour lesquels les vérifications ont confirmé l'existence d'une anomalie ont été écartés, ainsi que ceux pour lesquels les notices ELECTRE se sont révélées incomplètes (l'information manquant le plus souvent est le nombre de pages). Ces écarts ne concernent toutefois que quelques dizaines d'ouvrages.

Le tableau ci-dessous présente les résultats ainsi que les variations par rapport au TGR actuel.

	nb d'œuvres dans l'échantillon	prix moyen HT/page	ancien TGR	variation
L1	16 500	0,0382	0,0305 €	25 %
L2	4 750	0,0938	0,0686 €	37 %
L3	27 512	0,0965	0,0838 €	15 %
L4	13 584	0,1017	0,0915 €	11 %
L5	13 957	0,1389	0,1067 €	30 %
L6	154	0,2019	0,1372 €	47 %
L7	15 731	0,2569	0,1982 €	30 %
	92 188			

Comme nous avons pu le signaler précédemment (calcul intermédiaire effectué en 2010), les évolutions constatées reflètent les évolutions du marché du livre, secteur par secteur, qu'il s'agisse du nombre d'ouvrages publiés ou de l'évolution des prix résultant du calcul.

3 – Cas particulier des copies papier d'impressions effectuées à partir de supports numériques

Le Comité a précédemment²² adopté une résolution par laquelle il considère que les copies papier d'impressions effectuées à partir de supports numériques constituent des reprographies au sens de l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle et qu'elles doivent être prises en compte dans le champ des autorisations du CFC et faire l'objet d'une perception de redevances à ce titre.

Pour que cette décision soit pleinement mise en œuvre, il convient de compléter le TGR pour certaines de ces publications.

En effet, lorsque la publication existe au format numérique et au format papier, il est possible d'assimiler la version numérique à la version papier et d'appliquer le tarif existant. En revanche, dans des cas de plus en plus nombreux, il n'existe pas d'équivalent papier et la transposition pure et simple de la méthode de calcul du tarif de redevances n'est pas possible puisque l'on ne peut calculer un prix à la page (ex. sites Internet). Il convient également de souligner que nombre de ces publications sont en accès gratuit.

Compte tenu du besoin de cohérence du mécanisme de détermination des tarifs de redevances et de l'exigence de sécurité juridique, il apparaît difficile d'envisager de retenir une méthode de calcul autonome, qui, de plus, ne s'impose pas de façon évidente.

Dans l'immédiat, nous recommandons donc de classer ces publications dans les catégories existantes par assimilation et en tenant compte du lectorat cible avec, dans le cas des sites gratuits sans équivalent papier, application de règles qui ont été adoptées pour les publications papier gratuites (Voir texte de la résolution du 14 mai 2008 du Comité reproduite ci-après).

22. - Décision du 13 mai 2009

COMITÉ

RÉSOLUTION DU 14 MAI 2008

.....

LES TARIFS DE REDEVANCE DE REPROGRAPHIE APPLICABLES AUX PUBLICATIONS GRATUITES

1 / La photocopie de parties d'une publication périodique gratuite est soumise au paiement d'une redevance prévue par le Tarif Général de Redevances du CFC lorsque, cumulativement :

- cette publication constitue une œuvre protégée au sens du Code de la propriété intellectuelle et qu'elle ne constitue pas un outil d'auto-promotion,
- la gratuité de la diffusion ne résulte pas d'une obligation légale ou réglementaire,
- la gratuité de la diffusion est assurée par des revenus dédiés apportés par des partenaires commerciaux extérieurs.

2 / Les publications visées au paragraphe 1 sont affectées aux catégories du Tarif Général de Redevances du CFC en fonction de leur lectorat cible (professionnel/grand public) et du niveau de leur diffusion et chaque utilisateur autorisé par le CFC acquitte le montant de redevance correspondant qui fait l'objet d'un abattement de 50%.

Par exemple, une publication gratuite diffusée à plus de 150 000 exemplaires sera affectée à la catégorie P1 (Presse grand public à diffusion supérieure à 150 000 exemplaires) du TGR du CFC.

3 / Les publications gratuites visées au paragraphe 1 sont soumises au respect des règles et modalités de répartition en vigueur au CFC, notamment en ce qui concerne les catégories P1 et P2 (accord d'entreprise comportant des dispositions relatives à la reprographie ou blocage des sommes).

4 / Les règles prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus pourront être révisées en cas d'évolution des conditions qui ont conduit à leur définition.

TGR applicable au 1^{er} janvier 2012

CATÉGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTÉRATURE GÉNÉRALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPÉCIALISÉES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MÉDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MÉDICAUX À MISE A JOUR PÉRIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION* RESTREINTE	0,7622 €HT

*La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication

ANNEXE 6 - RÉOLUTION DU COMITÉ DU 26 JUIN 2001

COMMISSION RÉPARTITION

.....

RAPPORT ET PROPOSITIONS AU COMITÉ

.....

RÉPARTITION DES SOMMES FAIBLEMENT OU NON DOCUMENTÉES

Juin 2001

INTRODUCTION

Jusqu'en 1998 (sommés perçues en 1997 et réparties en 1998), les sommes faiblement ou non documentées perçues par le CFC étaient affectées à l'ensemble des œuvres bénéficiant déjà du reversement de droits documentés.

Constatant l'augmentation du montant de ces sommes, le Comité du CFC a demandé que cette question soit réexaminée. A cet effet, il a saisi la Commission Répartition par décision du 14 septembre 1999.

Dans le même temps, les sommes faiblement ou non documentées perçues au titre des années 1998 et 1999 ont été mises en réserve dans l'attente de nouvelles modalités de répartition.

Compte tenu de l'ampleur des travaux de la Commission Répartition nécessités, notamment, par la question de la répartition des droits au titre de l'image fixe, ce n'est qu'au cours de l'année 2000 que la Commission a pu traiter la question de la répartition des sommes faiblement ou non documentées.

Le présent document présente les propositions que la Commission soumet au Comité.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

1/ DURÉE DES DÉCISIONS

La Commission constate que les sommes faiblement ou non documentées perçues par le CFC proviennent, d'une part, des versements effectués par certains de ses homologues étrangers qui ne disposent pas d'informations suffisamment précises pour identifier individuellement les œuvres reproduites et, d'autre part, des perceptions effectuées en France par le CFC auprès des copies-services et de bibliothèques.

La Commission constate également que, dans certains cas, le CFC pourrait obtenir des informations en complément de celles dont il dispose actuellement. Ces informations pourraient lui permettre de mieux connaître la part qui doit revenir à chacune des différentes catégories de publications.

Par ailleurs, la Commission estime que la part de ces sommes pouvant revenir aux différentes catégories de publications est susceptible d'évoluer dans le temps.

En conséquence, la Commission propose au Comité de prendre des décisions à caractère provisoire. La Commission propose que ces décisions soient révisées au cours de l'année 2004.

2/ DÉTERMINATION DE LA PART REVENANT AUX LIVRES ET DE LA PART REVENANT AUX PUBLICATIONS DE PRESSE

La Commission constate que le CFC dispose d'éléments permettant de distinguer la part des sommes faiblement ou non documentées revenant aux livres et celle revenant aux publications de presse.

Constatant que l'origine des sommes provenant de France et celle des sommes provenant de l'étranger peuvent sensiblement différer, la Commission propose au Comité d'opérer une distinction entre les sommes provenant de France et celles provenant de l'étranger.

2.1/ Pour les sommes perçues en France, la Commission propose au Comité de retenir le partage suivant :

- les sommes perçues par le CFC auprès de la BnF sont affectées à raison de 84,4% aux livres et de 15,6% aux publications de presse ;
- les sommes perçues par le CFC auprès de la BPI sont affectées à raison de 98,5% aux livres et de 1,5% aux publications de presse ;
- les sommes perçues par le CFC auprès des copies-services sont affectées à raison de 67% aux livres et de 33% aux publications de presse ;

2.2/ Pour les sommes perçues par le CFC en provenance de l'étranger, la Commission propose au Comité de déterminer la part revenant aux livres et la part revenant aux publications de presse par application des taux communiqués au CFC par ses homologues.

Lorsque le CFC ne peut disposer d'aucune information permettant la détermination de ces parts, les sommes perçues par le CFC sont affectées à raison de 50% aux livres et de 50% aux publications de presse.

Les taux applicables aux sommes perçues au titre des exercices 1998, 1999 et 2000 figurent en Annexe au présent rapport.

2.3/ Les taux visés aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus sont révisés au fur et à mesure que le CFC reçoit de nouvelles informations.

3/ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DU LIVRE

3.1/ La Commission propose au Comité de retenir un partage égalitaire entre la part revenant aux auteurs, du texte et de l'image, et la part revenant aux éditeurs.

3.2/ La Commission propose au Comité que la part revenant aux auteurs soit versée par le CFC, pour distribution aux auteurs, aux sociétés d'auteurs représentant les auteurs de l'écrit et aux sociétés d'auteurs représentant les auteurs des arts visuels, la part revenant aux éditeurs étant directement versée à ceux-ci par le CFC.

3.3/ Modalités de répartition de la part revenant aux auteurs :

Elles font l'objet, dans les meilleurs délais, d'une proposition du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs au Comité.

3.4/ Modalités de répartition de la part revenant aux éditeurs :

Elles font l'objet, dans les meilleurs délais, d'une proposition du Collège des éditeurs de livres au Comité.

3.5/ La Commission propose au Comité que les sommes faiblement ou non documentées perçues en 1998 et 1999 soient réparties suivants les modalités visées ci-dessus.

ANNEXE

REPARTITION PRESSE/LIVRE DES SOMMES FAIBLEMENT OU NON DOCUMENTÉES PERÇUES PAR LE CFC EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

.....

TAUX APPLICABLES AUX SOMMES PERÇUES EN 1998 1999 ET 2000

Sommes versées par CEDRO (Espagne)*

Part de la presse : 50 %

Part du livre : 50 %

** Application de l'alinéa 2 du paragraphe 2.2 de la proposition de la Commission au Comité.*

Sommes versées par KOPINOR (Norvège)

Part de la presse : 37,3 %

Part du livre : 62,7 %

Sommes versées par Pro Litteris (Suisse)

Part de la presse : 44,4 %

Part du livre : 55,6 %

Sommes versées par VG WORT (Allemagne)

Part de la presse : 51,1 %

Part du livre : 48,9 %

ANNEXE 7 - RÉOLUTION DU COMITÉ DU 3 JUILLET 2006

RÉPARTITION DES SOMMES NON DOCUMENTÉES

AFFECTATION D'UNE QUOTE-PART DES DROITS NON DOCUMENTES PERÇUS EN FRANCE AUX AYANTS DROIT ÉTRANGERS

Les sommes non documentées perçues par le CFC proviennent de deux types de sources. Certaines de ces sommes correspondent aux versements effectués par certains des homologues étrangers du CFC qui ne disposent pas d'information suffisamment précises pour identifier les œuvres reproduites. Les autres sommes sont constituées des perceptions en France du CFC auprès des copies-services, de la BnF et de la BPI.

Par décision du 26 juin 2001, le Comité du CFC a adopté, sur proposition de la Commission Répartition, des modalités de répartition de ces sommes. Certaines de ces modalités sont d'application générale, d'autres sont spécifiques au secteur du livre.

La décision du Comité ne comporte pas de disposition relative au versement d'une partie des sommes non documentées aux ayants droit étrangers. L'intégralité des sommes non documentées est actuellement affectée aux ayants droit français.

Cette situation a fait l'objet d'une interrogation du CFC par REPROBEL l'homologue belge du CFC. Cette question est fondée car il est clair que les ayants droit dont les œuvres ont été publiées à l'étranger ont le droit de bénéficier de la répartition des sommes non documentées. Il est donc apparu nécessaire de compléter les modalités de répartition précédemment adoptées concernant ce type de perceptions.

Il convient tout d'abord d'effectuer une distinction entre ces sommes en fonction de leur origine.

En effet, les sommes qui proviennent de certains des homologues étrangers du CFC ne sauraient, par définition, concerner que les seuls auteurs et éditeurs français puisqu'elles sont versées en rémunération de la reproduction d'œuvres publiées en France. Ces sommes n'ont pas à être prises en compte pour la répartition à des ayants droit dont les œuvres ont été publiées hors de France.

En revanche, les sommes non documentées perçues en France correspondent à des copies réalisées à partir d'œuvres publiées en France ou hors de France et il apparaît légitime d'affecter une partie de ces sommes aux ayants droit d'œuvres publiées à l'étranger.

Après examen, la Commission Répartition considère que les reprographies correspondant aux droits non documentés ne diffèrent pas substantiellement de celles correspondant aux droits documentés perçus par le CFC.

En conséquence, la Commission Répartition propose au Comité d'adopter les règles présentées ci-après.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

A compter de la distribution de 2006 des droits de reproduction par reprographies (perceptions 2005),

- 1/ une quote-part des droits non documentés perçus en France par le CFC est affectée aux œuvres publiées hors de France ;
- 2/ cette quote-part est égale, pour les œuvres d'un pays, à la part que représentent les œuvres de ce pays dans la distribution des sommes documentées perçues en France par le CFC.

ANNEXE 8



Formulaire de choix à retourner IMPÉRATIVEMENT au CFC

avant le 31 octobre 2023

pour percevoir vos droits au titre de la répartition reprographie

RAISON SOCIALE :	Référence ¹ :	ED
.....		
.....		
Coordonnées du siège social :		
.....		
.....		
Représenté par :		
Nom :	Prénom :	
Fonction :		
E-mail :	Tél. :	

(1) Voir notre mail/courrier de demande

Pour le livre

- Souhaite **REVERSER** la part des droits de reprographie revenant aux auteurs des œuvres concernées par la répartition reprographie
- OU**
- Souhaite **DÉLÉGUER** au CFC le versement de la part des droits de reprographie revenant aux auteurs des œuvres concernées par la répartition reprographie

Pour la presse

- Souhaite **REVERSER** la part des droits de reprographie revenant à tous les auteurs des titres concernés par la répartition reprographie
- OU**
- Souhaite **DÉLÉGUER** au CFC le versement de la part des droits de reprographie revenant aux **AUTEURS DE TEXTE** des titres concernés par la répartition reprographie :
- avec application du **taux par défaut** (le plus favorable aux auteurs), pour les publications P3 à P7
 - avec le taux applicable en fonction de la **diffusion annuelle moyenne de chacune de vos publications que vous devez indiquer sur votre relevé de droits**, pour les publications P3 à P7
 - aucune publication des catégories P3 à P7 ne figure sur votre relevé de droits
- Souhaite **DÉLÉGUER** au CFC le versement de la part des droits de reprographie revenant aux **AUTEURS D'IMAGE** des titres concernés par la répartition reprographie

Dans les conditions définies par le Comité du CFC : résolution du 20 septembre 2013 modifiée le 27 mai 2014 et le 10 avril 2018 (cf. verso)

Date :

Signature :

Versement de la part des droits de reprographie revenant aux auteurs

Résolution du Comité du CFC

20 septembre 2013

modifiée le 27 mai 2014 et le 10 avril 2018

1 - Sans préjudice des modalités applicables pour la répartition des redevances de reprographie, tant pour la part texte que pour la part image et conformément à l'article 20 des Statuts du CFC, la part de l'auteur peut être versée par l'éditeur.

Toutefois, l'éditeur peut déléguer cette tâche au CFC qui l'effectue par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs.

Lorsqu'il opte pour cette délégation, l'éditeur communique au CFC la diffusion totale payée pour l'année concernée s'agissant des publications des catégories P3 à P6, afin de permettre le calcul des parts auteur(s) et éditeur.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne communique pas cette information, le CFC applique le taux de partage le plus favorable à l'auteur.

La délégation du versement au CFC ne peut être choisie en cas d'existence d'un accord d'entreprise.

La délégation porte sur l'ensemble des livres et/ou publications de l'éditeur.

2 - Lorsque la part de l'auteur est versée à l'auteur par l'éditeur, celui-ci adresse chaque année au CFC un engagement de reversement des droits à l'auteur.

Le versement par le CFC de la totalité des droits (part auteur(s) et part éditeur) au titre de l'année N est subordonné à la réception de l'engagement de reversement à l'auteur au titre de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne fournit pas ledit engagement, la part de l'auteur est alors versée à l'auteur par le CFC par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs. La reprise des opérations de versement par le CFC de sa part à l'éditeur ne pourra intervenir que lorsque l'éditeur aura justifié de la régularisation de versement de la part auteur(s).

Mise en œuvre (décision du Comité du 27 mai 2014)

1 - En septembre de chaque année, lors de l'envoi des relevés de droits relatifs aux sommes perçues l'année précédente, le CFC demande à chaque éditeur² concerné de lui indiquer - au moyen d'un formulaire prévu à cet effet - s'il souhaite procéder lui-même au versement des parts revenant aux auteurs ou déléguer cette tâche au CFC qui l'effectuera par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs, aucun versement n'étant effectué à ce stade.

2 - Chaque éditeur qui décide de procéder lui-même au versement de ces parts adresse au CFC le formulaire de choix complété et sa facture en vue du versement des droits.

Chaque éditeur qui choisit cette option adresse au CFC l'engagement écrit de versement aux auteurs de la part leur revenant. Ce document doit être parvenu au CFC au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Pour chaque éditeur qui opte pour la délégation du versement de la part revenant aux auteurs, le CFC procède au calcul de la part revenant à l'éditeur et de celle revenant aux auteurs, œuvre par œuvre.

Dans le cas des publications des catégories P3 à P6, l'éditeur ayant choisi la délégation indique au CFC la diffusion afin que le CFC puisse effectuer le calcul des différentes parts. À défaut de réponse de la part de l'éditeur avant le 30 novembre de l'année en cours, le CFC appliquera le taux de partage le plus favorable à l'(aux) auteur(s) à compter du 31 janvier prochain.

5 - Le versement d'office de la part auteur(s) par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs est mis en œuvre lors de la répartition de septembre pour les éditeurs qui n'auront pas adressé leur engagement de versement à la date du 30 juin, au taux par défaut pour les publications des catégories P3 à P6.

1 - Il s'agit de l'année qui précède celle au cours de laquelle les droits sont mis en distribution.

2 - Dans les cas où il peut être tiers répartiteur et hors des accords d'entreprise pour lesquels l'éditeur est tenu d'être tiers répartiteur.



FORMULAIRE À RETOURNER À : facture-repartition@cfcopies.com

CFC - 16 rue du 4 Septembre - CS 46354 - 75082 PARIS CEDEX 2
01 44 07 47 70 - www.cfcopies.com



ENGAGEMENT DE REVERSEMENT des droits de reprographie AUX AUTEURS

À retourner **IMPÉRATIVEMENT** au CFC

facture-repartition@cfcopies.com

Référence¹ : ED

Je, soussigné(e)

.....
.....

Fonction

.....
.....

Raison sociale

.....
.....
.....
.....

M'engage à procéder au règlement aux auteurs de la part de droits de reprographie leur revenant au titre des redevances perçues en 2022 et **distribuées en 2023** et, le cas échéant, au titre d'années antérieures, conformément aux modalités de répartition applicables à chaque publication ou livre concerné.

Fait à

Signature :

Le

⁽¹⁾ Voir notre mail/courrier de demande

Versement de la part des droits de reprographie revenant aux auteurs

Résolution du Comité du CFC

20 septembre 2013

modifiée le 27 mai 2014 et le 10 avril 2018

1 - Sans préjudice des modalités applicables pour la répartition des redevances de reprographie, tant pour la part texte que pour la part image et conformément à l'article 20 des Statuts du CFC, la part de l'auteur peut être versée par l'éditeur.

Toutefois, l'éditeur peut déléguer cette tâche au CFC qui l'effectue par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs.

Lorsqu'il opte pour cette délégation, l'éditeur communique au CFC la diffusion totale payée pour l'année concernée s'agissant des publications des catégories P3 à P6, afin de permettre le calcul des parts auteur(s) et éditeur.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne communique pas cette information, le CFC applique le taux de partage le plus favorable à l'auteur.

La délégation du versement au CFC ne peut être choisie en cas d'existence d'un accord d'entreprise.

La délégation porte sur l'ensemble des livres et/ou publications de l'éditeur.

2 - Lorsque la part de l'auteur est versée à l'auteur par l'éditeur, celui-ci adresse chaque année au CFC un engagement de reversement des droits à l'auteur.

Le versement par le CFC de la totalité des droits (part auteur(s) et part éditeur) au titre de l'année N est subordonné à la réception de l'engagement de reversement à l'auteur au titre de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne fournit pas ledit engagement, la part de l'auteur est alors versée à l'auteur par le CFC par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs. La reprise des opérations de versement par le CFC de sa part à l'éditeur ne pourra intervenir que lorsque l'éditeur aura justifié de la régularisation de versement de la part auteur(s).

Mise en œuvre (décision du Comité du 27 mai 2014)

1 - En septembre de chaque année, lors de l'envoi des relevés de droits relatifs aux sommes perçues l'année précédente, le CFC demande à chaque éditeur² concerné de lui indiquer - au moyen d'un formulaire prévu à cet effet - s'il souhaite procéder lui-même au versement des parts revenant aux auteurs ou déléguer cette tâche au CFC qui l'effectuera par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs, aucun versement n'étant effectué à ce stade.

2 - Chaque éditeur qui décide de procéder lui-même au versement de ces parts adresse au CFC le formulaire de choix complété et sa facture en vue du versement des droits.

Chaque éditeur qui choisit cette option adresse au CFC l'engagement écrit de versement aux auteurs de la part leur revenant. Ce document doit être parvenu au CFC au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Pour chaque éditeur qui opte pour la délégation du versement de la part revenant aux auteurs, le CFC procède au calcul de la part revenant à l'éditeur et de celle revenant aux auteurs, œuvre par œuvre.

Dans le cas des publications des catégories P3 à P6, l'éditeur ayant choisi la délégation indique au CFC la diffusion afin que le CFC puisse effectuer le calcul des différentes parts. À défaut de réponse de la part de l'éditeur avant le 30 novembre de l'année en cours, le CFC appliquera le taux de partage le plus favorable à l'(aux) auteur(s) à compter du 31 janvier prochain.

5 - Le versement d'office de la part auteur(s) par l'intermédiaire des organismes de gestion collective représentant les auteurs est mis en œuvre lors de la répartition de septembre pour les éditeurs qui n'auront pas adressé leur engagement de versement à la date du 30 juin, au taux par défaut pour les publications des catégories P3 à P6.

1 - Il s'agit de l'année qui précède celle au cours de laquelle les droits sont mis en distribution.

2 - Dans les cas où il peut être tiers répartiteur et hors des accords d'entreprise pour lesquels l'éditeur est tenu d'être tiers répartiteur.



DOCUMENT À RETOURNER À : facture-repartition@cfcopies.com

CFC - 16 rue du 4 Septembre - CS 46354 - 75082 PARIS CEDEX 2
01 44 07 47 70 - www.cfcopies.com

ANNEXE 10



EDITIONS XXX
A l'attention de XXX
XXX
XXXXX

Paris, le XXX

Objet : Statut illustrateur

Madame, Monsieur,

Le CFC, société de perception et de répartition des droits de reproduction agréée par le Ministère de la Culture, a pour mission de distribuer aux ayants droit les redevances perçues au titre de la reproduction de leurs œuvres.

Dans ce cadre, le CFC a perçu des redevances pour certains livres illustrés que vous publiez. Ces redevances sont partagées entre l'éditeur, les auteurs de texte et les auteurs d'images. La part des redevances revenant aux auteurs des illustrations de ces livres leur est normalement distribuée à travers les sociétés d'auteur d'images. Toutefois, si l'éditeur a un contrat d'édition avec les auteurs d'images concernés et s'il est donc en mesure de leur reverser lui-même leurs redevances, la part des auteurs d'images peut leur être versée par son intermédiaire.

Je vous remercie donc de nous faire savoir pour les livres listés dans le formulaire ci-joint si vous avez un contrat avec les auteurs d'images (dessinateurs, photographes...) et êtes en mesure de leur distribuer leurs redevances, en complétant le formulaire de la manière suivante :

- 1- Cochez la première option si vous avez un contrat d'édition avec le ou les auteur(s) des images du livre. La part des redevances dues aux auteurs d'images du livre vous sera distribuée en même temps que la part revenant à l'éditeur, à charge pour vous de la redistribuer à ou aux auteur(s) d'images concernés. Vous devrez être en mesure de justifier que le reversement a bien été effectué.
- 2- Cochez la seconde option si vous n'avez pas de contrat ou n'êtes pas en mesure de redistribuer sa part à ou aux auteur(s) des images (achats de photos en agences, achats des droits par un intermédiaire, traduction, achat forfaitaire...). Dans ce cas, vous devez nous faire parvenir un exemplaire du livre pour que nous puissions évaluer la part de redevances revenant aux auteurs d'images.

- 3- Cochez la troisième option si vous n'avez pas de contrat avec le ou les auteur(s) d'images du livre, et que vous n'êtes pas en mesure de nous faire parvenir un exemplaire car le livre est épuisé.

Je vous remercie de retourner le formulaire de déclaration ci-joint complété et signé, accompagné le cas échéant des ouvrages nécessaires.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous signaler si vous souhaitez que nous retournions les livres mis à disposition et à quelle attention.

Merci de retourner ce formulaire au CFC complété et signé en indiquant pour chaque titre la situation correspondante en fonction des relations entre le ou les auteur(s) de l'ensemble des illustrations (photos, dessins...) du livre et l'éditeur :

- L'auteur des illustrations a signé un contrat d'édition ou est en compte avec l'éditeur.
- L'auteur des illustrations n'est pas en compte avec l'éditeur : envoyer le livre au CFC.
- L'auteur des illustrations n'est pas en compte avec l'éditeur et le livre est épuisé.

NB : On entend par illustration, tout dessin, croquis, photo... à l'exception des infographies.

EAN	Titre	Marque d'édition	Situation de l'illustrateur
XXX	XXX	EDITIONS XXX	<input type="checkbox"/> Illustrateur en compte ou en contrat avec l'éditeur. <input type="checkbox"/> Envoi du livre pour pige CFC <input type="checkbox"/> Livre épuisé

Je vous remercie de votre collaboration et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.



ANNEXE 11 - RÉOLUTION DU COMITÉ DU 10 MAI 2005

PART IMAGE DES LIVRES DES CATÉGORIES L5 ET L7

.....

CAS DES LIVRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PIGE INDIVIDUELLE ET QUE LE CFC NE PEUT SE PROCURER

Conformément aux modalités de répartition décidées par le Comité, le calcul de la part image pour les livres des catégories L5 (livres pratiques) et L7 (livres fortement illustrés) s'opère comme suit :

- pour les livres percevant plus de 300 €HT une année donnée, le CFC procède à la pige de chaque ouvrage concerné et établit pour celui-ci les surfaces occupées par le texte et l'image;
- pour les livres percevant moins de 300 €HT, un taux moyen est appliqué.

Pour procéder à la pige des ouvrages, le CFC doit pouvoir se les procurer. Pour ce faire, le CFC contacte chaque éditeur concerné afin que celui-ci mette un exemplaire à sa disposition le temps de l'analyse. Il a été constaté que dans certains cas cette analyse était impossible ou risquait d'être retardée. Il s'agit, d'une part, des cas où les ouvrages sont épuisés et, d'autre part, des cas où l'éditeur ne répond pas aux demandes du CFC.

APRÈS ANALYSE DE CES SITUATIONS, LA COMMISSION RÉPARTITION PROPOSE QUE :

- 1/ pour le cas d'un livre épuisé, le CFC ne cherche pas à procéder à la pige de l'ouvrage et il est fait application du taux moyen de partage texte/image applicable pour la catégorie de livres concernée ;
- 2/ dans les cas visés ci-dessus, la part image revenant aux auteurs est versée par le CFC, pour reversement final aux auteurs, aux sociétés d'auteurs représentant les auteurs des arts visuels.

ANNEXE 12 - RÉOLUTION DU COMITÉ DU 14 MAI 2019

MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA PART AUTEUR DE TEXTE DE LIVRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

En cas de pluralité d'auteurs, il est procédé à un partage forfaitaire, seul possible.

Une réserve de 3 % du montant des droits en délégation est constituée afin de répondre aux éventuelles réclamations d'auteurs non identifiés comme tels au moment du versement des droits.

Dans le cas des œuvres traduites, les auteurs d'origine ne sont pas pris en compte. Seul(s) le(s) traducteur(s) et/ou l'(es) auteur(s) assurant la direction de l'édition traduite est(sont) éligible(s) au reversement de la part.

Les différentes étapes et le calendrier sont les suivants, pour les droits de l'année N²³:

1/ Calcul de la répartition/distribution : SEPTEMBRE N+1
A cette date, le CFC est en mesure d'identifier les sommes dont il a la délégation de versement de la part « auteur texte » pour les livres des éditeurs déjà « positionnés » en délégation ; en revanche, le positionnement des éditeurs qui n'ont jamais été interrogés n'est pas encore connu.

2/ Date limite de positionnement pour les éditeurs nouvellement interrogés : 31 OCTOBRE N+1
Des relances sont effectuées par le CFC aux éditeurs n'ayant pas encore répondu. Les délégations sont appliquées selon les retours et la liste des livres et des droits concernés est complétée au fur et à mesure.

3/ Arrêt de la liste des livres et des droits concernés : 31 DÉCEMBRE N+1
La liste est consolidée et mise en forme par le CFC avec l'ensemble des informations disponibles.

4/ Envoi par le CFC de la liste aux OGC : AU PLUS TARD 31 JANVIER N+2
A partir de cette liste, les OGC procèdent au croisement avec leurs propres bases pour indiquer au CFC la liste des auteurs et des œuvres pour lesquels ils sont en mesure de procéder au reversement.

5/ Envoi des listes de « revendication » par les OGC au CFC : AU PLUS TARD 31 MARS N+2
Le CFC procède à l'analyse des revendications et aux recherches complémentaires, le cas échéant, afin d'identifier les éléments suivants :

1/ Titres n'ayant qu'un seul auteur, revendiqués par au moins un OGC :

1A/ Titres revendiqués par un seul OGC

1B/ Titres revendiqués par plusieurs OGC

2/ Titres ayant plusieurs auteurs, dont au moins une part est revendiquée :

2A/ Parts revendiquées par un seul OGC

2B/ Parts revendiquées par plusieurs OGC

3/ Titres dont aucune part n'est revendiquée

23. Les points 1 et 2 sont rappelés pour mémoire.

Pour l'analyse le CFC met en œuvre les principes suivants :

Lorsque, pour un ouvrage déterminé, le CFC découvre qu'il n'existe pas de part texte, les droits correspondant à la part texte théorique sont affectés en part image (Part des Autres Images) et reversés par l'intermédiaire d'AVA.

Lorsque les auteurs indiqués par les OGC ne font pas partie de la liste des auteurs telle que figurant dans le SI du CFC, les auteurs indiqués par les OGC sont ajoutés à ceux déjà identifiés par le CFC. Lorsque les droits attachés au livre concerné dépassent 500 €, des vérifications spécifiques sont menées afin d'identifier précisément les auteurs éligibles au reversement des droits.

6/ Envoi des résultats de l'analyse par le CFC aux OGC : AU PLUS TARD LE 31 MAI N+2
Les OGC doivent s'accorder sur les revendications multiples d'une même part et indiquer au CFC, dans chaque cas, quel OGC doit être retenu.

7/ Retour des OGC sur les « revendications multiples » : AU PLUS TARD LE 30 JUIN N+2

8/ Versement des droits aux OGC par le CFC : AU PLUS TARD LE 31 AOÛT N+2

9/ Pour ce qui concerne les parts auteurs non reversées :

La liste des titres non revendiqués ou dont au moins une part n'a pas été revendiquée est publiée sur les sites internet du CFC et des différents OGC concernés. Elle peut également faire l'objet de publications sur d'autres supports (CNL, structures régionales du Livre par exemple). Tant qu'elles ne sont pas prescrites, elles figureront sur la liste établie au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'étape 3. La date de départ de la prescription est la date de publication de la liste sur le site du CFC.

ANNEXE 13

1/2



APPORT EN GERANCE DE DROIT REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

ENTRE

(raison sociale)
(statut juridique - indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation).....
.....
dont le siège social est
représenté par (nom, prénom, fonction).....
.....

ci-après dénommé « l'ÉDITEUR »,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie, société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285
875, dont le siège est 18 rue du 4 Septembre - 75002 PARIS,
représenté par Madame Laura BOULET, Gérante,

ci-après dénommé "le CFC",

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « les Parties »

CORRESPONDANT - Pour la mise en œuvre du présent apport l'ÉDITEUR désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC

Nom, prénom

Fonction

Tél Fax

Adresse électronique

PRÉAMBULE

L'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle instaure un mécanisme de rémunération pour copie privée sur des supports d'enregistrement numériques. Les types de support, les taux et les modalités de versement de la rémunération sont déterminés par une Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle dans laquelle siègent des représentants des ayants droit, des représentants des industriels et des représentants des consommateurs.

L'article L. 311-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose que cette rémunération est répartie entre les ayants droit par les sociétés de perception et de répartition des droits. Le CFC a été désigné à cet effet par l'ensemble des fédérations et syndicats d'éditeurs de presse. Le présent apport organise en conséquence les relations entre l'ÉDITEUR et le CFC à l'occasion de cette gestion.

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent acte, l'ÉDITEUR fait apport exclusif en gérance au CFC de son droit à percevoir la part Editeur de la rémunération relative à la copie privée des publications qu'il édite et ce, quelle que soit la nature de leur support et leur présentation.

ARTICLE 2 – RETRAIT DE L'APPORT

2.1. L'apport peut être retiré au CFC par l'ÉDITEUR après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année en cours. Tout retrait effectué entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

2.2. Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge aux termes du présent apport, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 3 – REPARTITION / DISTRIBUTION DES REDEVANCES

3.1. Les modalités de répartition entre éditeurs et/ou publications ont fait l'objet d'une résolution du Comité du CFC en date du 13 juillet 2016, communiquée à l'éditeur à la signature du présent apport. Toute modification des règles adoptées est prise dans les mêmes conditions. Le CFC informe l'ÉDITEUR de toute décision prise en application du présent article.

3.2. Pour la mise en œuvre du présent apport en gérance, le CFC tient un compte au nom de l'ÉDITEUR dans lequel les redevances perçues en application du présent apport sont distinguées de celles que le CFC peut percevoir au titre d'autres droits gérés pour l'ÉDITEUR.

ARTICLE 4 – FRAIS DU CFC

Les sommes perçues par le CFC et revenant à l'ÉDITEUR en application du présent apport de droit sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis conformément à l'article 10.2b des Statuts du CFC. Lors de chaque répartition, le CFC communique à l'ÉDITEUR le taux de la retenue appliquée pour frais de gestion. De même, il communique à l'ÉDITEUR le montant global des sommes perçues par le CFC dans le cadre de la gestion de la part de rémunération pour copie privée revenant aux éditeurs de presse.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

5.1. Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect de droit objet du présent apport.

5.2. Afin de défendre les intérêts de l'ÉDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice. Toutefois, le CFC ne pourra engager d'action en justice sans information de l'ÉDITEUR.

5.3. Les frais qui résulteraient de l'engagement de contentieux seront répercutés de façon proportionnelle auprès de l'ensemble des éditeurs concernés par l'action en justice et déduits des redevances revenant à ces éditeurs.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le CFC
Laura BOULET

L'ÉDITEUR

ANNEXE 14

**Statuts adoptés en Assemblée générale le 9 juillet 1996,
modifiés en Assemblée générale le 26 juin 1997,
le 25 juin 2002, le 28 juin 2007, le 14 décembre 2017 et le 28 juin 2018**

ARTICLE 20 – RÉPARTITION DES REDEVANCES PERÇUES AU TITRE DES DROITS DE REPROGRAPHIE

20.1 – Après prélèvement des retenues prévues à l'article 10.2, les sommes perçues par la Société sont réparties à raison des reproductions par reprographie dont chaque œuvre fait l'objet, mesurées par des enquêtes ou des déclarations des usagers. Avant toute mise en œuvre de l'article 20.5, la Société s'assure que toutes les recherches possibles pour la détermination des auteurs, des œuvres, des éditeurs, des secteurs d'édition, ont bien été effectuées.

Après répartition, le règlement sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Comité.

20.2 – Répartition des redevances perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle

La Société garantit la répartition équitable entre l'auteur et l'éditeur des sommes perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle :

- a) lorsque la reprographie ne modifie que partiellement l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage, la répartition équitable s'entend du partage à parité entre l'auteur et l'éditeur. Ce principe s'applique à la seule édition de livres, dans les secteurs précisés par le protocole annexé aux présents Statuts et qui sera incorporé au Règlement intérieur ;
- b) lorsque la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse ou qu'elle porte atteinte à l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage dans les secteurs de l'édition de livres précisés par le protocole mentionné à l'article 20.2.a, le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur résulte d'une décision du Comité sur proposition des Commissions, le Comité se prononçant à la majorité qualifiée des 14/16èmes (quatorze seizièmes) des voix de ses membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, la Commission paritaire est saisie.

Ces instances tiennent compte des éléments suivants :

- a - la nature des œuvres reproduites (œuvres collectives, œuvres de collaboration, œuvres de commande ...) ;
- b - la multiplicité des coauteurs ou contributeurs ;
- c - la variété des types de collaboration ;
- d - les conditions de rémunération des droits primaires.



CONTACT

Emmanuelle **LAGRUE-BELLANGER**
Directrice Répartition

e.lagrue-bellanger@cfcopies.com

www.cfcopies.com